

**Dispositif indépendant de traitement des réclamations de la FMO  
Rapport du Comité n° 2**

**Centrale électrique à charbon Sendou I  
Bargny, Sénégal**

**Rapport final**

Ce rapport est basé sur les informations fournies au Comité par les plaignants, les bailleurs et les autres parties concernées. Les opinions et appréciations exprimées par le Comité ne visent pas à servir de constatation de fait ou d'évaluation juridique et ne peuvent être invoquées comme telles devant un tribunal.

**Membres du Comité :**

**Maartje van Putten**

**Michael Windfuhr**

**Stephen Gibbons**

**12 octobre 2017**

*Ce rapport est une traduction de la version anglaise. En cas de différences entre les deux rapports, la version anglais prévaudra.*

## Tables des matières

### Remerciements

### Abréviations et définitions des rôles

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Résumé et principales constatations .....</b>   | <b>1</b>  |
| 1.1. <i>Présentation du processus d'évaluation et de prise de décision .....</i>  | 1         |
| 1.2. <i>Principales constatations – processus .....</i>   | 2         |
| 1.3. <i>Impact sur l'environnement .....</i>  | 3         |
| 1.4. <i>Problèmes de droits fonciers .....</i>  | 5         |
| 1.5. <i>Déplacement économique de l'activité de séchage du poisson .....</i>  | 6         |
| 1.6. <i>Problèmes culturels .....</i>   | 6         |
| 1.7. <i>Remarque sur les développements récents .....</i>   | 6         |
| 1.8. <i>Recommandations pour l'avenir tirées des enseignements appris dans le cadre de cette évaluation.....</i>              | 7         |
| <b>2. Contexte de la réclamation .....</b>  | <b>8</b>  |
| 2.1. <i>Contexte régional .....</i>   | 8         |
| 2.2. <i>Présentation du projet.....</i>   | 8         |
| 2.3. <i>Récapitulatif de la réclamation .....</i>   | 10        |
| 2.4. <i>Méthodologie de l'examen.....</i>   | 12        |
| 2.5. <i>Application des politiques dans le cadre de cette réclamation .....</i>   | 12        |
| <b>3. Présentation du processus d'évaluation et de prise de décision .....</b>  | <b>15</b> |
| 3.1. <i>Présentation et avis global quant à la conformité .....</i>   | 15        |
| 3.2. <i>Présentation de la compréhension et de la gestion des problèmes environnementaux et sociaux par la FMO.....</i>       | 16        |
| 3.3. <i>Conclusions du Comité sur la procédure globale.....</i>   | 22        |
| <b>4. Problèmes substantiels.....</b>   | <b>24</b> |
| 4.1. <i>Qualité de l'étude d'impact environnemental et social : EIES 2009 .....</i>   | 24        |
| 4.2. <i>Impact environnemental de Sendou I.....</i>   | 26        |
| 4.3. <i>Problèmes de droits fonciers .....</i>  | 36        |
| 4.4. <i>Déplacement économique.....</i>   | 41        |
| 4.5. <i>Implication de la communauté.....</i>   | 45        |
| 4.6. <i>Problèmes culturels .....</i>   | 50        |
| <b>5. Annexes.....</b>  | <b>53</b> |
| Annexe I Liste des entretiens .....   | 53        |
| Annexe II Aperçu de la zone du projet Sendou I .....  | 54        |
| Annexe III Aire de cogestion de Bargny.....   | 55        |
| Annexe IV Principaux éléments de la norme de performance 1 de l'IFC « Système de gestion environnementales et sociale » ..... | 56        |
| Annexe V Conclusion de la modélisation de dispersion de l'air ambiant, Sendou Unité 1 .....                                   | 57        |

## Remerciements

Dans le cadre de l'examen de conformité lié à cette réclamation, le Comité a eu l'opportunité de consulter les membres de la direction et du personnel de la FMO concernés par l'évaluation et la surveillance de la centrale à charbon Sendou I à Bargny au Sénégal. Les membres du Comité Michael Windfuhr et Maartje van Putten, accompagnés de l'assistant du projet Steffen van der Velde, ont procédé à de multiples consultations durant le processus d'examen de conformité, y compris avant et après leur visite sur le terrain au Sénégal, et souhaitent exprimer leur reconnaissance au personnel de la FMO pour sa franchise, ainsi que les informations et l'aide fournies.

Le Comité souhaite également remercier les deux différents groupes de plaignants, l'ONG environnementale *Takkom Jerry* et le *Collectif des communautés de Bargny*, ayant accueilli le Comité durant sa visite à Bargny. Le *Collectif* représente plusieurs coopératives locales comme celles des pêcheurs, des femmes faisant sécher le poisson et des propriétaires fonciers. Le Comité est aussi reconnaissant à tous ceux qui étaient présents à la réunion sur la plage, à laquelle ont participé de nombreuses personnes de la communauté de Bargny.

Les membres du personnel de la Compagnie d'Électricité de Sénégal (CES) ont fait visiter le site du projet au Comité. Ils ont détaillé les techniques des centrales électriques à charbon et expliqué comment Sendou I bénéficierait au Sénégal. En outre, M. Eric L'homme, directeur de construction à la CES, a grandement contribué à l'organisation des réunions entre les membres du Comité et les autorités locales.

Le Comité souhaite remercier M. Gaye Abou Ahmad Seck, maire de Bargny, et M. Baye Oumy Gueye, préfet de Rufisque, disposés à accueillir le Comité, et qui ont fourni des informations utiles.

Le Comité souhaite particulièrement remercier Mme Josephine Frantzen, responsable adjointe de mission de l'Ambassade du royaume des Pays-Bas au Sénégal, pour ses conseils et son assistance logistique au Comité, permettant son travail sur le terrain.

Le Comité a participé à une réunion constructive avec l'ancien premier ministre du Sénégal M. Mamadou Lamine Loum, et M. Abdou El Mazide Ndiay, expert confirmé en énergie, qui a permis au Comité de mieux comprendre les besoins en énergie du Sénégal. Le Comité souhaite les remercier tous deux.

Le Comité tient également à exprimer sa gratitude pour les informations constructives obtenues de WSP Parsons Brinckerhoff, conseiller technique auprès des bailleurs.

Le Comité souhaite aussi remercier le personnel de Quantum Power (QP) pour lui avoir fourni des renseignements utiles dans le cadre de ce projet complexe. Le Comité reconnaît que QP a intégré tardivement le projet, en 2015, alors que celui-ci avait pris du retard sur de nombreuses questions environnementales et sociales.

Il convient de remercier tout particulièrement les agences publiques et ministères du gouvernement sénégalais, notamment le ministère de l'Environnement et du Développement durable, ainsi que la SENELEC.

Enfin, le Comité souhaite exprimer ses remerciements aux membres du secrétariat du mécanisme indépendant de réclamation de la FMO pour leur assistance professionnelle et bien sûr, Steffen van der Velde, pour son soutien inébranlable au Comité durant l'examen de conformité, la visite du pays et la préparation de ce rapport.

## Abréviations et définitions des rôles

|      |  |
|------|--|
| BAD  | Banque africaine de développement  |
| AFG  | Advisory and Finance Group   |
| BOAD | Banque Ouest-Africaine de Développement  |
| CBAO | Compagnie bancaire de l’Afrique occidentale  |
| CES  | Compagnie d’Électricité de Sénégal S.A.  |
| AdP  | Accord de Principe   |
| EEC  | Étude des effets cumulatifs  |
| DDEC | Date de début de l'exploitation commerciale  |
| PdA  | Protocole d'Accord   |
| PAES | Plan d'action environnemental et social  |
| GES  | Gouvernance environnementale et sociale  |
| EIES | Étude d'impact environnemental et social   |
| PGES | Plan de gestion environnementale et sociale  |
| SEES | Système d'examen environnemental et social   |
| PF   | Proposition Financière   |
| BPII | Bonnes pratiques internationales de l'industrie  |
| FL   | Fioul Lourd  |
| CI   | Comité d'investissement  |
| ICM  | Mécanisme indépendant de traitement des réclamations   |
| IFC  | International Finance Corporation (société financière internationale)  |
| IMR  | Examen de l'investissement et de la mission  |
| CTB  | Conseiller technique du bailleur   |
| CG   | Conseil de gestion   |
| ONG  | Organisation non gouvernementale   |
| CAE  | Contrat d'achat d'électricité  |
| OS   | Opérations spéciales   |
| SOMO | Stichting Onderzoek Multinationale Ondernemingen (Centre néerlandais de recherche sur les entreprises multinationales) |
| BM   | Banque mondiale  |
| OMS  | Organisation mondiale de la santé  |

| <b>Partie prenante</b>                                    | <b>Rôle</b>  |
|---|--|
| <b>Plaignants I</b>                                       | Takkom Jerry, soutenu par Lumière Synergie pour le Développement |
| <b>Plaignants II</b>                                      | Collectif des communautés affectées de Bargny                    |
| <b>FMO</b>  | Bailleur   |
| <b>Banque africaine de développement (BAD)</b>            | Bailleur   |
| <b>Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD)</b>     | Bailleur   |
| <b>Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale (CBAO)</b> | Bailleur   |
| <b>Compagnie d'Électricité de Sénégal S.A. (CES)</b>      | Client/Société du projet   |
| <b>Nordic Power AB</b>                                    | Promoteur du projet  |
| <b>Quantum Power (QP)</b>                                 | Actionnaire (50 % + 1 vote)                                      |
| <b>Nykomb Synergetics Development AB</b>                  | Actionnaire (35 %)   |
| <b>SBEC Systems</b>                                       | Actionnaire (14,98 %)  |
| <b>WSP Parsons Brinckerhoff</b>                           | Conseiller technique du bailleur (CTB)                           |

## 1. Résumé et principales constatations

1. Cette réclamation concerne le co-financement par la FMO d'une centrale électrique à charbon de 125 MW près du village de Bargny, au sud-est de Dakar, au Sénégal. Les plaignants ont affirmé, pour diverses raisons, que le financement du projet n'était pas en adéquation avec les politiques environnementales et sociales de la FMO. Cette accusation reposait sur l'affirmation de non-conformité du projet aux diverses normes de performance de l'IFC exigées par les politiques de la FMO. Ils ont soulevé des questions spécifiques concernant : l'EIES initiale, finalisée en 2009 et approuvée par les autorités sénégalaise ; l'impact environnemental (cumulatif) ; les impacts socio-économiques sur l'industrie régionale de la pêche ; les questions de droits fonciers ; le processus de consultation de la communauté et les questions culturelles.

### 1.1. Présentation du processus d'évaluation et-de prise de décision

2. Le Comité reconnaît que des facteurs externes et des circonstances extraordinaires ont influencé les performances environnementales et sociales (E&S) du projet, notamment la pression du gouvernement sénégalais en vue de l'achèvement du projet, plusieurs litiges significatifs entre actionnaires et le retard subséquent de mise en œuvre du projet découlant de ce litige. Le Comité a néanmoins remarqué qu'à un stade très précoce, avant l'approbation du prêt, la FMO avait été alertée à plusieurs reprises du non-respect par le projet de certains éléments des normes de performance de l'IFC. Le Comité remarque notamment que le conseiller technique des bailleurs (CTB) avait porté plusieurs domaines de non-conformité et de risques E&S à l'attention de la FMO durant la phase initiale de vérification initiale et selon des rapports de surveillance et des examens de pré-décaissement subséquents. Indépendamment du fait que l'EIES ait été approuvée par les autorités sénégalaises en 2009, plusieurs lacunes ont été identifiées par le CTB lorsque la performance du projet a été évaluée par rapport aux normes de l'IFC, qui sont les normes attendues des projets selon les politiques de la FMO. Certaines lacunes sont déjà mentionnées dans l'EIES de 2009.
3. Avant le premier décaissement (2013), la FMO a sollicité et obtenu des engagements du client de renforcer les normes de performance E&S en incluant le plan d'action environnemental et Social (PAES) dans le protocole d'accord (PdA). La FMO a toutefois accepté de reporter la mise en œuvre du PAES, comme une condition préalable au deuxième décaissement. Compte tenu des circonstances particulières du moment et de l'engagement formel de respect des normes de performance de l'IFC par la société du projet, cette décision était compréhensible.
4. Aucun de ces problèmes en suspens n'a été résolu avant le deuxième décaissement (2015), qui a été réalisé sous la pression considérable exercée par le nouvel actionnaire, qui a insisté sur le fait que, sans décaissement complet, la poursuite du projet était menacée. Le CTB s'était rangé à cette évaluation. Pour mener à bien le projet, le nouvel actionnaire a demandé une dérogation temporaire des engagements environnementaux et sociaux afin de pouvoir assurer la poursuite du projet. La FMO a accepté l'argumentation et a déboursé le solde du prêt. Une ébauche de « PAES correctif » a été rédigée par la FMO pour résoudre les problèmes environnementaux et sociaux en suspens.
5. Le Comité constate qu'au moment de sa visite en novembre 2016, soit un an après le deuxième décaissement, le projet n'a pas réalisé les progrès attendus. Le Comité remarque qu'après le redémarrage du projet fin 2015, de nombreux problèmes, y compris des problèmes urgents de construction, devaient être résolus en même temps et que le nouvel associé rencontrait des difficultés multiples. Les problèmes environnementaux et sociaux étaient toujours largement en suspens au moment de la visite du Comité et le CTB a conclu fin décembre que le projet respectait seulement au minimum la plupart des recommandations. Le Comité remarque qu'à ce moment, la

plupart de ces problèmes étaient en suspens depuis plus de sept ans selon les PAES convenus sur plusieurs problèmes E&S.

6. L'implémentation de plusieurs exigences E&S selon le PAES a été constamment reportée en raison des difficultés du projet, y compris des changements d'actionnaires et de direction. Certains défauts avaient déjà été identifiés en 2010. La réponse tardive aux inquiétudes des communautés affectées, l'absence de commande d'études de base pertinentes sur les impacts sociaux, le manque de données mises à jour de l'impact environnemental sur la pollution de l'air et de l'eau et une mauvaise communication avec les personnes affectées et les autres parties prenantes ont clairement causé des incompréhensions et créé une résistance dans les communautés locales. Le CTB a identifié les atténuations et actions nécessaires exigées par la société du projet. Un grand nombre de ces mesures restaient toutefois à mettre en œuvre par le nouvel actionnaire (QP) et ont été reportées comme telles selon les rapports du CTB en 2016. Quoi qu'il en soit, depuis l'arrivée de QP, de nombreux problèmes restant en suspens sont traités et clôturés.

## 1.2. Principales constatations – processus

7. Bien que comprenant que le projet ait été en péril au moins deux fois, et que la FMO cherchait à obtenir plus de clarté sur l'avenir du projet avant d'insister sur les problèmes E&S en suspens, il est difficile pour le Comité de comprendre pourquoi certaines études environnementales et socio-économiques basiques et non coûteuses, nécessaires à la conformité aux normes de performance de l'IFC et aux normes sanitaires et environnementales de la Banque mondiale, n'ont pas été finalisées avant le premier décaissement. La mise en œuvre des problèmes E&S en suspens aurait certainement dû être soumise au 2<sup>e</sup> décaissement.
8. Bien que tenant compte de la mise en place graduelle et du retard du projet, les communautés locales n'ont pas été informées du statut du projet, de l'impact potentiel et des mesures d'atténuation exigées pendant plusieurs années. Le Comité remarque que la FMO a poussé la société du projet à employer un expert de liaison avec la communauté et pressait le client à améliorer sa communication. À la date du second décaissement, selon le Comité, le projet n'était pourtant toujours pas conforme aux normes de performance de l'IFC quant à la transmission d'informations et à la communication avec la communauté affectée.
9. Le Comité reconnaît que durant les deux périodes de suspension du projet, la poursuite du projet n'était pas assurée. Des solutions à cette situation difficile ont été trouvées en raison du rôle actif de la FMO. Il est compréhensible que cela ait eu un impact sur la capacité à réaliser toutes les études E&S nécessaires dans le délai prévu. Le Comité remarque toutefois qu'une période de plus de sept ans s'est écoulée durant laquelle pratiquement aucun des problèmes E&S en suspens n'a été traité d'une manière qui aurait permis de rendre le projet conforme aux normes de performance de l'IFC. Le Comité estime ce retard très difficile à comprendre et à justifier, même en considérant les phases de suspension du projet.
10. Ce retard, notamment pour répondre aux inquiétudes des communautés affectées, l'absence d'études de base sur les impacts sociaux, le manque de données mises à jour sur l'impact environnemental sur la pollution de l'air et de l'eau, et la communication insuffisante avec les personnes affectées et les autres parties prenantes ont clairement causé des malentendus et créé une résistance chez les communautés locales.
11. Le projet avait été classifié en « catégorie A » et les consultations avec la population locale auraient dû être intensifiées dans les premières phases du projet, surtout durant la phase de conception. Faire preuve de davantage de transparence quant à la suspension du projet aurait pu éviter de nombreuses incompréhensions concernant le statut du projet et du temps aurait pu être consacré à la mise en œuvre des études de référence nécessaires.
12. De l'avis du Comité, l'EIES 2009 ne respectait pas les exigences de la norme de performance 1 de l'IFC (version 2006). La liste de questions non entièrement couvertes par l'EIES 2009 est

substantielle et la FMO aurait dû exiger de son client qu'il prenne des mesures significatives pour respecter la norme de performance de l'IFC exigée, notamment pour traiter les questions devant être réglées avant le début du projet, par exemple concernant l'étude des questions foncières et la création d'un système adapté de gestion environnementale et sociale. Le fait que de nombreuses actions et les systèmes pertinents n'aient pas été mis en place avant le début de la phase de construction signifie que la FMO a continué à soutenir le projet tout en sachant qu'il ne respectait pas la norme de performance 1 de l'IFC et malgré l'absence de plusieurs évaluations de référence. En outre, l'incapacité de l'EIES 2009 à bien évaluer l'impact sur la qualité de l'air et sur la santé et la sécurité des communautés a entraîné une situation non conforme aux normes de performance 3 et 4 de l'IFC. La FMO aurait dû exiger formellement la clôture des problèmes en suspens dans un plan d'action limité dans le temps.

### 1.3. Impact sur l'environnement

#### Qualité de l'air

13. Le manque de données de référence acceptables sur la qualité de l'air et les possibles impacts de la centrale à charbon sur la santé de la communauté voisine et l'environnement à la date de signature du protocole d'accord, ainsi que le manque constant d'informations exactes sur le respect des directives de la BM indiquent un non-respect des normes de performance 1 et 3 de l'IFC. Ces résultats sont étayés par les mises à jour régulières du CTB, qui a estimé que, même fin 2016, le projet était conforme au minimum seulement à la plupart des éléments E&S. S'agissant des deux décaissements, la FMO a décidé d'avancer sur le financement du projet sans disposer de données disponibles sur la qualité de l'air et les émissions de cheminée, qui sont une condition préalable au décaissement.
14. Les seuils maximum des émissions de cheminée pour tous polluants sont susceptibles d'être atteints dans ce projet. Cette conclusion correspond à l'évaluation effectuée par le CTB en décembre 2016 : « Sendou I devrait être en mesure de respecter les limites d'émission applicables à la centrale. ». Dans la dernière mise à jour du PAES réalisée par le CTB, il a été conclu « qu'en général, il est convenu que les émissions atmosphériques atteindront les limites 2008 de la BM pour les émissions de cheminées. » Le Comité remarque que le CTB conclut que, finalement, Sendou I, en tant que projet autonome, n'entraînera très probablement pas de dépassement significatif des normes de la BM pour la qualité de l'air ambiant.
15. En 2017, la FMO a chargé le CTB d'entreprendre une modélisation de la qualité de l'air ambiant. Les conclusions démontrent une amélioration significative par rapport aux divulgations antérieures et la FMO a conseillé leur transmission aux parties prenantes.

#### Impact cumulatif et transport du charbon

16. Le Comité estime que l'impact cumulatif de la centrale électrique à charbon sur la circulation de la région de Dakar n'a pas été correctement traité. Le CTB a conclu que « les pressions supplémentaires de l'importation de charbon indispensable au projet, via le port existant, peuvent avoir un effet cumulatif significatif ».<sup>1</sup> Le fait que le transport de charbon supplémentaire n'ait pas été reconnu comme ayant un tel effet peut être considéré comme une défaillance à l'application correcte de la norme de performance 1 de l'IFC. Malgré l'insertion d'un plan de gestion de la sécurité du trafic dans le PAES, la question du transport de charbon, n'a, jusqu'à récemment, pas obtenu beaucoup d'attention de la part de la société du projet.
17. De même, les impacts cumulatifs sur la qualité de l'air ont été difficiles à analyser. Le manque de données de référence sur la qualité de l'air ambiant a constitué un échec de la réalisation d'une évaluation de l'impact cumulatif qui reflète l'état de la qualité de l'air de la région et exclut une

---

<sup>1</sup> CTB, *phase de construction: rapport de surveillance 001*, janvier 2014, p. 25.



évaluation appropriée des effets supplémentaires de tout nouveau développement industriel. Ces analyses n'ont pas été réalisées correctement par la société du projet et la FMO ne l'a pas souligné dans ses exigences de mises à jour des PAES.

18. S'agissant des impacts cumulatifs de Sendou II, le Comité remarque que le CTB a conclu dans son rapport de décembre 2016 que ce point reste un risque ouvert. Le Comité croit comprendre que la centrale Sendou II sera conçue de manière à s'assurer que l'impact cumulatif n'excède pas les seuils de qualité de l'air ambiant. Cette atténuation dépend d'un certain nombre de facteurs qui peuvent ne pas être sous le contrôle de tous les bailleurs de la centrale Sendou I. Cependant, les bailleurs ont engagé le CTB à entreprendre un modèle cumulatif de dispersion atmosphérique ayant conclu qu'aucun impact significatif n'était prévu. En conclusion, le Comité a remarqué que la centrale Sendou II pourrait ne jamais être construite. Quoi qu'il en soit, pendant plusieurs années, et durant l'examen de conformité du Comité, sa construction était prévue et aurait dû être une question pertinente pour les évaluations des impacts cumulatifs.

#### **Impact sur l'eau de mer et la biodiversité marine**

19. Le Comité note qu'à l'époque des décaissements de la FMO (août 2013 et octobre 2015), aucune étude de référence analysant les effets de la centrale électrique à charbon sur la biodiversité marine n'était disponible. Bien que la réalisation d'une évaluation de l'impact marin ait été l'une des priorités de la FMO tout au long de son implication dans le projet, ce problème était toujours en suspens en mars 2017. Les deux décaissements ont été effectués malgré l'absence de données disponibles à propos de l'impact sur la température et la qualité de l'eau. La FMO aurait dû insister sur la nécessité de fournir et d'analyser des données, au moins comme condition au second décaissement.
20. Le Comité estime donc que le second décaissement a été réalisé à un moment où le projet ne respectait pas tous les éléments des normes de performance 1 et 6 de l'IFC. Toutefois, cela étant dit, il est prévu que le système (prévu) de refroidissement par l'eau du projet respecte finalement les normes de la BM en termes d'impact causé par l'aspiration et le rejet d'eau de mer et les écarts de températures. Les récents changements de conception, y compris la construction d'une tour de refroidissement, réduiront considérablement l'impact marin.
21. Cette absence d'études initiales appropriées a empêché d'identifier l'existence d'un projet de la Banque mondiale (une fratrie) en face de la côte de Bargny. Le Comité conclut que l'absence de prise en compte du projet de la Banque mondiale dans aucune autre évaluation des impacts, sur une période plus longue, témoigne d'une compréhension limitée de l'impact potentiel du projet sur son environnement par les développeurs et bailleurs du projet. En outre, il est difficile de comprendre que ni la FMO ni la BAD ni la Banque mondiale n'aient été informées de leurs activités mutuelles voisines (voir également le paragraphe 180).

#### **Impact sur l'eau potable**

22. Le Comité souhaite souligner que les questions liées aux dommages possibles pour la communauté, tels que la disponibilité d'eau potable, n'ayant jamais été incluses dans les diverses évaluations E&S, le projet n'était pas conforme à la norme de performance 4 de l'IFC. Bien que la disponibilité d'eau potable incombe exclusivement à la Société des Eaux du Sénégal, la FMO aurait dû faire pression pour faire intégrer ces questions spécifiques soulevées par la communauté locale dans les PAES, comme élément devant être considéré par le client. Il faut dire que le problème sera potentiellement résolu sous la forme de plusieurs questions environnementales liées au projet. Néanmoins, le Comité souhaiterait souligner que les études nécessaires étaient souvent indisponibles au moment de la visite du Comité et que des informations essentielles n'ont pas été communiquées aux communautés affectées.

#### 1.4. Problèmes de droits fonciers

23. Le Comité conclut que la procédure d'acquisition des terres a été menée conformément aux lois et règlements sénégalais et que les personnes détenant des actifs physiques sur le site du projet ont été dédommagées. La FMO a confirmé avoir toujours connu les désaccords sur la propriété foncière, notamment liés aux « titres fonciers » accordés par le précédent maire de Bargny. Toutefois, sur la base d'un avis juridique externe du cabinet d'avocats sénégalais « Mame Adama Gueye », la FMO avait toujours supposé que les titres fonciers du promoteur du projet étaient légalement valides. Ce statut formel a été confirmé par les autorités gouvernementales durant la visite du Comité et le jugement a confirmé que l'interprétation juridique par SENELEC de la demande de procédure d'acquisition foncière était valide.
24. Le « titres fonciers » délivrés par le précédent maire de Bargny n'ont jamais été pris en compte de manière appropriée dans les diverses phases du projet. Même si leur statut juridique formel est compliqué, certaines personnes possédant des titres avec récépissé de paiements formels de redevances de la préfecture, qui devaient être validés, la FMO aurait dû insister pour que, en plus des informations fournies par leur propres experts juridiques sur la légalité des prétentions foncières, un expert spécialisé en droit foncier sénégalais soit embauché pour prodiguer des conseils. Les prétentions foncières contestées étaient déjà mentionnées dans l'EIES 2009, dans plusieurs rapports du CTB et dans le rapport du consultant E&S de 2014.
25. Aucune étude de référence n'était liée à ces prétentions foncières, même si les questions ont été évidentes pendant huit ans. La FMO a tenté de les traiter dans le PAES 2010, dans une certaine mesure, en exigeant du projet la création d'un mécanisme de réclamation. Toutefois, selon le Comité, aucune consultation adéquate et aucune analyse de la validité des revendications n'a été faite. De l'avis du Comité, le projet n'était pas conforme aux exigences de la norme de performance 5 de l'IFC lors des deux décaissements. Les normes de performance auraient nécessité au minimum une consultation et une communication appropriées avec les personnes potentiellement affectées, avant le début du projet. L'absence de réalisation d'études de référence et de consultation supplémentaire signifiait que la FMO ne respectait pas sa politique de développement durable prévoyant l'intégration de problèmes sociaux et environnementaux en suspens dans le PAES pour action future, dans un délai de trois ans. À la date du 2e décaissement, la FMO connaissait le statut non conforme du projet, mais a renoncé aux exigences en supposant que les problèmes en suspens seraient résolus dans une phase ultérieure<sup>2</sup>. Le CTB a alerté la FMO à plusieurs reprises et lui a recommandé de gérer les risques de ce projet de manière plus exhaustive.
26. En 2016, la SENELEC a offert une indemnisation aux individus qui prétendaient avoir des droits d'utilisation foncière sur le site du projet, sans reconnaître la légalité de ces prétentions, une position partagée par la FMO. L'indemnisation a été offerte comme moyen d'aider à résoudre le conflit lié à la centrale électrique à charbon. Le Comité est d'avis que ces négociations offrent une chance de trouver une solution provisoire. Le problème sous-jacent de déplacement causé par l'érosion côtière doit être abordé par une action gouvernementale. Le projet Sendou I n'a pas causé ce problème, bien qu'il empiète sur les possibilités pour les communautés locales d'être relocalisées sur le site du projet, comme promis par le précédent maire de Bargny. Des options de réinstallation pour les personnes affectées par l'érosion côtière ont été offertes et un programme plus substantiel sera nécessaire à l'avenir.

---

<sup>2</sup> Le Comité sait qu'en 2017, la consultation et la communication se sont substantiellement améliorées et que des discussions ouvertes à propos des paiements se sont tenues pour résoudre le litige. Ce processus de consultation aurait dû être exigé plus tôt dans le développement du projet, avant le 1er décaissement.

### **1.5. Déplacement économique de l'activité de séchage du poisson**

27. En qualité de bailleur encourageant ses clients à respecter les normes de performance de l'IFC, la FMO devrait prendre des mesures pour assurer la mise en place de procédures et d'actions minimisant la nécessité de déplacement économique, pour atténuer tous les impacts négatifs et assurer une indemnisation à quiconque affecté dans ses droits économiques par le projet. De plus, la FMO, en collaboration avec d'autres bailleurs, aurait dû insister pour que son client organise un recensement visant à établir les données de référence socio-économiques nécessaires. Les autorités locales auraient dû s'engager à contribuer à l'organisation d'un recensement afin d'établir les données de référence socio-économiques nécessaires pour identifier les personnes devant être relogées.
28. L'absence totale d'une bonne compréhension du fonctionnement de l'économie locale, du nombre de personnes impliquées, de l'importance économique et culturelle de l'activité de séchage du poisson dans la région et des perturbations potentielles générées durant la construction du projet et la phase opérationnelle constituent un cas de non-conformité à la norme de performance 5 de l'IFC. L'impact potentiel dépend également de l'autorisation ou de l'interdiction du séchage de poisson dans la zone tampon. Une étude sur ces conséquences aurait dû être exigée dans le cadre du 2<sup>e</sup> décaissement. Les problèmes n'ont pas été correctement examinés depuis le début du projet, bien que la nécessité de le faire ait été précédemment mentionnée dans la première EIES.

### **1.6. Problèmes culturels**

29. Le Comité conclut qu'aucune évaluation de référence actualisée portant sur les problèmes culturels n'a été effectuée et que les seuils de consultation appropriés selon la norme de performance 8 de l'IFC n'ont pas été respectés. La FMO aurait dû insister officiellement pour que la consultation se déroule au moins lors du 2<sup>e</sup> décaissement.

### **1.7. Remarque sur les développements récents**

30. En novembre 2016, le Comité a visité la zone du projet. À ce moment, tel que susmentionné, plusieurs actions devaient être prises pour rendre le projet conforme aux normes de performance de l'IFC, comme une consultation appropriée avec les communautés et la remise de données environnementales de référence.
31. Malgré l'absence constante de conformité aux normes de l'IFC durant le développement du projet, il est toutefois important pour le Comité de souligner les développements positifs semblant intervenir depuis l'implication du nouvel actionnaire majoritaire. Avec Quantum Power, il semble qu'un « vent nouveau souffle sur le projet ». Des données et études manquantes sont réalisées et des changements techniques dans la conception du projet, comme un système de refroidissement fermé, ont été insérés. Ces nouvelles mesures auront un impact positif sur la performance E&S du projet. En 2017, un meilleur niveau de dialogue a été mis en place avec les communautés à propos des questions foncières et du déplacement économique. L'engagement auprès de la communauté est devenu une plus grande priorité et le Comité estime que cela sera primordial pour impliquer la communauté locale.
32. Malheureusement, le Comité a reçu beaucoup d'informations supplémentaires très tardivement, y compris de nombreux documents reçus après l'envoi du rapport final aux diverses parties prenantes pour commentaires et vérification du statut de mise en œuvre. Il a été difficile pour le Comité de répondre de manière appropriée à ces très récents développements. Ceci dit, la disponibilité des études finalisées en 2016 ou 2017, n'altère pas les constatations du Comité quant à la conformité du projet et au respect par la FMO de ses propres politiques couvrant des périodes antérieures, notamment en lien avec le 2<sup>e</sup> décaissement.

### **1.8. Recommandations pour l'avenir tirées des enseignements appris dans le cadre de cette évaluation**

33. La plupart des réclamations des plaignants et les constatations du Comité dans le cas de Sendou I proviennent de la communication manquante ou inadéquate avec les personnes vivant dans la communauté voisine affectée. Une communication régulière en début de projet, dans le cadre de la phase de conception d'un projet, est un facteur important de prévention de l'hostilité à un projet. Lorsque les gens sont bien informés d'un projet prévu, ont l'opportunité de le commenter et sont ensuite convaincus que des mesures d'atténuation seront incluses dans un plan d'action, il est plus probable qu'il puisse être mis en œuvre sans opposition ni conflit. Le Comité souhaiterait recommander à la FMO qu'elle développe des règles et procédures transparentes visant à s'assurer que les informations appropriées soient fournies quasiment en temps réel aux habitants de la zone du projet au début de son développement, de préférence durant la phase de conception et notamment lorsqu'un projet est catégorisé A. Dans ce contexte, le Comité apprécie la nouvelle pratique de la FMO de publier des projets prévus de catégorie A et B+ sur son site web avant de signer un contrat.
34. Dans le cas de Sendou I, il y a toujours une divergence d'opinion entre les membres de la communauté et les autorités nationales quant au statut juridique des réclamations foncières. La CES soutient qu'elle est le propriétaire légal du site du projet et qu'elle a suivi toutes les exigences formelles. Malgré le fait que la SENELEC appuie cette affirmation, elle a réservé des fonds pour satisfaire au règlement de toute réclamation découlant de ce litige comme « geste de bonne volonté ». L'allocation réelle de ces fonds reste un problème en suspens. Le Comité recommanderait à la FMO de soutenir activement la nomination d'un conseiller indépendant pour allouer les fonds entre les différents plaignants.
35. Enfin, la société du projet a dévoilé son projet de construction d'installations modernisées pour les personnes dépendant de l'activité de séchage du poisson. La zone de 500 mètres a créé beaucoup de confusion et d'ambiguïté pour les femmes comptant sur le séchage du poisson pour vivre. Elles ne sont pas sûres de pouvoir continuer à faire sécher leur poisson dans la zone de 500 mètres hors de la zone clôturée de la centrale. Le Comité conseille à la FMO de soutenir la société du projet et les autorités compétentes à promulguer un décret de sauvegarde (imprimé et officiel) à destination de ce groupe qui garantisse son droit à poursuivre ses activités. La construction d'installations modernisées de séchage du poisson est développée en étroite coopération avec l'association qui représente le groupe.

## 2. Contexte de la réclamation

### 2.1. Contexte régional

36. L'histoire de Sendou I et Bargny est celle d'une communauté de pêche traditionnelle vivant depuis des générations sur la côte, au sud de Dakar. De nombreux hommes et femmes de la zone ont expliqué au Comité comment la situation régionale a changé au fil du temps. Les familles entretiennent leurs bateaux en bois coloré sur la plage et les hommes pêchent tandis que les femmes sèchent le poisson pour leur propre consommation et pour l'exportation vers les pays voisins. Les familles racontent aux visiteurs que, pendant des générations, il était facile d'attraper du poisson juste en face de la côte. Les pêcheurs doivent aujourd'hui aller plus loin, car la population de poissons diminue. Dans les eaux où ils pêchent désormais, ils doivent rivaliser avec de gros navires modernes européens naviguant au large de la côte ouest africaine.
37. La communauté fait actuellement face à plusieurs développements menaçant son environnement. Le Comité a pu observer un grave processus d'érosion côtière, ainsi que les vestiges de maisons ayant déjà été emportées dans l'océan. De l'autre côté de la ville se trouve une nouvelle route à péage qui coupe effectivement la petite ville de son arrière-pays. Il y a quelques années, une cimenterie produisant une pollution atmosphérique significative a été construite au nord de la communauté. Sendou I, la centrale électrique à charbon soumise à cet examen de conformité, est située dans la partie sud de la ville et est actuellement en cours de construction. Récemment, le Gouvernement Sénégalais a décidé de construire un port pour le commerce et le stockage de marchandises pour l'Afrique de l'Ouest. Il sera situé près de la centrale électrique à charbon.
38. La zone entourant Sendou a été conçue comme une zone industrielle moderne qui va finalement encercler la communauté. Les familles, qui risquaient déjà de perdre leurs maisons avec l'érosion côtière, comptaient utiliser l'arrière-pays et les terres près de la communauté comme lieu où elles pourraient se réinstaller pour échapper à l'érosion. Le développement de la centrale électrique à charbon sur son site actuel réduit significativement leurs options de réinstallation. Ce point est devenu un problème majeur de la réclamation qui a été déposée auprès des institutions finançant la centrale à charbon. Le Comité note que dans ces circonstances, il existe une tension entre la capacité de la communauté à vivre de manière traditionnelle et les objectifs de développement poursuivis par le gouvernement sénégalais, qui dépendent de son aptitude à fournir suffisamment d'énergie.
39. Le Sénégal est un pays relativement stable qui offre des opportunités significatives pour les investisseurs. Modernisation et croissance génèrent une demande d'énergie stable. Dans ce contexte, la décision de la Nederlandse Financierings-Maatschappij voor Ontwikkelingslanden N.V. (société néerlandaise de financement du développement) (FMO) de financer une centrale à charbon en 2009 était compréhensible. Le charbon était, et est toujours, une option financièrement viable au Sénégal, car il est relativement peu cher et facile à transporter. Cependant, la même décision n'aurait pas été prise aujourd'hui compte tenu de la [Prise de position sur la Production d'électricité et l'extraction de charbon](#) récemment adoptée par la FMO.

### 2.2. Présentation du projet

40. Les réclamations reçues par l'ICM de la FMO concernent la centrale électrique à charbon « Sendou I », cofinancée par la FMO, la Banque africaine de développement (BAD), la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) et la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (CBAO). Dans le cadre du développement économique, le gouvernement du Sénégal aspire à améliorer l'alimentation en énergie du pays et à assurer sa plus grande fiabilité.
41. L'approvisionnement en énergie du Sénégal dépend actuellement fortement de générateurs à fioul lourd, qui constituent une source d'énergie polluante, coûteuse et gaspillant le CO<sub>2</sub>. Le

gouvernement recherche donc une source d'énergie alternative permettant d'assurer la charge de base pour le pays. Il y a douze ans, le pays a pris la décision de construire une centrale électrique à charbon moderne et sophistiquée afin de diversifier l'alimentation en énergie et de créer la charge de base nécessaire au développement supplémentaire d'une énergie renouvelable solaire et photovoltaïque. La production énergétique globale du pays est actuellement d'environ 850 MW par an et n'est pas suffisante pour la demande actuelle et future. Les pénuries et coupures d'électricité sont fréquentes. L'approvisionnement énergétique a été une question importante au cours des campagnes présidentielles de 2012 et 2016. Sendou I est une centrale électrique à charbon de 125 MW initialement destinée à servir de centrale électrique de base importante, mais qui, à l'avenir, pourrait remplacer d'anciens générateurs à fioul lourd.

42. Le projet nécessitera un investissement total de 118 milliards de francs CFA (EIES 2009) et sera construit dans une zone côtière, sur un terrain de 29 hectares près des villages de Minam et Bargny, à 32 km de Dakar. La Société nationale d'électricité du Sénégal (SENELEC) a engagé le groupe suédois Nykomb Synergetics Development A.B. Group pour construire cette centrale électrique. Nykomb a créé la Compagnie d'Électricité du Sénégal S.A. (CES) pour la construction de la centrale électrique, via un accord « Construire, posséder, exploiter » valable pendant 25 ans.
43. Sendou I est située dans une zone destinée au développement industriel depuis plusieurs décennies. Ce site n'a pas été directement touché par l'extension urbaine du village de Bargny et d'autres communautés voisines. Ces communautés se développent et occupent de plus en plus de terrain. Une grande cimenterie (SOCOCIM) s'est développée près du site au cours de la dernière décennie. Le site de Sendou I a également été envisagé pour la construction d'une seconde centrale électrique à charbon (Sendou II) devant être construite après le début de l'exploitation de Sendou I.
44. Par ailleurs, le site est situé à proximité d'une zone récemment choisie par le gouvernement du Sénégal pour une future industrialisation. Cela inclut la construction du port minier de Bargny-Sendou qui deviendra le principal port industriel sénégalais. Ce port devrait alléger l'encombrement actuel de l'ancien port de Dakar, le plus grand port du Sénégal et des pays voisins. Le nouveau port sera équipé de matériel de manutention du fret nécessaire à l'exportation et l'importation de produits secs en vrac.
45. Le charbon nécessaire à l'exploitation de Sendou I sera importé par ce nouveau port. À titre provisoire, lors de la construction du port, le charbon arrivera par Dakar et sera transporté par la route. Le site du port est prévu dans les environs du petit village de Minam. Le gouvernement envisage la possibilité de reloger ses habitants. Depuis la visite de site du Comité en novembre 2016, certains travaux du nouveau port ont démarré, à la surprise de la population locale et de la société du projet. Lorsque la construction sera achevée, le nouveau port bordera le site du projet au sud-est et affectera certaines infrastructures envisagées (alimentation en eau, route d'accès et ligne de chemin de fer). Les implications de ce développement pour le projet Sendou I restent peu claires pour le Comité. Il impliquera certainement des impacts supplémentaires sur les questions de terrain et de déplacement économique énoncées dans ce rapport et conduira à des changements déterminants dans le cadre des impacts environnementaux.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Le Comité a décidé qu'il finaliserait néanmoins le présent rapport en décrivant les problèmes tels qu'observés à l'époque. La majorité des problèmes et des solutions potentielles décrits vont évoluer en fonction des circonstances changeantes de la construction du port et de nombreuses évaluations devront être renouvelées.

### 2.3. Récapitulatif de la réclamation

46. Le mécanisme indépendant de traitement des réclamations a reçu des réclamations de deux groupes différents :

- L'une des réclamations émane de *Takkom Jerry*, une ONG environnementale locale de Bargny, qui a reçu une assistance technique des ONG néerlandaises SOMO et Both Ends. Ils ont également bénéficié du soutien de l'ONG sénégalaise *Lumière Synergie pour le Développement* quant à la communication avec les bailleurs et les développeurs du projet.
- La seconde réclamation émane du *Collectif des communautés affectées de Bargny*. Le *Collectif des communautés affectées de Bargny* représente plusieurs collectifs locaux, y compris les pêcheurs, les femmes faisant sécher le poisson, les propriétaires fonciers et les gardiens de troupeaux de bétail. Le *Collectif des communautés affectées de Bargny* a auparavant travaillé étroitement avec plusieurs membres de *Takkom Jerry*. Le *Collectif* a des liens forts avec divers groupes de la communauté.

47. Après avoir vérifié que les plaignants sont des personnes et groupes affectés par le projet, la première réclamation a été déclarée admissible par le Comité le 12 juillet 2016, tandis que la seconde réclamation a été déclarée admissible le 18 août 2016. Les deux groupes de plaignants ayant exprimé les mêmes griefs, le Comité a traité les plaintes en une seule tout au long de la phase d'enquête et d'examen de la conformité et a décidé de répondre aux deux plaintes dans un même rapport.

48. Il est important de noter que le mandat dont dispose le Comité pour examiner la réclamation ne va pas au-delà des décisions et des actions de la FMO. En conséquence, le Comité a évalué la manière dont la FMO a tenté d'assurer le niveau le plus élevé de performance E&S de son client, le promoteur du projet, durant la phase préliminaire et la phase opérationnelle.

49. Les plaignants ont évoqué plusieurs impacts potentiellement négatifs pour l'environnement identifiés dans l'EIES 2009 que les développeurs devaient régler avant ou pendant la phase opérationnelle. Ces impacts sont les suivants :

- une violation de la zone tampon de 500 mètres requise pour les projets de catégorie 1, tel que prescrit par la législation environnementale sénégalaise ;
- la pollution thermique d'une « aire de cogestion » en face de la côte de Bargny via l'aspiration et le rejet d'eau de mer pour le refroidissement de la centrale ;
- l'altération de la qualité de l'air causée par des polluants dangereux (NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, CO) et l'émission de poussière ;
- la contribution au changement climatique via l'émission de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub> notamment) ;
- l'incapacité à développer, partager et mettre en œuvre un plan de gestion environnementale ;
- les défauts de l'EIES 2009, tels que l'utilisation de normes obsolètes et l'incapacité à évaluer les impacts cumulatifs de la centrale Sendou I, de la cimenterie SOCOCIM, du transport du charbon à partir du port de Dakar et d'une centrale électrique à charbon supplémentaire de 125 MW (Sendou II) et ;
- la surcharge du réseau d'eau local et la contamination de la réserve d'eau potable de la communauté.

50. Par ailleurs, les plaignants ont soulevé plusieurs griefs socio-économiques, y compris le déplacement économique et l'absence d'indemnisation pour la perte foncière. De leur point de vue, le promoteur du projet et les autorités locales n'ont pas collaboré sérieusement avec les communautés locales pour que leurs avis et intérêts puissent être pris en compte dans les

processus de prise de décision. Les informations relatives aux impacts négatifs et aux mesures d'atténuation n'ont pas été fournies suffisamment et en temps voulu aux communautés affectées.

51. Selon les plaignants, le site du projet englobe 1 433 parcelles de terrain qui ont été données à des familles de la communauté affectées par l'érosion côtière, dans le cadre des projets de relogement Minam I et Minam II. Selon la FMO, le promoteur du projet, la société du projet et la SENELEC, le maire a alloué ces titres de propriété sans l'autorisation totale des autorités sénégalaises. Les parcelles sont restées inhabitées en raison de l'attachement de la population locale à l'ancien village. Sans autres réserves de terre disponibles dans la région, il a été avancé que la communauté sera plus exposée aux conséquences de l'érosion côtière, car l'avancée de la mer contraindra les membres de la communauté à quitter leurs maisons et entraînera un risque de dislocation familiale. Les plaignants ont affirmé que l'absence d'accord avec les détenteurs de droits de ces titres fonciers, l'absence de toute forme d'indemnisation et l'absence d'un plan de réinstallation convenu ont constitué une violation de la norme de performance 5 de l'IFC.
52. Les plaignants ont soutenu que le projet viole la loi sénégalaise en ne respectant pas la zone tampon de 500 mètres pour les projets de catégorie 1 entre les installations de la centrale à charbon et les habitations les plus proches. En outre, ils craignaient la perte des moyens de subsistance de plus de 1 000 membres de la communauté qui sèchent le poisson dans une zone appelée « Khelkom », située au sein de la zone tampon de 500 mètres. Cette question était déjà soulevée dans l'EIES 2009 et la société du projet n'était pas parvenue à proposer une solution viable, à éviter le problème ou à atténuer ses impacts sur cette activité économique.
53. Par ailleurs, il a été avancé que le projet bloquerait l'accès à une école primaire et à plusieurs sites importants ou sacrés pour la communauté, dont un cimetière et deux sites culturels. Par exemple, la centrale Sendou I est située à proximité de « Banoukhba », un site patrimonial historique (un baobab) où la communauté croit que l'esprit protecteur du village réside. Il est situé près de fossés où le bétail vient s'abreuver et d'un projet de reconstruction de récifs financé par la Banque mondiale, qui fonctionne comme une pépinière pour la régénération de la biodiversité marine.
54. Les plaignants estiment que les bailleurs n'ont pas pris de mesures suffisantes pour garantir la conformité avec plusieurs normes de performance de l'IFC en relation avec le projet Sendou I. Ces normes sont les suivantes :
  - L'étude d'impact environnemental et social était insuffisante selon la norme de performance 1 de l'IFC.
  - Les processus d'implication et de consultation de la communauté étaient insuffisants selon la norme de performance 1 de l'IFC.
  - Les efforts relatifs à la prévention de la pollution et à la protection de la santé, de la sûreté et de la sécurité de la communauté étaient insuffisants par rapport aux exigences des normes de performance 3 et 4 de l'IFC.
  - La procédure d'acquisition des terres et de réinstallation involontaire n'a pas été conforme aux normes de performance 1 et 5 de l'IFC.
  - L'impact sur la biodiversité n'a pas été évalué correctement de la manière envisagée par les normes de performance 1 et 6 de l'IFC.
  - L'impact sur le patrimoine culturel n'a pas été évalué ou atténué correctement et ne respecte pas les normes de performance 1 et 8 de l'IFC.
55. Les plaignants ont demandé au Comité de procéder à un examen de conformité, sans résoudre les problèmes ou jouer un rôle de médiateur. Le Comité va traiter chacune de ces affirmations dans ce rapport.



## 2.4. Méthodologie de l'examen

56. Le Comité a tenu compte des problèmes soulevés par les plaignants en utilisant le processus semi-séquentiel suivant :
57. *Examen documentaire* : Le Comité a eu accès à un éventail de documents et de rapports pertinents pour le projet. Ceci a permis un examen du document aux fins d'analyser la procédure et le cheminement de la prise de décision en relatifs aux efforts d'évaluation et de surveillance de la FMO. Cela a également permis au Comité de réaliser une analyse des diverses décisions prises et des actions mises en œuvre. Les réclamations étant toutes liées aux questions environnementales et sociales, cette procédure s'est focalisée sur la performance E&S du projet. À cet égard, le Comité s'est particulièrement concentré sur l'approbation du prêt initial et les décaissements ultérieurs et la situation E&S existant à chacun de ces moments. Ce rapport est basé sur des documents et données disponibles pour l'examen de conformité, de septembre 2016 à avril 2017.
58. Tous les documents n'ont pas été mis à disposition du Comité durant cette période, en dépit des tentatives du Comité d'obtenir un accès à toute information pertinente. Le Comité a continué à recevoir des documents importants après avoir produit son projet de rapport.
59. *Visite du pays* : L'objectif était de visiter le Sénégal pour mieux comprendre les points de vue des plaignants et leur circonscription, le promoteur du projet, les autorités et les autres parties prenantes. Au cours d'une visite du site, les deux membres du Comité qui étaient présents ont pu obtenir des informations importantes de la situation sur le terrain et s'en faire une idée juste. Pendant leur visite, les membres du Comité se sont entretenus avec toutes les parties prenantes pertinentes : les communautés affectées, les autorités locales, le préfet de Rufisque, la SENELEC, le promoteur du projet, d'anciens politiciens, le Ministère de l'environnement et du développement durable, la Banque mondiale, l'Ambassade néerlandaise et des consultants locaux.
60. *Visite à Londres* : Les membres du Comité ont mené des entretiens avec le « conseiller technique du bailleur » (CTB), WSP Parsons Brinckerhoff, un cabinet de conseil en ingénierie gérant le projet depuis Londres, chargé de réaliser la vérification préalable et la vérification des aspects environnementaux et sociaux du projet. Le Comité a également rencontré les actionnaires du projet.
61. La mission principale du Comité était d'évaluer les décisions et les actions de la FMO lors des différentes phases du projet et leur niveau de cohérence avec les politiques des institutions, notamment les décisions et actions liées à la gestion et aux impacts environnementaux et sociaux. Toute autre évaluation sortirait du champ d'application du mandat du Comité. En gardant cela à l'esprit, le Comité a veillé à ne pas commenter la légalité ou la propriété de tout autre acteur ou de toute autre action.
62. Une liste des entretiens avec les différentes parties durant l'examen de conformité figure dans Annexe I Liste des entretiens

## 2.5. Application des politiques dans le cadre de cette réclamation

63. Le Comité a considéré les politiques suivantes durant l'examen : (1) les politiques applicables de la FMO, (2) les engagements de la FMO sur les affaires et les droits de l'homme, (3) les normes de performance de l'IFC de 2006 et (4) [les Principes généraux en matière d'Environnement, de Santé et Sécurité de la Banque Mondiale](#)
- (1) Politiques applicables de la FMO :
64. Est applicable au projet la politique environnementale et sociale de la FMO de 2010, depuis remplacée par la politique durable de la FMO (en vigueur le 1er janvier 2017). La politique stipulait que tous les investissements directs étaient tenus de respecter les lois nationales E&S comme

norme minimale, ainsi que les directives environnementales, sociales, sanitaires applicables de l'IFC, développées par l'IFC, les plus strictes étant retenues.

65. En outre, la politique de durabilité de la FMO stipulait que, « sur la base des résultats de l'évaluation réalisée, un plan d'action environnemental et social (PAES) doit être convenu si nécessaire, avec des étapes claires et pratiques à atteindre dans un certain délai. Le PAES accorderait normalement aux clients une période de trois ans au maximum pour parvenir au respect total des exigences. »
66. Pour comprendre le propre cadre de politique de la FMO, il est important de noter qu'en janvier 2013, la FMO a adopté une politique sur les droits de l'homme, intégrée dans la politique durable de la FMO le 1er janvier 2017. Cette politique affirme que « la vérification préalable des droits de l'Homme de la FMO concernant les clients est guidée par sa politique environnementale et sociale basée sur les normes de performance de l'IFC. Les normes de performance de l'IFC étayent la responsabilité des droits de l'Homme du secteur privé. Conformément à cette responsabilité, la FMO entreprend une procédure de vérification préalable de l'évaluation des risques et impacts réalisée par des clients (potentiels), en fonction de la capacité du pays, du secteur et du promoteur. »

## (2) Affaires et engagements pour les droits de d'Homme

67. Depuis 2011, la FMO a expressément suivi les principes de l'OCDE pour les entreprises multinationales, qui prévoient non seulement une vérification préalable initiale et une évaluation des risques, mais aussi la nécessité pour les entreprises de prendre des mesures pour « éviter de causer ou de contribuer aux impacts négatifs sur les questions couvertes par les principes, par leurs propres activités, et d'aborder ces impacts au fur et à mesure » ou pour « chercher à empêcher ou à atténuer un impact négatif lorsqu'elles n'ont pas contribué à cet impact, lorsque l'impact est directement lié à leurs activités, produits ou services par une relation commerciale. »
68. Les principes directeurs des NU sur les affaires et les droits de l'homme expressément avalisés par la FMO en 2011 prévoient au paragraphe 19 :
- « les entreprises commerciales doivent intégrer les résultats de leurs évaluations d'impact à travers des fonctions et processus internes, et prendre des mesures adéquates. (a) Une intégration effective exige que : (i) la responsabilité du traitement de ces effets est attribuée au niveau et à la fonction approprié de l'entreprise commerciale ; (ii) la prise de décision interne, les allocations budgétaires et processus de supervision permettent des réponses effectives à ces effets. (b) Une action pertinente variera selon : (i) que l'entreprise cause ou contribue à un effet négatif, ou qu'elle est impliquée uniquement parce que l'effet est directement lié à ses activités, produits ou services par une relation commerciale ; (ii) l'importance de son levier en abordant l'effet négatif. »
69. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est d'avis que le cadre d'action global que la FMO doit adopter pour tenir ses engagements politiques aux fins des questions couvertes par la réclamation est le suivant :
- L'évaluation des risques des droits environnementaux, sociaux et humains conformément aux niveaux appropriés de la vérification préalable.
  - La détermination des mesures pertinentes qui doivent être prises par son client afin de s'occuper de ces risques. Elles peuvent être exprimées dans un PAES (sans s'y limiter).
  - L'évaluation de la mise en œuvre des mesures convenues en processus continu et la garantie d'utiliser son levier aux moments appropriés pour soutenir et encourager son client à prendre des mesures appropriées pour prévenir ou atténuer des impacts négatifs.
  - La mise en place d'un processus de surveillance pour suivre la mise en œuvre d'actions estimées nécessaires pour vérifier le règlement des effets défavorables.

(3) [Normes de performance de l'IFC \(2006\)](#)

70. Depuis que la FMO a décidé d'investir dans ce projet en 2010, les normes de performance de l'IFC de 2006 s'appliquent (les normes de performance ont été révisées en 2012). Le Comité a notamment identifié les normes de performance suivantes de l'IFC comme étant particulièrement pertinentes dans le cadre de cette réclamation. Ces normes sont les suivantes :

- norme de performance 1 relative aux systèmes de gestion sociale et environnementale,
- norme de performance 3 relative à l'efficacité des ressources et à la prévention de la pollution,
- norme de performance 4 relative à la santé, la sécurité et la sûreté des communautés,
- norme de performance 5 relative à l'acquisition des terres et à la réinstallation forcée,
- norme de performance 6 relative à la biodiversité et à la gestion durable des ressources naturelles et
- norme de performance 8 relative au patrimoine culturel.

71. Dans le cadre de ce rapport, le Comité va se concentrer sur les principaux aspects de ces dispositions plutôt que sur leur présentation complète. Des extraits des normes de performance de l'IFC sont mentionnés au début de chaque section pertinente.

72. Il convient de déclarer ici que le projet doit contractuellement respecter la version 2006 des normes de performance de l'IFC. Cependant, depuis 2012, le CTB applique la dernière version des normes de performance de l'IFC (2012), à titre de bonne pratique, comme les autres consultants concernés. Le Comité suit néanmoins les normes de performance de l'IFC (2006)

(4) [Principes généraux en matière d'Environnement, de Santé et de Sécurité de la Banque Mondiale](#)

73. Les directives SSE de la Banque mondiale sont des documents de référence techniques incluant des exemples généraux et spécifiques à l'industrie des bonnes pratiques internationales de l'industrie (BPII), tel que défini dans la norme de performance 3 de l'IFC. L'IFC utilise les directives SSE comme une source technique d'informations pendant les activités d'évaluation du projet, tel que décrit dans le manuel des procédures d'examen environnemental et social de l'IFC. Les directives SSE contiennent des mesures et niveaux de performance qui sont normalement acceptés par l'IFC et qui sont généralement considérés comme atteignables à des coûts raisonnables par la technologie existante dans les nouvelles installations. Si la législation du pays hôte est différente des mesures et niveaux présentés dans les directives SSE, le projet doit respecter les directives les plus strictes. Pour les centrales électriques à charbon, les [Directives SSE pour centrales thermiques](#) s'appliquent également.

74. Dans le cadre de cet examen de la conformité, les [Directives de la Banque mondiale relatives aux émissions atmosphériques et à la qualité de l'air ambiant](#), applicables aux installations ou projets générant des émissions dans l'air lors de toutes phases du cycle du projet, sont particulièrement pertinentes. Les projets dont les sources d'émission atmosphérique sont particulièrement importantes et dont les impacts sur la qualité de l'air ambiant sont potentiellement significatifs doivent éviter ou réduire au minimum ces impacts en respectant les normes légales nationales ou, à défaut, les directives actuelles de qualité de l'air de l'OMS.

### 3. Présentation du processus d'évaluation et de prise de décision

#### 3.1. Présentation et avis global quant à la conformité

75. Ce chapitre présente la procédure d'évaluation, de prise de décision et de surveillance entourant l'application des normes environnementales et sociales dans le cadre de l'investissement de la FMO dans la centrale électrique à charbon Sendou I à Bargny, au Sénégal. Le Comité a examiné des documents, rapports, et communications entre la direction et différents services au sein de la FMO. Il a également examiné les rapports d'experts externes chargés d'évaluer la conformité des travaux réalisés par le promoteur du projet avec les exigences du bailleur. Le Comité a noté qu'à une phase très précoce et longtemps avant l'approbation du prêt, la FMO avait eu plusieurs avertissements sur le non-respect par le projet de certaines normes de performance de l'IFC. Le conseiller technique du bailleur n'a pas été le seul à présenter ces avertissements. L'EIES de 2009 identifiait déjà certains problèmes E&S en suspens qui devaient être réglés. Ces actions ont été ultérieurement incorporées dans le premier PAES. L'ICM a également remarqué que, malgré la connaissance de la situation par la direction, des tranches du prêt ont été décaissées à deux reprises (2013 et 2015) en dépit de faibles progrès sur l'implémentation d'actions convenues dans les différents PAES.
76. Malgré des raisons compréhensibles pour décaisser les prêts à ces moments particuliers, les lacunes des évaluations de référence sur des questions sociales substantielles, l'absence de communication avec la population locale, et les études environnementales en suspens auraient dû être réglés à une étape antérieure. Malgré le report des mesures du PAES, un aperçu des impacts potentiels et des études préliminaires devaient intervenir à l'avance. L'absence de ces mesures conduit à un risque élevé de négligence ou de sous-estimation de certains impacts ou de groupes potentiellement affectés. Dans ce cas, si les études avaient été réalisées au début, le risque d'impacts et de problèmes négatifs aurait été moindre.
77. Un accord peut être atteint en vue de reporter les questions irrésolues et de modifier les PAES existants afin de sauver le projet via une décision du bailleur majoritaire. Durant les négociations avec les actionnaires, des éléments E&S ouverts ont été débattus et le conflit entre les actionnaires était évident. À ce moment, la FMO et le département Énergie, reconnaissaient la gravité de l'absence d'implémentation du PAES initial et ont souhaité différer le deuxième décaissement.
78. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, un nouvel actionnaire (QP) s'est impliqué et le projet s'est intensifié. En raison de la présence d'un nouvel actionnaire et d'une pression constante du gouvernement sénégalais, toutes les parties prenantes devaient être flexibles. Le 2<sup>e</sup> décaissement a été approuvé malgré l'insuffisance des progrès pour régler les problèmes E&S en suspens inclus dans le PAES.
79. Le Comité reconnaît que le refus de décaissement à cette étape aurait gravement compromis la faisabilité du projet. Le second décaissement était une condition essentielle à l'arrivée du nouvel investisseur. En outre, le Comité note la conviction affirmée par la FMO qu'avec le nouvel actionnaire à bord, des progrès seraient réalisés sur la mise en œuvre des engagements E&S. Néanmoins, le projet était significativement à la traîne pour la mise en œuvre de plusieurs éléments importants du PAES. À la date de visite du Comité, en novembre 2016, on ne pouvait pas observer de progrès de la mise en œuvre du PAES. Ceci a apparemment changé depuis 2017.
80. Cet examen de conformité est plus compliqué en raison de circonstances spécifiques entourant le projet en question. Ce chapitre prévoit une brève mise à jour des grands développements devant être pris en compte durant l'examen de conformité.
81. Le Comité reconnaît que ce projet a rencontré des difficultés spécifiques qui ont affecté la capacité des bailleurs à examiner certains problèmes à certains moments : À plusieurs moments pendant le projet, des divergences significatives entre actionnaires ont nécessité le remplacement de ces derniers à de multiples reprises. L'avenir du projet était compromis et les opérations sur le terrain,

y compris les efforts en vue d'améliorer les conditions E&S, étaient au point mort de juin 2014 à décembre 2015. La FMO s'est concentrée sur la résolution des différends et la recherche de nouveaux actionnaires. Par ailleurs, le Comité note les engagements et les efforts de la FMO pour garantir le succès du projet dans le contexte des besoins de développement et d'accès à l'énergie du Sénégal.

82. Malgré l'approbation du prêt en 2010 et l'état avancé de construction de la centrale, certains problèmes E&S restaient encore à régler début 2017. Les plus évidents sont l'évaluation d'impact cumulatif des impacts atmosphériques et marins, ainsi que les émissions de cheminée. Dans ce cas particulier, l'ICM note les décisions de la FMO de continuer le projet, malgré un flux constant et fiable d'informations indiquant que le projet était loin des politiques et pratiques de mise en œuvre assurant le respect des normes de performances de l'IFC. À plusieurs reprises, des problèmes environnementaux et sociaux non résolus ont été inclus dans le PAES élargi.
83. La procédure invite à s'interroger sur l'objectif de l'EIES 2009 et des rapports de suivi d'expert si ces rapports n'ont pas abouti au règlement des problèmes avant l'approbation du prêt ou la poursuite des décaissements. La politique de la FMO stipulait alors : « Sur la base de l'évaluation réalisée, un Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) doit être convenu si nécessaire, avec des étapes claires et pratiques à atteindre dans un certain délai. Le PAES accorderait normalement aux clients une période de trois ans maximum pour parvenir au respect total des exigences. »
84. Le Comité comprend que la FMO désirait régler les questions E&S durant toutes les périodes du projet, et s'efforçait constamment d'influencer la société chargée de la mise en œuvre du projet pour qu'elle soit plus proactive. Avec le nouvel actionnaire, le règlement des questions en suspens s'est accéléré. À la date de publication de ce rapport, des questions essentielles de droits fonciers et de déplacements économiques demeurent irrésolues. Le Comité remarque, plus récemment, que l'équipe OS de la FMO s'est activement efforcée d'améliorer l'engagement du nouvel actionnaire sur les questions E&S et tente de régler les questions en suspens avec les parties prenantes sénégalaises. Le Comité remarque que le nouvel actionnaire a hâte de résoudre les questions en suspens.
85. Le Comité a décidé de préciser la procédure d'évaluation et de prise de décision de la FMO sur la base de rapports préparés par le CTB et d'autres consultants, ainsi que des mémos internes de la FMO. Ceci pourrait faire partie d'un processus d'apprentissage par la pratique et servir à de futurs projets. La présentation suivante est un résumé condensé de ce document. Il montre que la plupart des questions E&S étaient connues depuis le premier rapport du CTB publié en 2010 et que leur mise en œuvre a été reportée plusieurs fois au fil des ans.

### **3.2. Présentation de la compréhension et de la gestion des problèmes environnementaux et sociaux par la FMO**

#### **2009-2013 : évaluation de la situation environnementale et sociale avant le 1<sup>er</sup> décaissement**

86. **Novembre 2009** : la FMO a donné un « accord de principe » pour le financement du projet. L'« analyse rapide des risques » de la FMO classe le projet dans la catégorie A. À titre de réflexion, ce document indiquait que la conformité de l'EIES aux « directives 2008 de la Banque mondiale », et plus spécifiquement aux directives SSE générales de la BM (air ambiant) et aux directives pour centrales thermiques, devait encore être contrôlée. À cette époque, la FMO avait globalement conclu que l'EIES 2009 contenait de nombreuses « bonnes intentions », mais qu'une politique environnementale et sociale plus concrète était requise.<sup>4</sup> En 2009, un autre établissement financier a pris les commandes du dossier environnemental et social et un examen de l'EIES 2009 a été réalisé. Une étude commandée a découvert plusieurs lacunes entre l'EIES et un contrôle régulier des normes de performance de l'IFC.

---

<sup>4</sup> FMO, *Accord de principe pour le financement du projet*, 12 novembre 2009, annexe 5.

87. **Avril 2010** : la FMO a développé une proposition financière (FP) complète. Cette proposition contenait les conditions imposées dans l'accord de principe. La proposition financière incluait les conditions environnementales et sociales qui devaient être respectées avant le premier décaissement du prêt, conformément aux normes de performance de l'IFC. Un examen externe a révélé une série de défauts dans l'EIES 2009. Cet examen concluait que bien que le système de gestion E&S proposé dans l'EIES contienne de nombreux éléments essentiels, il n'était ni suffisamment complet ni suffisamment détaillé, et comprenait peu d'informations sur la gestion E&S durant la construction. L'engagement du client envers la politique E&S a été remis en cause, car les impacts sur les communautés voisines ont été considérés comme largement irrésolus. La FMO a demandé au consultant du projet un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) répondant à toutes les incertitudes en suspens et incluant toutes les mesures nécessaires pour les régler. Le département IMR a recommandé que la FMO joue un rôle plus proactif afin d'assurer la conformité à ses propres exigences.<sup>5</sup> Pour conclure, le Comité estime que les informations relatives aux problèmes E&S critiques du client étaient insuffisantes. La FMO a reconnu que ces questions devaient être réglées sous l'égide du PGES.
88. Une institution financière a décidé de ne pas investir dans Sendou I et la direction E&S a été confiée à la FMO. La FMO a donc du développer une solution veillant à ce que le projet respecte les normes de performance de l'IFC, qui soit acceptable pour le client ainsi que pour les divers bailleurs. À cette fin, la FMO a engagé un cabinet de conseil externe comme « Conseiller Technique du Bailleur » (CTB) pour une vérification préalable de la proposition de centrale électrique à charbon. Le CTB a entrepris une étude théorique consistant en une analyse des lacunes entre la première EIES et les normes de performance pertinentes de l'IFC. Les défauts, déjà identifiés par des évaluations antérieures, comme la gestion des cendres volantes, la consommation d'eau, le rejet de l'eau de refroidissement et les plans pour protéger les eaux souterraines, ont été reconfirmés dans le rapport du CTB. Le Comité note qu'à cette étape, une évaluation du respect de la norme de performance 5 de l'IFC sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire n'était pas signalée comme une question significative.
89. **Août 2010** : la société du projet s'est engagée à appliquer les normes de performance de l'IFC via une déclaration écrite. En septembre 2010, la FMO a élaboré un PAES mis à jour détaillant chaque étape de conformité aux normes de performance de l'IFC.<sup>6</sup> Ces engagements supplémentaires ont contribué à l'approbation du CI au prêt de la FMO, à condition que le Système d'Examen Environnemental et Social (SEES) soit actualisé et que le PAES soit inclus dans le contrat final. Le PAES a été accepté par le promoteur et tous les bailleurs.
90. **Février 2011** : des changements de composition de l'actionnariat du projet en février 2011 ont entraîné un retard dans le processus de signature de l'accord. Un nouvel investisseur a été présenté comme actionnaire majoritaire, Sechiliene Sidec. Le protocole d'accord a été signé par la FMO, les autres bailleurs, la société du projet et le promoteur du projet.
91. **Novembre 2012** : des élections se sont tenues le 12 mai, après un examen de la structure de l'actionnariat du projet mené par le gouvernement. Sidec a été remplacé par Advisory & Finance Group (AFG), à titre d'actionnaire, acquérant une part de 50 % du promoteur (Nordic Power). Cette modification est due à une demande du gouvernement sénégalais d'exercer une option d'achat de 30 % de la société du projet. Sidec ne souhaitait pas signer d'accord dans ces conditions. Ces modifications ont justifié le renouvellement du protocole d'accord. Nykomb a continué à être l'actionnaire majoritaire.
92. La période comprise entre la fin de l'année 2011 et le mois de novembre 2012 a été mise à profit pour négocier la structure du nouvel actionnaire, selon ce que l'ICM en a compris. Pendant ce temps, le PAES a été finalisé, remplissant une condition imposée par le CI avant l'approbation

---

<sup>5</sup> FMO, *suggestions de l'IMR relatives à la proposition financière*, 20 avril 2010.

<sup>6</sup> FMO, *Plan d'action environnemental et social (PAES)*, ébauche, 14 septembre 2010.

initiale. Les actions requises dans le PAES sont les mêmes que celles incluses dans l'EIES 2009. Le Comité observe que les questions de droits fonciers, déjà identifiées comme problème potentiel dans l'EIES, n'étaient pas encore identifiées comme problème significatif dans le PAES. L'inclusion d'un mécanisme de réclamation visait à éclairer les problèmes potentiels.

93. Le Comité comprend que ceci s'expliquait en partie par les opinions des autres bailleurs sur les questions foncières. Durant les trois premières années, les développeurs du projet n'ont pas fait de progrès sur le règlement des éléments du PAES ou sur d'autres questions opérationnelles. L'avenir financier du projet était alors incertain.
94. **Décembre 2012** : la FMO a signé le protocole d'accord (renouvelé) et l'accord de crédit individuel. Concernant les problèmes environnementaux et sociaux, le protocole d'accord exigeait le respect de toutes les normes de performance de l'IFC, ainsi que la réalisation des éléments mentionnés dans le PAES. Le protocole d'accord comprenait un plan d'action environnemental et social (PAES) mis à jour.<sup>7</sup>
95. **Avril 2013** : le premier décaissement a été effectué en août 2013. La FMO a totalement reconnu le problème de retard de la mise en œuvre du PAES. L'actionnaire a demandé un premier décaissement, arguant que les fonds étaient nécessaires pour entraîner l'entrepreneur, démarrer les préparations de la phase de construction et mettre en place le PAES. Sans décaissement, le projet prendrait fin. Ceci a été accepté par la FMO, qui pensait que l'option « zéro projet » serait la pire pour toutes les parties prenantes, y compris le Sénégal. La mise en œuvre du PAES était encore considérée comme essentielle. Le PAES initial, préparé sur la base de l'examen indépendant, exigeait une mise en œuvre avant le 1er décaissement pour la plupart des éléments. Dans le PAES révisé, ceci a été reporté au 2e décaissement.

#### **2014-2015 : évaluation de la situation environnementale et sociale avant le 2<sup>e</sup> décaissement**

96. **Janvier 2014** : le CTB a publié son 1<sup>er</sup> rapport de surveillance environnementale et sociale pour les bailleurs. Une évaluation de la situation E&S a été réalisée sur la base de l'examen des documents, des visites sur site et des conclusions de surveillance. Il est fait référence aux normes énoncées dans les normes de performance de l'IFC de 2012.<sup>8</sup> Le rapport était très clair : Sendou I n'était pas conforme aux exigences des bailleurs et le CTB a conclu que toutes exigences du 2<sup>e</sup> pré-décaissement étaient incomplètes et devaient être améliorées.<sup>9</sup> Par ailleurs, le CTB a conseillé au promoteur du projet de désigner un cabinet externe de conseil spécialisé en E&S et de nommer un expert en réinstallation. Cet expert en réinstallation serait chargé d'apporter plus de clarté sur l'engagement de la communauté et de traiter la question du déplacement à Minam. Concernant le problème des droits fonciers et du déplacement économique, le CTB a conclu que « l'absence de consultation efficace/d'implication générale reste toujours un problème majeur entre les résidents du village de Minam et la CES ». Le manque de consultation locale efficace a été reconnu par la FMO.
97. **Avril 2014** : la FMO a conclu que le 2<sup>e</sup> décaissement ne pouvait pas être justifié sur la base du rapport du CTB et d'une visite du site par l'équipe de la FMO, du CTB et de la BAD.<sup>10</sup> Par conséquent, et sur les conseils de la FMO, un « Plan d'Action Correctif » (du 24 avril 2014) a été rédigé pour régler les questions E&S en suspens. Les exigences liées au 2<sup>e</sup> décaissement sont désormais repoussées au 3<sup>e</sup> décaissement, car aucune des actions du PAES correctif n'a été respectée et le projet avait besoin de fonds.
98. **Mai 2014** : le plan d'action correctif (PAC) a été accepté par le promoteur du projet. Ceci représente un motif suffisant pour que la BAD approuve le 2<sup>e</sup> décaissement. Par contre, la FMO

<sup>7</sup> FMO, *Protocole d'accord*, 19 décembre 2012, p. 130-131.

<sup>8</sup> C'est la première fois que le CTB applique la version mise à jour des normes de performance de l'IFC.

<sup>9</sup> CTB, *Centrale électrique de 125 MW de Sendou, Sénégal: rapport de surveillance environnementale et sociale; rapport de surveillance de la phase de construction 001*, 27 janvier 2014.

<sup>10</sup> FMO, *Compte-rendu de fin de mission*, 25 avril 2014.

était prête à refuser le 2<sup>e</sup> décaissement à ce moment et à exiger la vérification par le CTB d'une mise en œuvre suffisante du PAC. Le CTB a informé la FMO de l'existence de risques associés au refus ou au retard du 2<sup>e</sup> décaissement jusqu'à mai, pouvant entraîner l'arrêt du projet. Une série de conditions E&S, nouvelle et abrégée, devant être satisfaites d'urgence, a été convenue entre la FMO et le client. Cet accord incluait une étude sur les émissions de cheminée/la qualité de l'air ambiant, la désignation d'un consultant E&S et la désignation d'un expert social/en réinstallation. Selon ces nouveaux engagements, le report de la plupart des autres exigences du 2<sup>e</sup> décaissement a été approuvé par la FMO. Le 2<sup>e</sup> décaissement lui-même ne s'est pas concrétisé en 2014. Il doit être noté ici que, compte tenu de l'intensité du processus interne, la FMO était consciente des risques liés à cette décision.

99. **Juillet 2014** : le litige entre actionnaires a surgi début 2014. Il est devenu évident clair que les deux actionnaires ne pourraient travailler ensemble et que l'un devrait partir pour que le projet progresse. AFG a finalement été contraint de céder sa part du projet au profit d'un nouvel actionnaire en juillet 2014.
100. **Août 2014** : le 3<sup>e</sup> rapport de suivi E&S du CTB a affirmé que l'engagement de la communauté, le mécanisme de réclamation et la compréhension des normes de performance de l'IFC et des directives SSE de la BM par la société du projet étaient insuffisants. La performance du projet liée aux normes de performance 4 (exposition de la communauté aux maladies et prévention d'urgence), 5 (déplacement économique) et 6 (impact sur les services écosystémiques prioritaires) reste « gravement non-conforme ». Le projet était globalement considéré comme « tout juste conforme » aux exigences des bailleurs. Le rapport a identifié les domaines susmentionnés de non-conformité/non-conformité critique et a demandé leur traitement prioritaire.
101. **Septembre 2014** : un cabinet de conseil indépendant E&S désigné par le promoteur du projet, a présenté son rapport d'évaluation environnemental, social & sanitaire sur le projet Sendou I. La désignation de ce consultant environnemental et social indépendant a été recommandée par le CTB et constitue une condition préalable à l'accord du 2<sup>e</sup> décaissement par la FMO.
102. Un autre cabinet de conseil a identifié plusieurs difficultés, y compris des actions de la part du gouvernement sénégalais, un environnement socio-économique difficile et un manque de communication entre la société du projet et les communautés locales. Toutefois, la progression de l'application des exigences environnementales et sociales et la constatation d'un véritable engagement des responsables de la société sont remarquées.
103. Le rapport du conseiller évaluait spécifiquement l'adéquation de l'EIES 2009 et a conclu qu'elle manquait d'informations analytiques importantes et mises à jour telles que des études de référence sociales, des stratégies relatives aux moyens de subsistance et une planification des relations avec les communautés. Le rapport signalait les « problèmes de propriété foncière » comme préoccupation majeure, affirmant que « la propriété foncière est au cœur des réserves de la communauté sur le projet ». Concernant les problèmes environnementaux traités par l'EIES 2009, il a été conclu que la majorité des informations environnementales fournies devaient être mises à jour. La plupart des questions environnementales pertinentes sont restées : les impacts cumulatifs de Sendou I et les émissions atmosphériques de l'usine de ciment SOCOCIM ; l'impact sur les poissonneries ; le stockage et le traitement de cendres volantes ; et le trafic et le transport de et vers la centrale électrique.
104. **Novembre 2014** : le projet a été transféré à l'équipe « Opérations spéciales » de la FMO pour qu'elle s'occupe de la réorganisation financière et de nombreuses questions E&S en suspens. Le nouvel actionnaire, Quantum Power, a décidé d'acquérir 50 % plus une action dans Nordic Power. Au sein de la FMO, l'équipe OS a obtenu un accord de crédit (auparavant examen de la mission d'investissement) pour l'entrée de QP comme actionnaire contrôlant Nordic Power et pour les termes de restructuration potentielle. Néanmoins, il a fallu plus d'un an à toutes les parties pour parvenir à un commun accord.



105. **Août 2015** : l'IMR a approuvé le 2<sup>e</sup> décaissement du prêt de la FMO et un accord actualisé de restructuration du protocole a été signé.
106. **Octobre 2015** : après près d'une année d'arrêt et de dépassement de coûts, CES a fait une demande de décaissement pour la partie restante du prêt. La demande a été approuvée à condition que la société du projet désigne un directeur E&S pour évaluer le risque social actuel avant décaissement. La construction du projet a effectivement redémarré après décembre 2015. La FMO a noté que, bien que le précédent actionnaire ne souhaitait pas traiter les questions E&S, le nouvel actionnaire (QP) et sa nouvelle direction se sont avérés bien plus engagés envers la performance E&S.
107. On peut globalement conclure que le projet a toujours été sous pression extrême pour qu'il avance. Cette pression était exercée par le gouvernement du Sénégal et des associés du consortium. Par exemple, plusieurs parties de la centrale électrique avaient déjà été pré-construites et ont attendu des mois dans le port indien de Chennai avant d'être expédiées au Sénégal. Le promoteur du projet était donc sous pression de BHEL, la compagnie de construction indienne chargée de livrer le matériel à la centrale.
108. En novembre 2015, après plus d'un an d'inactivité dû au litige entre actionnaires, le CTB a été chargé d'une visite de site. L'objet de cette visite était d'évaluer la situation E&S actuelle et de faire des recommandations pour un plan d'application prioritaire du PAES existant après que le renouvellement du cadre des parties prenantes ait été approuvé et que le 2<sup>e</sup> décaissement ait été décidé.
109. **Novembre 2015** : la société du projet a demandé un prêt supplémentaire à la FMO et à la BAD afin de couvrir un écart de financement ayant résulté de la décision d'un autre bailleur de ne pas augmenter son engagement financier selon les termes de restructuration du projet.
110. **Avril 2016** : l'équipe OS de la FMO et le CTB ont dirigé une visite de deux jours au Sénégal afin d'obtenir les opinions et perspectives des principales parties prenantes internes et externes au projet. La FMO a conclu qu'à ce jour, les efforts environnementaux et sociaux fournis par le précédent actionnaire ont été réalisés « de manière réactionnaire et obligatoire ». La pression exercée par la SENELEC sur la société du projet pour satisfaire à ses obligations selon le CAE convenu et achever la construction de Sendou I en octobre 2017 a été reconnue. En outre, le rapport a affirmé que la FMO devrait être « très préoccupée de la concrétisation de ce projet sans attention appropriée au respect des normes de performance de l'IFC ». La FMO a déclaré que le projet était loin de respecter les normes de performance de l'IFC et n'a pas mené les actions identifiées dans le PAES 2014.<sup>11</sup> Néanmoins, la FMO a également exprimé sa confiance dans le nouveau promoteur du projet tout en reconnaissant que la résolution de toutes les mesures E&S prendrait un long moment.
111. **Mai 2016** : en mai 2016, le CTB a conclu que, « bien que le projet ait physiquement progressé sur le site, de nombreuses recommandations E&S de 2014 sont restées incomplètes. » Le CTB note des défauts liés aux questions E&S, comme l'analyse cumulative et les impacts atmosphériques, les travaux marins, l'analyse cumulative et les impacts de la décharge thermique : la propriété foncière et la réinstallation, ainsi que le déplacement économique. Ces études ont récemment été finalisées en 2017 et la conception de la centrale a été partiellement modifiée : une cheminée plus haute, utilisation de charbon contenant du sulfure, changements de la tour de refroidissement, etc.
112. **Juin 2016** : un contrat d'avenant au protocole d'accord a été signé par la FMO, le promoteur du projet et les autres bailleurs du projet. Ce contrat a prévu un prêt et des termes de restructuration supplémentaires, y compris des termes E&S révisés.

---

<sup>11</sup> Équipe OS de la FMO, *Rapport de Visite à Sendou I, centrale électrique à charbon de 125 MW*, 20-22 avril 2016, p. 5.

Tableau 1 : Présentation des différents PAES

| IFC | Livrable  | Consultant ext. avril 2010                       | PAES Sept. 2010                         | PAES Déc. 2012                                | Août 2013   | PAES cor. 2014                                      | Oct. 2015                                    | PAES 2016                            | Statut en mars 2017                 |
|-----|---|--|---|---|---|---|--|--------------------------------------|-------------------------------------|
|     |   | <b>Décali</b>                                    |   |   |   |   |  |                                      |                                     |
| 1   | Syst. de gestion environnementale et sociale (ISO 14001/OHSA 18001)                                       | Dans les 24 mois suivant le début des opérations | Deux ans après la signature de l'accord | Deux ans après la signature de l'accord       | 1 <sup>er</sup><br>D<br>É<br>C<br>A<br>I<br>S<br>S<br>E<br>M<br>E<br>N<br>T | 30 mois après la signature de l'accord (04/04/2013) | 2 <sup>e</sup><br>D<br>É<br>C<br>A<br>I<br>S | Avant décais. du prêt supplémentaire | Reporté (à la phase opérationnelle) |
|     | Étude des effets cumulatifs   | Avant le 1 <sup>er</sup> décais.                 | Avant le 1 <sup>er</sup> décais.        | Avant le 2 <sup>e</sup> décais. <sup>12</sup> |   | Avant le 2 <sup>e</sup> décais. <sup>13</sup>       |  | Avant le décais. <sup>14</sup>       | En suspens (air et mer)             |
|     | Plan de mise hors service   | Avant la 1 <sup>re</sup> signature               | Avant le 1 <sup>er</sup> décais.        | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.               |   | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.                     |  | Avant le décais.                     | Réglé                               |
|     | Inclut le « Manuel HSE » de la BHEL dans le PGES  | /  | Avant le 1 <sup>er</sup> décais.        | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.               |   | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.                     |  | Avant le décais.                     | Réglé                               |
|     | Mécanisme de réclamation  | Avant le 1 <sup>er</sup> décais.                 | Avant le 1 <sup>er</sup> décais.        | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.               |   | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.                     |  | Avant le décais.                     | Réglé                               |
|     | Plan de gestion des relations de communication  |  | Avant le 1 <sup>er</sup> décais.        | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.               |   | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.                     |  | Avant le décais.                     | Reporté                             |
| 3   | Directives BM sur l'étude de l'émission atmosphérique des cheminées/de la qualité de l'air ambiant (2008) | Avant le 1 <sup>er</sup> décais.                 | Avant le 1 <sup>er</sup> décais.        | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.               | E<br>M<br>E<br>N<br>T   | 1 mois à compter de la publication du PAC           | E<br>M<br>E<br>N<br>T                        | Avant le décais.                     | En suspens                          |
|     | Plan d'élimination des cendres  | Avant la signature                               | /                                       | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.               |   | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.                     |  | Avant le décais.                     | Reporté                             |
|     | Contrôle des mollusques, vérification des biocides  | /  | /                                       | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.               |   | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.                     |  | Avant le décais.                     | Réglé                               |
|     | Plan de préparation/réaction aux urgences   | Avant le 1 <sup>er</sup> décais.                 | /                                       | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.               |   | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.                     |  | Avant le décais.                     | Réglé                               |
| 4   | Plan relatif à la santé, la sécurité et la sûreté des communautés   | Avant le 1 <sup>er</sup> décais.                 | /                                       | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.               | E<br>M<br>E<br>N<br>T   | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.                     | E<br>M<br>E<br>N<br>T                        | Avant le décais.                     | Réglé                               |
|     | Plan de gestion de la sécurité routière   | /  | /                                       | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.               |   | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.                     |  | Avant le décais.                     | Réglé                               |
|     | Conseil environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires   | Avant le 1 <sup>er</sup> décais.                 | /                                       | /   |   | 1 mois à compter de la publication du PAC           |  | Avant le décais.                     | Réglé                               |
| 5   | Clarification du « déplacement et de l'acquisition des terres »   | Immédiatement                                    | /                                       | /   | E<br>M<br>E<br>N<br>T   | /   | E<br>M<br>E<br>N<br>T                        | /                                    | (non présent dans le PAES)          |
|     | Spécialiste social/Expert en réinstallation   | /  | /                                       | /   |   | Avant le 2 <sup>e</sup> décais.                     |  | Avant le 1 <sup>er</sup> décais.     | Reporté <sup>15</sup>               |

<sup>12</sup> « 2<sup>e</sup> décaissement » fait encore référence au calendrier initialement convenu des sept phases de décaissement.

<sup>13</sup> « 2<sup>e</sup> décaissement » fait référence au calendrier de décaissement revu, c'est-à-dire au décaissement du solde du prêt de la FMO.

<sup>14</sup> « Décaissement » fait référence au décaissement d'un prêt supplémentaire, c'est-à-dire le prêt supplémentaire demandé à la FMO.

<sup>15</sup> Un spécialiste social/expert en réinstallation a été nommé en avril 2017.

### 3.3. Conclusions du Comité sur la procédure globale

113. Le Comité reconnaît que des facteurs externes et des circonstances extraordinaires ont influencé la performance E&S du promoteur et de la société du projet, surtout la pression du gouvernement sénégalais, la pression de BHEL, le litige entre actionnaires et le retard subséquent de mise en œuvre du projet.
114. En ce qui concerne le premier décaissement, la FMO a tenté d'engager son client à renforcer la performance E&S en incluant le PAES dans le protocole d'accord. Toutefois, avec les autres parties prenantes, la FMO a choisi de définir l'application de différents éléments du PAES comme conditions préalables au 2<sup>e</sup> décaissement. Ce 2<sup>e</sup> décaissement a été fait sous la pression du nouvel actionnaire, qui a demandé une dérogation temporaire aux engagements E&S afin de préserver la poursuite du projet au vu des contraintes de temps imposées par le gouvernement et BHEL. La FMO a accepté cet argument et rédigé un « PAES correctif » tenant compte du nouveau calendrier de décaissement. Au vu du besoin de financement du projet, il a été décidé que la plupart des éléments du PAES correctif seraient reportés à une 3<sup>e</sup> date de décaissement, à l'exception de l'expert qualifié qui interviendrait pour aider à l'application du PAES correctif. Le 2<sup>e</sup> décaissement a rendu possible la réalisation de ce dernier élément, et était ainsi justifié. Bien que le promoteur du projet ait exigé le décaissement intégral du prêt, la demande d'un prêt supplémentaire, en novembre 2015, a permis de vérifier que l'influence de la FMO sur les développeurs projet était toujours vraie.
115. Bien que la conformité E&S ait été recherchée par l'équipe Énergie de la FMO, de sérieux progrès sont devenus possibles lors du transfert à l'équipe Opérations Spéciales de la FMO et de l'arrivée du nouvel actionnaire. À cette date, en novembre 2014, la construction était au point mort. Des travaux de génie civil limités ont été réalisés sur place. La FMO a activement collaboré avec la société du projet et l'actionnaire afin d'accroître la performance E&S du projet. Nous pouvons conclure qu'après un « contrôle initial des dommages » relativement tardif réalisé par l'équipe OS, le projet commence lentement à s'adapter aux exigences environnementales et sociales de la FMO.
116. Il convient de noter que le non-respect par le projet des normes de performance de l'IFC avant la signature du premier contrat de prêt n'est pas contesté. Il n'était toujours pas conforme avant le 1<sup>er</sup> décaissement et ne l'était toujours pas concernant la quasi-totalité des éléments avant le 2<sup>e</sup> décaissement. Il convient de dire que le promoteur du projet commence à appliquer les exigences du PAES, et la FMO est d'avis que le projet est en voie de conformité. Il reste toutefois des cas de non-respect des normes de l'IFC. Le Comité comprend que le projet ait couru le risque d'être interrompu deux fois et que la FMO ait cherché plus de clarté sur l'avenir du projet avant de se concentrer sur les questions E&S en suspens. Le Comité estime que la FMO ne suit pas ses propres politiques en acceptant que certaines études environnementales et socio-économiques peu coûteuses n'aient jamais été finalisées. Ces études sont exigées selon les normes de performance de l'IFC et les normes environnement et sanitaires de la BM, exigées par les normes de la FMO. Le Comité estime que la FMO aurait dû associer le 2<sup>e</sup> décaissement à la réalisation de ces études ou aurait dû insister sur la réalisation de ces études dans un délai défini. Le Comité conclut donc qu'au moment du second décaissement, le projet n'était toujours pas conforme aux éléments clés des normes de performance de l'IFC. À la date de la visite du Comité en novembre 2016, la plupart de ces évaluations de référence manquaient, un an après le second décaissement.
117. Le Comité est d'avis que des questions spécifiques auraient dû être réglées en matière de communication avec les communautés et les personnes affectées. Bien que le Comité note que le projet ait connu deux périodes d'interruption et de retard significatives, les communautés locales n'ont pas été informées du statut du projet et des mesures d'atténuation potentielles pendant des années. La performance du projet en termes de participation et de communication a toujours été non conforme aux normes de performance IFC. La FMO a insisté à divers moments

sur la nécessité d'améliorer la communication et pressé le promoteur du projet de recourir à un responsable de liaison avec la communauté. La FMO n'a pas suivi ses propres politiques au moment du 2e déboursement. Elle n'a pas pris de mesures suffisantes pour s'assurer que le projet applique les principes des normes de performance de l'IFC dans le PAES.

118. Étant donné la pression extrêmement forte exercée par le gouvernement sénégalais et le nouvel investisseur, l'acceptation par la FMO d'un plan d'action correctif mis à jour comme étape intermédiaire en 2015 peut s'expliquer, mais il s'agissait là de la dernière occasion de pouvoir influencer le client sénégalais. En outre, aucun autre report n'était prévu, ni dans les politiques de la FMO, ni dans les normes de performance de l'IFC. Néanmoins, la demande de prêt supplémentaire de 2015 peut avoir créé une nouvelle opportunité d'influencer davantage la performance du projet.

119. Le Comité estime difficile de comprendre pourquoi, puisque le premier document de prêt a été signé en 2011, presque aucune des questions E&S en suspens n'a été traitée par le client, malgré le conseil du CTB de la nécessité d'améliorer significativement les performances E&S en accord avec les mesures claires énoncées dans le PAES. L'énorme retard, en particulier pour régler les préoccupations des communautés affectées, le manque d'études de référence sur les impacts sociaux et de données sur l'impact environnemental sur la pollution de l'air et de l'eau, et des communications insuffisantes avec les communautés affectées et les parties prenantes ont clairement causé une incompréhension et créé une résistance dans les communautés locales. Le Comité note que malgré les progrès de construction physique, les questions E&S sont restées irrésolues. Un projet de catégorie A ne devrait pas être géré ainsi. Pourtant, comme indiqué précédemment, des progrès ont été faits depuis l'arrivée du nouvel actionnaire.

## 4. Problèmes substantiels

### 4.1. Qualité de l'étude d'impact environnemental et social : EIES 2009

#### Présentation

120. En vertu du droit sénégalais, de grands projets tels que la centrale électrique Sendou I ne peuvent progresser sans l'approbation préalable du Ministère de l'Environnement. Cette approbation ne peut être accordée qu'après la réalisation d'une étude de l'impact environnemental conforme aux lois environnementales du Sénégal. Un permis environnemental fut bien délivré pour la centrale à charbon le 13 mai 2009, et il énonçait que le projet décrit dans l'EIES respectait les dispositions du code de l'environnement pour l'évaluation de l'impact environnemental. On peut donc supposer qu'à ce moment, l'EIES 2009 se conformait au droit de l'environnement sénégalais.
121. Les bailleurs doivent néanmoins respecter d'autres normes internationales que le droit environnemental sénégalais. Les décisions de la FMO d'approuver et de décaisser des tranches du prêt ne peuvent être évaluées qu'au vu de l'EIES 2009, mais devraient être testées dans le cadre E&S global du projet. L'examen de conformité réalisé par le Comité est basé sur des normes pertinentes pour la FMO.
122. Avant de plonger dans des questions substantielles spécifiques, le Comité traitera les questions procédurales et relatives à la norme de performance 1 dérivant de l'EIES 2009. En référence à la norme de performance 1 de l'IFC, les plaignants ont avancé la présence de multiples défauts dans l'EIES 2009, comme l'utilisation de normes obsolètes et la non-évaluation des impacts cumulatifs de la centrale Sendou I, de la cimenterie SOCOCIM, du transport de charbon du port de Dakar et d'une autre centrale à charbon de 125 MW (Sendou II).

#### NORME DE PERFORMANCE 1 DE L'IFC : étude d'impact environnemental et social

123. La norme de performance 1 de l'IFC souligne l'importance de la gestion des performances environnementales et sociales de la vie d'un projet, et exige l'évaluation approfondie des risques et impacts sociaux et environnementaux potentiels des phases précoces de développement de projet. Elle prévoit ordre et cohérence pour l'atténuation et la gestion continue de ces questions. Concrètement, elle exige la mise en place et la tenue d'un système de gestion environnementale et sociale adapté à la nature et à l'échelle du projet et proportionnel à l'ampleur des risques et impacts sociaux et environnementaux. Les éléments de ce système de gestion sont résumés dans Annexe IV Principaux éléments de la norme de performance 1 de l'IFC « Système de gestion environnementales et sociale » : éléments clés de la norme de performance 1 de l'IFC, « Système de gestion Sociale et Environnementale ».
124. La norme de performance 1 de l'IFC (édition 2006) exigeait, avant la mise en place du projet, une évaluation sociale et environnementale se basant sur des données récentes et tenant compte de la préconstruction, de la construction, de l'exploitation et du démantèlement. Les risques identifiés doivent être traités dans un programme d'atténuation. Si nécessaire, les risques spécifiques liés aux normes de performance 1 à 8 de l'IFC doivent être abordés dans un plan d'action. Une capacité organisationnelle doit être créée dans la gestion du projet et une formation doit être prévue afin d'appliquer ce plan d'action. L'implication auprès de la communauté doit être continue et doit inclure la diffusion d'informations et la consultation. Un mécanisme de réclamation doit être mis en place et l'application du plan d'action doit faire l'objet de procédures de déclaration et de surveillance.

#### Conclusions du Comité

125. La FMO a eu très tôt connaissance des défauts de l'EIES 2009. Ceci a résulté en une évaluation de l'EIES 2009 exécutée par le CTB en 2010. L'évaluation de l'EIES 2009 effectuée en 2010 par le

consultant, basée sur une évaluation antérieure du conseiller en ingénierie K&M, a décrit plusieurs défauts substantiels de l'EIES, liés à plusieurs normes de performance de l'IFC. Le rapport a entre autres tiré les conclusions suivantes :

- L'impact de la mise hors service n'avait pas été pris en considération, comme l'exige la norme de performance 1.
- Une explication de la définition des impacts négatifs du projet n'a pas été fournie pour tous les impacts environnementaux considérés. L'EIES ne se conformait pas à la norme de performance 1 de l'IFC.
- Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale tel qu'inclus dans l'EIES n'était qu'un « plan schématique » contenant des recommandations pour la centrale finale devant être préparé par la principale entreprise de construction. D'autres systèmes de gestion environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire basés sur des normes internationales nécessaires devaient être établis afin de satisfaire aux exigences des normes de performance 1 de l'IFC.
- Les limites des émissions de la centrale et de qualité de l'air ambiant avaient été basées sur les anciennes limites de la Banque Mondiale (juillet 1998) pour centrales thermiques et non sur les plus récentes directives SSE 2008 pour centrale thermiques. L'évaluation de la qualité de l'air n'était donc pas conforme à la norme de performance 3 de l'IFC.
- Un dépassement de la norme de qualité de l'air ambiant (SO<sub>2</sub>) de l'IFC a été observé lors de la modélisation avec une cheminée de 100 m de haut et une teneur moyenne en soufre de 0,7 %. Le résultat de la qualité de l'air ambiant pour le SO<sub>2</sub> n'était donc pas conforme à la norme de performance 3 de l'IFC.
- L'EIES n'a pas pleinement tenu compte de l'impact potentiel sur l'infrastructure et la circulation locales en termes de santé et de sécurité des communautés, comme l'exige la norme de performance 4 de l'IFC.

126. L'EIES a identifié des problèmes potentiels de droit foncier et le problème des déplacements économiques, reconnaissant que ceux-ci devaient être traités avant la mise en œuvre du projet. Le fait que des contraintes spatiales significatives existantes limite la capacité de la population locale à se relocaliser en raison de l'avancée de la mer, et l'existence de prétentions sur les parcelles de terre dans la zone du projet ont été signalés comme des points importants exigeant davantage d'attention.<sup>16</sup>

127. Du point de vue du Comité, l'EIES 2009 n'était pas tout à fait conforme aux exigences de la norme de performance 1 de l'IFC (2006). La liste de questions non totalement couvertes est substantielle. Par le biais du PAES, la FMO a exigé de son client qu'il prenne des mesures correctives pour respecter les normes de l'IFC, notamment pour résoudre les problèmes qui auraient dû être réglés avant le début du projet. C'est par exemple le cas des problèmes fonciers et de la création d'un système adapté de gestion environnementale et sociale. La FMO a demandé à son client la mise en place d'un plan des différentes phases de développement du projet – une approche qui n'est pas inhabituelle dans le financement de projet.

128. En dépit des efforts de la FMO pour assurer une meilleure performance E&S de son client, de nombreuses actions et procédures nécessaires n'étaient toujours pas en place avant le début de la phase de construction. La FMO a néanmoins approuvé le prêt, tout en sachant que le projet n'était pas en conformité avec la norme de performance 1 de l'IFC. En outre, l'incapacité de l'EIES 2009 à bien évaluer l'impact sur la qualité de l'air et sur la santé et la sécurité des communautés a entraîné une situation non conforme aux normes de performance 3 et 4 de l'IFC. La FMO aurait dû exiger officiellement la clôture des problèmes en suspens dans un délai défini,

<sup>16</sup> EIES 2009, p. 178-179.

après l'EIES. Le report de mesures importantes ne peut durer indéfiniment. La FMO ne s'est pas conduite de manière cohérente avec ses propres politiques.

## 4.2. Impact environnemental de Sendou I

### Présentation

129. Cette section couvre les éléments de réclamations liées à l'impact environnemental de Sendou I déjà identifiés dans la section 0, à savoir : la pollution thermique d'une « *aire de cogestion* » ; l'impact sur la qualité de l'air ; le manque de plan de gestion environnementale ; et les défauts de l'EIES 2009, tels que l'usage de normes obsolètes et le manque d'évaluation des impacts cumulatifs. La question essentielle qui se pose est la suivante : les décisions de la FMO de décaisser les deux parties du prêt sont-elles basées sur des informations environnementales actuelles et suffisantes ?
130. On ne peut pas nier que les centrales électriques fonctionnant au charbon contribuent au changement climatique. La FMO a adopté sa nouvelle « [Prise de position sur la Production d'électricité et l'extraction de charbon](#) » en 2015, et a exclu les activités de production d'électricité au charbon et/ou d'extraction de charbon du financement de la FMO à partir de cette période. Dans sa déclaration de position, la FMO a reconnu les impacts négatifs significatifs imputables au charbon, et a déclaré : « Les centrales électriques fonctionnant au charbon constituent d'importantes sources d'émission du gaz à effet de serre. Jusqu'à présent, aucune solution réaliste n'a été commercialisée pour capter et stocker les gaz à effet de serre émis. »<sup>17</sup> La décision de co-financer Sendou I a été prise en 2010 et ne pouvait constituer une violation de la politique de la FMO sur l'émission de gaz à effet de serre à cette date.
131. Dans ce cas particulier, la situation énergétique du Sénégal, caractérisée par des pénuries et des pannes d'électricité, a été prise en compte dans la décision de la FMO d'approuver le prêt pour Sendou I. L'impact des centrales à charbon sur le changement climatique était déjà connu en 2009. Le charbon constitue une source d'énergie relativement bon marché, nécessaire pour accroître la capacité de charge de base du Sénégal. Il remplacera les générateurs à fioul lourd plus polluants. Le Sénégal manquant d'une capacité de charge de base et d'une source d'énergie fiables, le pays dépend actuellement totalement des générateurs fonctionnant au fioul lourd ou à d'autres carburants très polluants.
132. En outre, l'augmentation envisagée de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, éolienne ou solaire, est seulement possible à long terme si une charge de base est disponible. Pour conclure, Sendou I sera le dernier investissement de la FMO dans une centrale électrique fonctionnant au charbon. Le Comité ne dispose pas de suffisamment d'informations pour évaluer si d'autres alternatives, comme le gaz naturel liquéfié (GNL), étaient physiquement et économiquement disponibles et ont été envisagées. Le Comité est conscient du fait que la technologie a été stipulée selon l'offre de SENELEC – et n'a pas été choisie par la société du projet ou la FMO.

### Impact sur la qualité de l'air

133. Dans l'EIES 2009,<sup>18</sup> les plaignants avaient déjà demandé aux promoteurs du projet de relocaliser la centrale dans un autre lieu, à savoir le site MIFERSO (voir Annexe II), sur la base de préoccupations d'impact sur la santé, l'environnement, et leurs moyens d'existence. En se référant aux polluants dangereux (NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, CO) et émissions de poussière (PM<sub>10</sub>), les plaignants estiment avoir droit à un environnement propre, sûr, et sain. Les plaignants affirment également

<sup>17</sup> Prise de position de la FMO sur la production d'électricité à partir de charbon et sur l'extraction de charbon, 2015.

<sup>18</sup> EIES 2009, p. 95.

qu'ils n'ont eu connaissance d'aucune mesure d'atténuation adoptée pour éviter les impacts négatifs sur la santé respiratoire des communautés voisines de la centrale électrique à charbon.

134. La norme de performance 1 de l'IFC nécessite une évaluation des impacts potentiels sociaux et environnementaux basés sur des informations actuelles et des données de base environnementales pertinentes. Les risques et les impacts seront évalués dans le cadre de la zone d'influence du projet et seront analysés séparément pour les étapes essentielles du cycle du projet.
135. La norme de performance 3 de l'IFC vise à éviter ou minimiser les impacts défavorables sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou minimisant la pollution des activités du projet et promouvant la réduction des émissions contribuant au changement climatique. Le client doit appliquer la version la plus récente des directives SSE de la Banque mondiale lors de l'évaluation et du choix des techniques de prévention et de contrôle de la pollution du projet. Si la législation d'émission de particules du pays hôte est différente des mesures et niveaux présentés dans les directives SSE, les clients doivent respecter les directives les plus strictes. Si le projet risque de constituer une source d'émission importante dans une région déjà dégradée, le client doit réfléchir à des stratégies supplémentaires et doit adopter des mesures afin d'éviter ou de réduire les effets négatifs, par exemple en évaluant les alternatives d'emplacement du projet et les compensations d'émissions. Dans ce cas particulier, sur la base des données existantes, il faut noter que le bassin atmosphérique de la région est officiellement « non-dégradé ».
136. Pour les projets de « catégorie 1 » comme Sendou I, il est important que ces impacts soient modélisés précisément et que leur conformité aux normes de la BM soit vérifiée avant le début de la phase de construction. Ceci permet la communication des impacts aux parties prenantes et la mise en place de mesures nécessaires de baisse/atténuation. Bien que l'EIES 2009 ait bien inclus un modèle de dispersion atmosphérique de Fluidyn, cette évaluation était considérée comme inexacte et dépassée. Plus particulièrement, le CTB était inquiet que le choix de modèle et de méthodologie ne soit pas solide dans le cadre du paramétrage du projet et des directives de l'OMS.

### **Émissions de la centrale**

137. Un examen des émissions de la centrale portant sur quatre polluants a abouti au tableau suivant, qui reflète l'ambiguïté entourant les émissions. Il faut noter que le projet a obtenu une exemption du gouvernement sénégalais qui a permis au projet de s'écarter des seuils sénégalais et d'appliquer les normes moins strictes de 1998 de la Banque Mondiale aux émissions prévues de la centrale.<sup>19</sup>

---

<sup>19</sup> CTB, janvier 2014, p. 26.



Tableau 2 : Unité Sendou I, examen des émissions de la centrale pendant la mise en œuvre du projet.<sup>20</sup>

| Émissions de la centrale  | Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )                   | Oxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )  | Monoxyde de carbone (CO) | Particules (PM <sub>10</sub> ) |
|---|--|---|--------------------------|--------------------------------|
| NORMES APPLICABLES AUX ÉMISSIONS DE LA CENTRALE                 |  |   |                          |                                |
| Seuils sénégalais   | 436 mg/Nm <sup>3</sup>                                 | 200 mg/Nm <sup>3</sup>  | 200 mg/Nm <sup>3</sup>   | 50 mg/Nm <sup>3</sup>          |
| Limites de la Banque mondiale pour centrales thermiques (1998)  | 1 700 mg/Nm <sup>3</sup>                               | 750 mg/Nm <sup>3</sup>  | -                        | 50 mg/Nm <sup>3</sup>          |
| Limites de la Banque mondiale pour centrales thermiques (2008)  | 1 500 mg/Nm <sup>3</sup>                               | 510 mg/Nm <sup>3</sup>  | -                        | 50 mg/Nm <sup>3</sup>          |
| ÉMISSIONS DE LA CENTRALE RAPPORTÉES PAR LES DOCUMENTS DU PROJET |  |   |                          |                                |
| EIES 2009   | 1 700 mg/Nm <sup>3</sup><br>(0,55–0,80 % S de charbon) | 750 mg/Nm <sup>3</sup>  | 200 mg/Nm <sup>3</sup>   | 50 mg/Nm <sup>3</sup>          |
| Résumé non technique BAD (août 2009)                            | 1 355 mg/Nm <sup>3</sup><br>(0,70 % S de charbon)      | 487,50 mg/Nm <sup>3</sup><br>(brûleurs à faible émission de NOx efficaces à 35 %) | 200 mg/Nm <sup>3</sup>   | 50 mg/Nm <sup>3</sup>          |
| Modèle de la qualité de l'air ambiant de Fluidyn (oct. 2009)    | 1 692 mg/Nm <sup>3</sup><br>(0,90 % S de charbon)      | 747 mg/Nm <sup>3</sup>  | 199 mg/Nm <sup>3</sup>   | 49 mg/Nm <sup>3</sup>          |
| Note de la CES relative aux émissions atmosphériques (2016)     | 1 355 mg/Nm <sup>3</sup><br>(0,55–0,80 % S de charbon) | 487,5 mg/Nm <sup>3</sup>  | 200 mg/Nm <sup>3</sup>   | 50 mg/Nm <sup>3</sup>          |

138. La centrale a obtenu son permis environnemental sur la base de sa conformité avec les exigences légales environnementales, y compris une évaluation indiquant sa conformité aux normes prescrites par le Gouvernement du Sénégal. Ces normes, plus strictes que celles de la Banque mondiale, s'appliquent à tous aspects environnementaux à l'exception des émissions atmosphériques. Le Ministre de l'Environnement a promulgué un décret le 3 octobre 2008 (avant la publication des normes 2008 de la BM), permettant à certain projets, y compris Sendou I, de satisfaire aux valeurs limites fixées en 1998 par les directives de la banque mondiale, uniquement pour les émissions atmosphériques. Cette décision a été justifiée par le fait que le tarif pour le projet de la vente d'électricité était basé sur les normes BM seulement en rapport avec les émissions atmosphériques. SENELEC maintient le projet dans ces normes.

139. Comme on le constate ci-dessus, à la date de l'EIES 2009, les émissions de la centrale auraient été en conformité avec les émissions de particules alors applicables – c.-à-d. celles des limites fixées par la Banque Mondiale pour les centrales thermiques de 1998. Néanmoins, peu après la finalisation de l'EIES 2009, les limites du Groupe de la Banque Mondiale ont été révisées et sont devenues plus strictes sur le respect des taux de SO<sub>2</sub> et NO<sub>2</sub>. Ceci peut avoir contribué à la perception que la centrale n'était pas en conformité, ignorant les complications découlant des révisions de la Banque Mondiale et de la date de divulgation.

<sup>20</sup> Données extraites des examens du CTB.

### Qualité de l'air ambiant

140. S'agissant de la qualité de l'air ambiant, l'EIES 2009 a fait référence à une étude norvégienne de 2006 pour évaluer la qualité de l'air initiale près du site du projet. L'étude présente deux défauts majeurs : l'étude norvégienne a été réalisée dans la période d'octobre 2005 à janvier 2006, rendant les résultats obsolètes à la date de la publication de l'EIES. En outre, l'EIES indiquait que les données étaient recueillies « à une certaine distance » de la zone du projet.<sup>21</sup> Les données disponibles n'indiquaient pas que le bassin atmosphérique se soit « dégradé » en ce qui concerne le NOx et le SO<sub>2</sub>. Ultérieurement, cette évaluation s'est avérée juste.
141. L'EIES 2009 concluait que l'impact de la centrale à charbon sur la qualité de l'air sera de nature locale, pour une longue durée, et d'une intensité moyenne (signifiant moins de risque santé), entraînant un impact d' « importance moyenne ».<sup>22</sup> Toutefois, les données ambiantes utilisées dans l'EIES n'étaient pas récentes et ne semblaient pas satisfaire à la durée minimum et aux détails requis pour développer une évaluation d'impact pour la Banque Mondiale/ IFC. De plus, il ne ressort pas de l'EIES si les résultats sont basés sur une méthode d'évaluation solide et quantitative ou sur un modèle de qualité de l'air ambiant.
142. La hauteur de la cheminée faisait l'objet de discussions. Dans l'EIES de 2009, la hauteur prévue de la cheminée était de 100 m. Durant la visite de site en 2014, le promoteur a présenté un plan de cheminée allant jusqu'à 170 mètres de hauteur. Il est confirmé que la hauteur sera de 150 mètres.
143. Il faut noter qu'à deux occasions où des impacts cumulés ont été mesurés, l'EIES 2009 a utilisé des données ou des études anciennes pour son évaluation de l'état initial de l'environnement. Par exemple, des informations obsolètes ont été appliquées à l'évaluation initiale de la qualité de l'eau de mer.
144. Le CTB a déclaré les données suivantes dans une note à la FMO. Les cases rouges indiquent une ambiguïté persistante ou un dépassement de la recommandation de la Banque mondiale, ce dernier point sous-entendant qu'un seul projet ne devrait pas contribuer à plus de 25 % du seuil national maximum d'un certain polluant.<sup>23</sup>

Tableau 3 : Unité Sendou I, résultat de l'examen du CTB concernant la dispersion atmosphérique, février 2017.<sup>24</sup>

| Impact sur la qualité de l'air ambiant                        | Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ) (moyenne) |                          |                        | Dioxyde d'azote (NO <sub>x</sub> ) (moyenne) |   | Monoxyde de carbone (CO) (moyenne)       | Particules (PM <sub>10</sub> ) (moyenne) |                          |
|---|--|--------------------------|------------------------|--|---|--|--|--------------------------|
|   | Par an   | Sur 24 h                 | Sur 10 min             | Par an                                       | Par heure                                     | Sur 24 h                                 | Par an                                   | Sur 24 h                 |
| Seuils sénégalais maximum                                     | 50 µg/Nm <sup>3</sup>                          | 125 µg/Nm <sup>3</sup>   | /                      | 40 µg/Nm <sup>3</sup>                        | 200 µg/Nm <sup>3</sup>                        | 30 µg/Nm <sup>3</sup>                    | 80 µg/Nm <sup>3</sup>                    | 260 µg/Nm <sup>3</sup>   |
| Directives OMS (BM 2008)                                      | /  | 125 µg/Nm <sup>3</sup>   | 500 µg/Nm <sup>3</sup> | 40 µg/Nm <sup>3</sup>                        | 200 µg/Nm <sup>3</sup>                        | ?  | 70 µg/Nm <sup>3</sup>                    | 150 µg/Nm <sup>3</sup>   |
| BM <25 % recom.   | 12,5 µg/Nm <sup>3</sup>                        | 31,25 µg/Nm <sup>3</sup> | /                      | 10 µg/Nm <sup>3</sup>                        | 50 µg/Nm <sup>3</sup>                         | 7,5 µg/Nm <sup>3</sup>                   | 20 µg/Nm <sup>3</sup>                    | 65 µg/Nm <sup>3</sup>    |
| Modèle atmosphérique Fluidyn (oct. 2009) <sup>25</sup>        | 44,69 µg/Nm <sup>3</sup>                       | /                        | /                      | 19,81 µg/Nm <sup>3</sup>                     | /   | 2,49 µg/Nm <sup>3</sup>                  | 1,31 µg/Nm <sup>3</sup>                  | 14,59 µg/Nm <sup>3</sup> |
| Dispersion atmosphérique de la CES (Examen du CTB, fév. 2017) | 12,5 µg/Nm <sup>3</sup>                        | ?                        | ?                      | 4,40 µg/Nm <sup>3</sup> (pas de dépassement) | 139,3 µg/Nm <sup>3</sup> (pas de dépassement) | 5,25 µg/Nm <sup>3</sup> (CTB, déc. 2016) | 0,45 µg/Nm <sup>3</sup>                  | ?                        |

<sup>21</sup> EIES 2009, p. 59.

<sup>22</sup> EIES 2009, p. 169.

<sup>23</sup> Banque mondiale, *directives SSE, centrales électriques thermiques*, décembre 2008, p. 3.

<sup>24</sup> Données extraites des examens du CTB.

<sup>25</sup> Données du pire scénario provenant de : CTB, janvier 2014.

145. En décembre 2016, le CTB a tiré la conclusion suivante : « Il est jugé relativement peu probable que la centrale Sendou I, seule, dépasse excessivement les seuils de qualité de l'air ambiant. Toutefois, ce point doit être vérifié au moyen d'une mise à jour de l'évaluation de la qualité de l'air. »<sup>26</sup> Cette conclusion semble valable pour la moyenne maximale annuelle pour les polluants évalués, bien qu'elle ne puisse être vérifiée pour le seuil de 24 h et 10 min pour le SO<sub>2</sub>, et pour le seuil de 24 h maximum pour le PM<sub>10</sub>. Il convient de noter pour ce dernier polluant que Sendou I sera équipée de précipitateurs électrostatiques, ce qui devrait efficacement neutraliser le rejet de PM<sub>10</sub>.
146. Par la suite, la FMO a décidé de demander au CTB d'entreprendre lui-même la dispersion de l'air ambiant, d'après les informations disponibles sur le projet. Bien qu'il s'agisse d'une procédure inhabituelle hors du champ d'application normal d'un CTB, la FMO a décidé qu'il était nécessaire de comprendre clairement le niveau d'impact de la qualité de l'air ambiant associé à l'unité Sendou 1. À la date de rédaction, les conclusions du CTB ont été produites et indiquent que les directives de la BM seront satisfaites pour tous les polluants (voir Annexe V Conclusion de la modélisation de dispersion de l'air ambiant, Sendou Unité 1.

147. On peut en conclure que les seuils maximaux pour les émissions de la cheminée pour tous les polluants seront atteints. Cette conclusion correspond à l'évaluation effectuée par le CTB en décembre 2016 : « Sendou I devrait être en mesure de respecter les limites d'émission applicables à la centrale. »<sup>27</sup> Dans la dernière mise à jour du PAES réalisée par le CTB, il a été conclu « qu'en général, il est convenu que les émissions atmosphériques respecteront les limites 2008 de la BM pour les émissions de cheminées ».
148. Le Comité est d'avis que l'évaluation de la qualité de l'air et les possible impacts de la centrale à charbon sur la santé de la communauté voisine et l'environnement à la date de signature du protocole d'accord n'étaient pas de qualité suffisante et étaient basés sur des données obsolètes. Des mesures de la qualité de l'air ambiant actuelle ont démarré fin 2016. Le manque de données de référence à la date de signature du protocole d'accord et le manque persistant d'informations exactes sur la conformité avec les directives de la BM, surtout sur les niveaux SO<sub>2</sub>, n'étaient pas conformes avec les normes de performance 1 et 3 de l'IFC. La FMO n'est pas parvenue à agir conformément à ses propres politiques en décaissant d'autres fonds alors que le projet avait échoué à se rapprocher des normes de performance de l'IFC identifiées dans le PAES.
149. En 2017, la FMO a ordonné au CTB d'entreprendre une modélisation sur la qualité de l'air ambiant. Les conclusions indiquent une amélioration significative sur ce qui avait été précédemment divulgué et la FMO a conseillé à la société du projet de les relayer aux parties prenantes. Le Comité suit le CTB lorsqu'il conclut que, finalement, Sendou I ne dépassera très probablement pas de beaucoup les normes de la BM relatives à la qualité de l'air ambiant. Ceci dit, s'agissant des moments de décaissement, la FMO a décidé de continuer le financement du projet sans données réelles sur la qualité de l'air et les émissions de cheminée.

### **Impact cumulatif de Sendou I, de la SOCOCIM et du transport de charbon**

150. Les plaignants soutiennent qu'un problème fondamental avec l'EIES 2009 est son échec à effectuer une évaluation d'impact cumulatif pour Sendou I en relation avec d'autres projets émettant des polluants près de la centrale électrique. Les plaignants ont notamment fait référence à la présence de la SOCOCIM, une cimenterie située à l'autre extrémité de Bargny, et aux effets d'une centrale électrique à charbon supplémentaire (*Sendou II*) placée près de la centrale Sendou I.

<sup>26</sup> CTB, décembre 2016, p. 12.

<sup>27</sup> CTB, décembre 2016, p. 11.

151. Tant que Sendou II était prévisible de manière réaliste, il peut être affirmé que des évaluations d'impact cumulatif étaient garanties.
152. D'après la norme de performance 1 de l'IFC, les clients sont obligés de réaliser une évaluation de l'impact environnemental dans le cadre de la « zone d'influence » du projet. Cette zone d'influence englobe entre autres : le ou les principaux sites du projet et les installations connexes, les zones potentiellement affectées par les impacts cumulatifs du futur développement planifié du projet, d'autres développements liés au projet qui sont définis de manière réaliste au moment de l'évaluation et les zones potentiellement affectées par les impacts de développement non planifiés, mais prévisibles, causés par le projet et qui peuvent survenir plus tard ou à un autre endroit.<sup>28</sup>
153. Le Comité note que la FMO a toujours pris au sérieux l'absence d'évaluation d'impact cumulatif, et la demande d'évaluation d'impact cumulatif était incluse dans le PAES initiale (2010) et les mises à jour ultérieures. En raison de la prise de position de la FMO récemment adoptée sur la production d'électricité à partir de charbon et l'extraction de charbon<sup>29</sup>, la Banque ne prendra pas part au financement de Sendou II. Néanmoins, les deux centrales électriques au charbon ne peuvent être considérées isolément l'une de l'autre.
154. Il doit être conclu que la FMO a décidé d'aller de l'avant avec le projet, même si aucune évaluation adéquate d'impact cumulatif n'avait été menée.
155. De l'avis du Comité, Sendou II est devenu prévisible lorsque le nouvel actionnaire est entré en tant qu'associé dans le consortium en 2015. Pour SENELEC et l'actionnaire il était clair, tel qu'indiqué dans les entretiens avec le Comité, qu'une seconde centrale électrique était nécessaire afin d'accroître la capacité de charge de base du Sénégal et de permettre le remplacement du fioul lourd. À partir de ce moment, il aurait été pertinent de prendre en compte les impacts des deux centrales en évaluant la qualité de l'air pour les communautés voisines. Le CTB a noté que le développement de la centrale Sendou II et ses impacts cumulatifs sur la qualité de l'air ambiant restaient un risque en suspens. Les mesures d'atténuation nécessaires pour s'assurer que Sendou II reste dans les limites des seuils de qualité d'air ambiant dépendent de plusieurs facteurs, et dans une large mesure ne seront pas sous le contrôle de la FMO.
156. Néanmoins, les bailleurs ont engagé le CTB pour entreprendre un modèle cumulatif de dispersion d'air ayant conclu qu'aucun impact significatif n'est attendu.<sup>30</sup> De plus, il est entendu que la modélisation de dispersion d'air du CTB, commandité par la FMO et actuellement sous forme de brouillon, a inclus un scénario où l'unité I et l'unité II fonctionnent en parallèle, sur une base comparable. Les résultats de cette modélisation seront disponibles sous peu et pourront être utilisés par les développeurs pour informer les mesures d'abattement nécessaires à incorporer dans l'unité II de la centrale Sendou.
157. SOCOCIM, la cimenterie située à proximité de Sendou I, n'est techniquement pas un « projet connexe » ou une « installation connexe ». Elle est une source existante de pollution et l'inclusion de cette pollution d'air pré-existante dans l'évaluation d'impacts cumulatifs du projet devrait être considérée. La centrale SOCOCIM est à plus de 3,5 km du site du projet et pour que la pollution se combine à celle de la centrale électrique, des vents de directions opposées seraient exigés, c.-à-d. les vents dispersant la pollution de la SOCOCIM au sud, et les vents dispersant la pollution de la centrale au nord. Plus généralement, le potentiel d'impacts combinés est limité par la distance des sources d'émissions respectives.
158. En conséquence, la prise en compte des impacts cumulatifs est largement restreinte à l'Unité I et l'Unité II combinées. Néanmoins, les données de référence relatives à la qualité de l'air ambiant doivent refléter la qualité de l'air dans la région, qui sera également affectée par les opérations

<sup>28</sup> Norme de performance 1 de l'IFC (2012), p. 8.

<sup>29</sup> Prise de position de la FMO sur la production d'électricité à partir de charbon et à l'extraction de charbon 2015

<sup>30</sup> CTB, décembre 2016, p. 13.

de la SOCO CIM. Le manque de données de base pertinentes sur la qualité de l'air ambiant exacerbe l'échec à réaliser une évaluation d'impact cumulatif reflétant correctement l'état de la qualité de l'air de la région et exclut une évaluation appropriée des effets supplémentaires d'un nouveau développement industriel.

159. En conclusion, les bailleurs ont engagé le CTB pour entreprendre un modèle de dispersion d'air cumulatif qui a estimé qu'aucun impact significatif n'est prévu. Cette évaluation comprendra des scénarios dans lesquels l'unité I et l'unité II fonctionnent en parallèle. L'analyse prévoira un aperçu quantitatif des impacts potentiels d'air cumulé qui peut également être utilisé pour adopter toutes mesures d'atténuation supplémentaires nécessaires à inclure dans Sendou II.
160. Le charbon utilisé dans l'usine Sendou I sera importé d'Afrique du Sud, et arrivera initialement dans le port de Dakar. Le charbon sera transporté du port au site du projet par camions bâchés pour empêcher une pollution le long la route. L'EIES 2009 indique que le charbon d'Afrique du Sud n'est pas très « poussiéreux ». Le charbon sera transporté via l'autoroute 1, la principale autoroute du pays. Une centrale électrique au charbon qui consomme 386 000 tonnes de charbon par an, et l'importation de charbon sur des bateaux avec une capacité de 43 000 tonnes, garantiraient neuf expéditions de charbon par an. 8 600 tonnes peuvent être déchargées quotidiennement, ce qui équivaut au chargement de 287 camions de 30 tonnes. Au total, le déchargement d'un bateau se fera sur une période de cinq jours. Le transport de charbon du port à la centrale électrique doit se faire 24/7. 45 jours par an seront nécessaires pour décharger les neuf bateaux de charbon nécessaires pour approvisionner la centrale électrique pour un an. Cela va intensifier la circulation et augmenter le risque d'accidents sur les sections de l'autoroute concernées. L'EIES indique qu'une équipe d'intervention d'urgence doit se tenir prête à intervenir en permanence en cas d'accident avec un camion.<sup>31</sup>
161. Plusieurs des personnes interrogées ont soulevé des inquiétudes sur le volume et la fréquence du transport de charbon nécessaire et pensent qu'un trafic accru créera encore plus d'embouteillages et de problèmes pour le système de circulation déjà surchargé de Dakar. La SENELEC et la société du projet affirment toutes deux que le transport qui a déjà débuté pour alimenter la cimenterie est d'un volume similaire au transport nécessaire pour alimenter la centrale électrique à charbon et elles estiment que le besoin supplémentaire d'alimentation en charbon ne créera pas plus de problèmes. D'autre part, d'autres personnes interrogées soutiennent, de manière convaincante, que le doublement du transport implique le doublement du nombre de camions et donc de la pollution, ainsi que des risques associés en termes de sécurité et de santé.
162. L'EIES 2009 n'a pas identifié le « trafic » comme une préoccupation majeure. Néanmoins, le premier PAES de 2010 comprenait déjà l'obligation de mener une étude du trafic. L'importance de ce point été reconnu par la FMO. Les risques associés au transport de charbon supplémentaire par le centre de Dakar seront complètement atténués à long terme par le développement du port minier. Quoi qu'il en soit, l'achèvement du port étant encore lointain, le transport du charbon par la route sera nécessaire pendant une période prolongée.

163. Le Comité est d'avis que les impacts cumulatifs sur la qualité de l'air n'ont pas été complètement analysés. Le manque de données de référence sur la qualité de l'air ambiant illustre le manque d'évaluation de l'impact cumulatif qui reflète l'état de la qualité de l'air de la région et exclut une évaluation réelle des effets supplémentaire d'un nouveau développement industriel. Ces analyses n'ont pas été entreprises par la société du projet et la FMO n'a pas mis l'accent sur la question dans ses exigences pour les mises à jour du PAES.
164. S'agissant des impacts cumulatifs de Sendou II, le Comité remarque que le CTB a conclu dans son rapport de décembre 2016 que ce point reste un risque ouvert. Le Comité croit comprendre que la centrale Sendou II sera conçue de manière à s'assurer que l'impact cumulatif n'excède pas les

<sup>31</sup> EIES 2009, p. 20-21.

seuils de qualité de l'air ambiant. Cette atténuation dépend du nombre de facteurs qui peuvent ne pas être sous le contrôle de tous les bailleurs de la centrale Sendou I. Cependant, les bailleurs ont engagé le CTB à entreprendre un modèle cumulatif de dispersion atmosphérique ayant conclu qu'aucun impact significatif n'était prévu. En conclusion, le Comité a noté que la construction de Sendou II n'est pas encore décidée. Néanmoins, pendant plusieurs années, et durant l'examen de conformité mené par le Comité, il a été prévu de la construire et, en tant que tel, la question de l'évaluation des impacts cumulatifs reste pertinente.

165. Le Comité estime que l'impact cumulatif de la centrale électrique à charbon sur la circulation de la région de Dakar n'a pas été correctement traité. Comme il a été conclu par le CTB, « les pressions supplémentaires des projets nécessitant d'importer du charbon via le port existant peuvent avoir d'importants effets cumulatifs ». <sup>32</sup> Malgré l'inclusion d'un plan de gestion de sécurité du trafic dans le PAES, la question du transport de charbon n'a pas eu d'attention suffisante de la part de la société du projet.

### **Impact sur l'eau de mer et la biodiversité marine**

166. L'EIES 2009 a noté un éventail d'impacts négatifs potentiels qui devaient être réglés avant ou pendant la mise en œuvre du projet. Ceci inclut « la pollution thermique » de la mer par le rejet d'eau chaude, la pollution de l'eau en raison de l'évacuation des eaux usées de la centrale, et le « balayage » de petits poissons et mollusques provoqué par la consommation d'eau de mer pour le système de refroidissement. Néanmoins, l'EIES 2009 n'a pas démontré d'effets négatifs importants à long terme sur l'eau de mer et la biodiversité marine et a jugé les risques généraux acceptables à condition que les mesures d'atténuation appropriées soient en place.

167. La norme de performance 1 de l'IFC exige que l'impact environnemental potentiel soit évalué sur la base d'informations actuelles et de données de référence environnementales appropriées. Les risques et les impacts seront analysés dans le cadre de la zone d'influence du projet.

168. La norme de performance 6 de l'IFC exige que les clients envisagent les impacts directs et indirects liés au projet sur la biodiversité et les services rendus par l'écosystème. Ce processus doit tenir compte des menaces pertinentes pesant sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat, les changements hydrologiques et la pollution.

169. Les directives de la Banque mondiale relatives à la dispersion thermique de l'eau d'évacuation stipulent qu'aucune évacuation ne doit provoquer une hausse de plus de 3 °C de la température ambiante de la masse d'eau réceptrice en bordure de la zone de mélange scientifiquement établie ou située à 100 m du point d'évacuation où une zone de mélange scientifiquement établie a été définie.

170. L'EIES 2009 a admis l'absence de données de référence récentes sur la qualité de l'eau de mer dans la zone d'influence du projet. Elle a utilisé les résultats d'une étude de 2002 réalisée dans le cadre d'un projet de protection et de développement d'activités de pêche artisanales. <sup>33</sup>

171. D'après l'EIES 2009, l'écosystème marin sera affecté par les évacuations de l'eau de refroidissement de la centrale électrique à charbon. Une pollution thermique localisée pouvant être très intense se formera au niveau de la sortie du canal d'évacuation envisagé. Cette modification de l'habitat aquatique local peut entraîner un changement de l'équilibre délicat des espèces pélagiques, du phytoplancton et d'autres organismes fragiles. L'EIES recommandait de procéder à des recherches plus approfondies sur le problème, en incluant les effets immédiats, ainsi que ceux à long terme des augmentations localisées de la température de l'eau de mer. <sup>34</sup>

<sup>32</sup> CTB, *phase de construction : rapport de surveillance 001*, janvier 2014, p. 25.

<sup>33</sup> EIES 2009, p. 81.

<sup>34</sup> EIES 2009, p. 119.

172. En 2014, un consultant spécialisé a produit une étude d'impact sur la dispersion du panache thermique. Cette étude se basait toutefois sur d'anciens plans du projet et n'était donc plus pertinente pour évaluer l'impact du projet sur la température de l'eau de mer.
173. Le rapport de suivi a été réalisé à la fin de l'année 2016. Il est ressorti de ce rapport que la solution d'évacuation de la centrale Sendou I était conforme au seuil de la BM d'une hausse maximale de 3 °C de la température causée par le panache thermique. Comme indiqué dans ce rapport, le panache affecterait en outre une zone de 28 mètres maximum à partir du point d'évacuation, ce qui se situe bien dans la limite de 100 mètres autorisée par la BM.
174. La structure de prise d'eau, montrée au Comité durant son étude du projet et sa visite au Sénégal, utilise une canalisation totalement enterrée parcourant environ 280 m en mer et par laquelle l'eau s'écoule par gravité. La seule extrusion au-dessus du fond océanique est une petite tête de prise d'eau (5x5 m) conçue pour limiter l'infiltration de la vie marine.
175. Nonobstant ce qui précède, la société du projet a maintenant proposé une solution de tour de refroidissement pour la centrale. De ce fait, les impacts marins potentiels devraient être grandement réduits, l'entrée et la sortie d'eau de mer seront réduits significativement et les impacts thermiques très réduits. Une étude de base et des évaluations d'impact clairement documentées pour ce changement de conception n'étaient pas encore disponibles.

176. Le Comité note qu'à l'époque des décaissements de la FMO (août 2013 et octobre 2015), aucune étude de référence analysant les effets de la centrale électrique à charbon sur la biodiversité marine n'était disponible. Bien que la réalisation d'une évaluation de l'impact marin ait été l'une des priorités de la FMO tout au long de son implication dans le projet, ce problème était toujours en suspens en mars 2017. Les deux décaissements ont été effectués sans données appropriées montrant les impacts du projet sur la qualité et la température de l'eau. La FMO aurait dû insister pour qu'au moins au moment du second décaissement, les données soient disponibles et analysées.
177. Le Comité est d'avis que le 2<sup>e</sup> décaissement a été effectué à un moment où le projet n'était pas conforme aux normes de performance 1 et 6 de l'IFC. Toutefois, cela étant dit, il est prévu que le système de refroidissement par l'eau du projet finisse par être conforme aux normes de la BM en termes d'impacts en raison de la entre la température de l'eau de mer à son prélèvement et à son évacuation.

#### **« Programme régional de pêche d'Afrique de l'Ouest » de la Banque mondiale**

178. Les plaignants ont une raison spécifique de s'inquiéter de l'impact de l'évacuation de l'eau de refroidissement. La Banque mondiale a financé une « aire de cogestion » (voir Annexe III Aire de cogestion de Bargny), un projet de frayère en face de la côte de Bargny. Ce projet a été conçu comme une phase d'initiation qui pose les bases d'une gestion viable de pêcheries en Afrique de l'Ouest. Il vise à augmenter la prospérité globale générée par l'exploitation des ressources de pêche marine, et la proportion de cette richesse captée par les pays de l'Afrique de l'Ouest. Il fait partie d'un ensemble de projets mis en place le long de la côte de l'Afrique de l'Ouest. La « phase I » du projet a été clôturée le 15 septembre 2016. La Banque mondiale prépare une « phase II », car la première phase s'est avérée être un succès.<sup>35</sup>
179. Selon un document du projet de la BM approuvé en 2008, le projet de la BM n'était pas identifié comme une zone jouissant d'une protection spéciale des autorités environnementales sénégalaises ou d'autres développeurs projet au moment de l'EIES. L'EIES a conclu à « l'absence de zone protégée en face de la côte ».<sup>36</sup>

<sup>35</sup> Entretien avec l'équipe de la Banque mondiale.

<sup>36</sup> EIES 2009, p. 85.

180. La FMO a eu des discussions sur le projet Sendou I avec la Banque mondiale, toutefois, selon la FMO, le projet de pêcheries de la BM n'a jamais été mentionné par la direction de la BM. Cette incapacité à identifier l'existence d'un projet de la Banque mondiale dans la sphère d'influence de la centrale peut probablement être attribuée au fait que l'utilisation prévue de l'eau de mer pour le refroidissement a uniquement été envisagée tardivement.

181. Généralement, le fait que la Banque mondiale et les développeurs du projet de Sendou I ne connaissent pas leurs activités mutuelles, bien qu'adjacentes, interroge sur la communication globale sur le développement de la région entre les parties prenantes concernées.

182. Le Comité conclut que la non prise en compte du projet de la Banque Mondiale dans une autre évaluation d'impact faite sur une plus longue période démontre une perception trop étroite de l'impact du projet sur ses environs de la part des développeurs et bailleurs du projet. En outre, il est difficile de comprendre que ni la FMO ni la BAD ni la Banque mondiale ne connaissaient leurs activités mutuelles voisines.

### **Impact sur l'eau potable**

183. Les plaignants ont fait part de leurs préoccupations concernant la proximité du projet avec les ressources d'approvisionnement en eau de la ville et la pression supplémentaire qu'exerce la consommation de la centrale en eau potable et en eau pour usage sanitaire sur ces ressources déjà limitées. La norme de performance 4 de l'IFC exige que le client évite ou réduise au minimum les effets négatifs des activités du projet sur le sol, l'eau et d'autres ressources naturelles utilisées par les communautés affectées.

184. Bien que l'EIES 2009 ait mentionné que la centrale électrique utiliserait le réseau de la *Société des Eaux du Sénégal*, les autorités sénégalaises n'ont pas réussi à évaluer si la capacité actuelle du réseau pouvait également supporter la consommation supplémentaire en eau de Sendou. En outre, l'EIES 2009 n'a pas traité le problème d'une contamination potentielle de l'eau souterraine. Aucun des PAES ne mentionne l'atténuation de l'impact potentiel du projet sur l'approvisionnement local en eau.

185. La conception du projet comprend des installations pour que toutes les eaux de surface et les eaux pluviales à collecter et à traiter avant l'évacuation. L'eau traitée ne doit pas dépasser les valeurs seuils pour les paramètres applicables. En tant que telle, la contamination des eaux souterraines n'a pas été considérée comme un problème majeur. La disponibilité de l'eau potable n'a pas été signalée comme une question potentielle dans l'EIES 2010. La consommation supplémentaire de la centrale sur le réseau existant devait être examinée dans le contexte d'autres projets de la région. Ces évaluations n'étaient pas disponibles pour le Comité.

186. Le Comité peut conclure que les problèmes liés au préjudice potentiel subi par la communauté, comme la disponibilité de l'eau potable, n'ont jamais été inclus dans les différentes évaluations environnementales et sociales réalisées et donc que, par conséquent, le projet n'était pas conforme à la norme de performance 4 de l'IFC. Bien que la disponibilité d'eau potable incombe uniquement à la Société des Eaux du Sénégal, la FMO aurait pu inclure ces inquiétudes de la communauté locale dans les PAES, comme élément à résoudre entre la société du projet et les autorités sénégalaises.



### 4.3. Problèmes de droits fonciers

#### Présentation

187. La ville de Bargny et le village de Minam sont tous deux menacés par l'avancée rapide de la mer et l'érosion côtière. Au niveau national, l'érosion côtière du Sénégal est considérée comme un phénomène naturel et créé par l'homme, bien que dans le cas de la côte de Bargny et de Minam, le facteur humain semble moins compter. Les entretiens que nous avons effectués avec les villageois et d'autres parties prenantes, y compris le ministère de l'environnement, indiquent une avancée constante de la mer sur les terres pouvant atteindre environ un mètre par an dans cette région.<sup>37</sup> Nombreux sont ceux qui se souviennent que, dans leur jeunesse, la mer était bien plus éloignée, distante de plusieurs mètres. Quelle que soit la vitesse exacte du phénomène, les membres du Comité ont constaté des exemples de destruction et s'accordent à dire que le problème peut en effet être considéré comme imminent. Pourtant, l'attachement des populations locales au bourg d'origine (un village traditionnel) se base sur sa proximité avec la côte, la majorité des familles affectées vivant en effet de la pêche. De nombreuses personnes vivant directement sur la côte devront être relogées dans les années à venir. Des maisons ont déjà été détruites par l'avancée de la mer ces dernières années, un processus qui se poursuit encore.

#### Réclamations

188. C'est dans ce contexte que les plaignants affirment que le « processus d'acquisition des terres et de réinstallation forcée » lié au projet n'a pas été approprié et constitue une violation des normes de performance 1 et 5 de l'IFC. Selon les plaignants, le site du projet englobe 1 433 parcelles de terrain qui ont été données à des familles de la communauté affectées par l'érosion côtière, dans le cadre des projets de relogement Minam I et Minam II. Ces parcelles sont restées inhabitées, la population locale demeurant dans l'ancien village. Sans futures réserves de terres disponibles, la communauté sera plus exposée aux conséquences de l'érosion, car l'avancée de la mer obligera la communauté à quitter ses maisons sur la côte ce qui créera un risque de dislocation familiale. Les plaignants ont affirmé que l'absence d'accord avec les titulaires de droit de ces titres fonciers, l'absence de toute forme d'indemnisation et l'absence d'un plan de réinstallation convenu constituaient une violation de la politique de la FMO. La société du projet et les bailleurs considèrent que ces prétentions n'ont aucune base juridique.

#### **NORME DE PERFORMANCE 5 DE L'IFC : Déplacement physique futur possible**

189. La norme de performance 5 de l'IFC stipule que des alternatives réalisables de conception du projet doivent être envisagées afin de réduire autant que possible l'impact du projet sur la population locale. Il est également prévu que le client engage une consultation constructive avec les communautés locales et établisse un mécanisme de réclamation local. En outre, le client devrait procéder à un recensement avec des données de référence socio-économiques appropriées afin d'identifier les personnes qui seront déplacées par le projet. Le client devrait coopérer avec les autorités nationales en charge du processus de réinstallation. Si ce processus présente des manquements aux normes de performance de l'IFC, le client devra préparer un plan de réinstallation supplémentaire (normes de performance de l'IFC 2012).

190. Les personnes déplacées peuvent être classées selon les groupes suivants : (i) personnes qui possèdent des droits légaux officiels pour le terrain qu'elles occupent ; (ii) personnes qui ne possèdent pas de droits légaux officiels pour le terrain, mais qui disposent d'une revendication au terrain qui est reconnue ou reconnaissable par la législation nationale ; ou (iii) personnes qui ne possèdent aucun droit légal ni aucune réclamation reconnaissable pour le terrain qu'elles occupent. Un recensement permettra d'établir le statut des personnes déplacées.

---

<sup>37</sup> Tel qu'indiqué au Comité pendant la visite au Ministère de l'environnement.

191. Si les personnes vivant dans la zone du projet doivent déménager, le client devra : (i) offrir aux personnes déplacées le choix parmi plusieurs options de logement plausibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une compensation financière le cas échéant ; et (ii) fournir une aide au logement adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées, en portant une attention particulière aux besoins des personnes pauvres et vulnérables. Le logement alternatif et/ou la compensation financière seront mis à disposition avant le logement. Les nouveaux sites de réinstallation construits pour les personnes déplacées devront offrir de meilleures conditions de vie.
192. En cas de déplacement physique de personnes possédant des droits officiels ou des droits reconnus par la législation nationale, le client offrira le choix d'une propriété de remplacement de valeur équivalente ou supérieure, présentant des caractéristiques et avantages d'emplacement équivalents ou meilleurs, ou une compensation financière de la valeur de remplacement totale du bien initial, le cas échéant. En cas de déplacement physique de personnes ne possédant aucun droit légal ou revendication reconnaissable, le client leur offrira le choix parmi un ensemble d'options de logement appropriées avec sécurité des droits fonciers de manière à ce qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque d'une expulsion forcée. Si ces personnes déplacées possèdent et habitent des structures, le client les dédommagera pour la perte des actifs autres que le terrain, comme des habitations et d'autres améliorations du terrain, à la valeur de remplacement totale, à condition que ces personnes occupent la zone du projet avant la date butoir d'éligibilité.

### Conclusions du Comité

#### (1) Revendications territoriales : Plans de réinstallation de Minam I et Minam II

193. L'ancien maire de Bargny a lancé un projet de réinstallation visant à reloger à l'avenir ces personnes et familles directement affectées par l'avancée de la mer. Dans ce but, ces familles se sont vu offrir des propriétés dans un lotissement situé sur deux terrains appelés « Minam I » (750 parcelles, 1996) et « Minam II » (682 parcelles, 2007), chaque parcelle mesurant environ 150 m<sup>2</sup>. La nature légale de ces titres n'a pas été totalement examinée et différentes perceptions de leur légalité ont été observées par le Comité. Ils n'ont pas été réclamés formellement par les personnes affectées, que ce soit par le biais de demandes de réinstallation ou via des procédures judiciaires. Selon les entretiens avec les plaignants,<sup>38</sup> le maire peut céder des titres fonciers, mais la liste des propriétés allouées doit être validée par le préfet, en tant que représentant du gouvernement national dans cette situation. Sans cet accord préfectoral, aucun titre foncier valide ne peut être créé. Les personnes à qui ces parcelles ont été accordées à Minam I et II ont dû payer des frais administratifs s'élevant à 30 000 francs XOF et 45 000 francs XOF respectivement.
194. Durant la visite sur site du Comité, ces documents ont été présentés au Comité (des photos sont disponibles). Ils indiquaient l'attribution des parcelles sur Minam I, après paiement d'une « *taxe de bornage* » de 30 000 francs XOF. Par exemple, l'un de ces documents était daté du 30 octobre 1995 et était signé et tamponné par le préfet de Rufisque en sa qualité de « *Président de la Commission d'Attribution* ». <sup>39</sup> Il peut être conclu de ces documents qu'une certaine forme de transaction a eu lieu et que la population locale s'appuyait manifestement sur la validité de ces transactions pour revendiquer les parcelles de Minam I et II.

---

<sup>38</sup> Entretien avec Takkom Jerry ; entretien avec M. Loum.

<sup>39</sup> Documents présentés à l'ICM par les plaignants.

195. La FMO a confirmé avoir toujours connu les désaccords portant sur la propriété foncière. Toutefois, sur la base d'un avis juridique externe du cabinet d'avocats sénégalais « Mame Adama Gueye », la FMO avait toujours supposé que les titres fonciers du promoteur du projet étaient légalement valides. Ce statut formel a été confirmé par les autorités gouvernementales et l'opinion a confirmé que l'interprétation légale de SENELEC du processus d'acquisition de terrains était valide.<sup>40</sup> Le PAES de 2010 incluait une consultation locale et un mécanisme de réclamation pour avoir plus de clarté sur les questions d'indemnisation/fonciers. La SENELEC a toujours nié la validité des prétentions de la population locale, tout comme le préfet actuel dans ses entretiens avec le Comité.

## (2) Processus officiel d'acquisition des terres : la SENELEC exproprie et vend le terrain à la CES

196. Le site du projet actuel a principalement été sélectionné pour les raisons suivantes : le terrain était déjà à la possession du gouvernement ; le site se situe à proximité de Dakar et de la mer, ce qui facilite le transport du charbon et fournit l'eau nécessaire au refroidissement de la centrale et le site se trouve à proximité d'un réseau électrique. Parce que le terrain était destiné au développement industriel, il était pratiquement inhabité. Le transport du charbon deviendra plus facile avec le port minier prévu. L'autorisation d'utiliser les 29 ha de terrain pour la construction d'une centrale électrique à charbon a été accordée en novembre 2008 par le gouvernement sénégalais.<sup>41</sup>

197. Afin d'exercer la réclamation du terrain par le gouvernement, le président Wade a déclaré le terrain entre Bargny et Minam « d'utilité publique » et tous les titres restants transférables par le décret n° 2009-849 du 3 septembre 2009. D'après la législation sénégalaise,<sup>42</sup> le gouvernement peut reprendre le contrôle d'un terrain pour des motifs publics, à condition de fournir une compensation équitable à toute personne affectée par l'expropriation. Cependant, pour être éligible à la compensation, les propriétaires fonciers doivent investir dans des actifs physiques ou doivent lancer des activités économiques sur le territoire dans les deux ans suivant l'acquisition de leur titre, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir effectué leur « *ius fructus* ». Si aucun investissement n'a été réalisé après deux ans, le gouvernement sénégalais peut réclamer le terrain sans être tenu de payer aucune forme de compensation.

198. La SENELEC, au nom du gouvernement sénégalais, a vendu le terrain au promoteur du projet pour la somme de 1 450 000 000,00 francs XOF le 14 octobre 2009,<sup>43</sup> ce dernier étant présumé devenu le propriétaire légitime et de plein droit du terrain. Ceci était également le point de vue des bailleurs, confirmé par un avis juridique externe. En 2009, le gouvernement a étudié les bâtiments existants situés sur les 29 ha nécessaires à la construction de la centrale électrique, ainsi que la manière dont ces structures étaient utilisées. Neuf ou dix individus ont été identifiés comme ayant investi dans des actifs sur le site exproprié. Ces personnes ont été dédommagées d'un montant total de 151 350 988 francs XOF. Il a été supposé qu'avec l'expropriation des terres occupées par ces 9 ou 10 individus, les terres étaient libérées de tous titres restant. Tel que conclu en mai 2016 par le CTB, la procédure d'indemnisation de la SENELEC ne prenait pas en compte les parcelles de terre allouées au futur développement cédées par le précédent maire de Bargny. L'indemnisation en 2009 était limitée aux personnes légalement mentionnées comme ayant des « structures physiques érigées à l'époque ».

199. La compensation de ces 9 ou 10 personnes a été réalisée en se basant sur le fait que ces familles possédaient des structures sur le site du projet envisagé. Par conséquent, ce processus de compensation devrait être considéré comme un processus distinct et n'a conféré aucun droit aux

<sup>40</sup> Entretien avec l'équipe OS de la FMO.

<sup>41</sup> FMO, *proposition financière complète*, 12 avril 2010, annexe II, p. 5.

<sup>42</sup> Loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux opérations foncières d'utilité publique.

<sup>43</sup> LDS Report: "Bargny face à 2 Centrales Electriques à charbon", Sept 2014 – Annexe 7, p 68.

personnes réclamant une compensation sur la base du projet de réinstallation de Minam I et II. Une enquête formelle sur les revendications territoriales de Minam I et II aurait été recommandée, selon l'avis du Comité.

200. L'absence d'enquête a été expliquée par le préfet de Rufisque : le (précédent) maire de Bargny n'était pas autorisé à délivrer des titres sur des terrains ou bâtiments. Le terrain n'a également pas été physiquement utilisé après les deux années convenues. Bien que certains des personnes et familles ayant reçu les titres de propriété de Minam II aient payé leurs droits à la préfecture<sup>44</sup>, le préfet actuel a nié que ces titres fonciers aient été formellement reconnus par l'institution responsable, c.-à-d. la préfecture. Le Comité ne peut clarifier ces informations contradictoires, bien qu'il note que les prétentions foncières de Minam I et Minam II étaient déjà connues du public en 2009, lorsque la première EIES a été réalisée et que la décision finale sur la vente de terre a eu lieu. Les bailleurs étaient déjà informés de ces réclamations dans le premier rapport du CTB de 2010 et auraient dû insister sur l'exécution d'une étude de référence minutieuse de la propriété foncière, y compris la nature et la qualité de ces prétentions.

### (3) Demandes de compensation pour les parcelles de Minam I et II

201. Depuis la vente du territoire au promoteur du projet, environ 600 individus, parmi le nombre total de 1 433 parcelles, sont venus réclamer un droit sur les parcelles de terre de Minam I ou II, et demandent à être indemnisés de la perte du droit d'utiliser les territoires qui leur ont été donnés par le précédent maire.

202. De nombreuses personnes affirment posséder des documents portant le tampon/l'approbation du maire et du préfet, ainsi que des reçus des frais administratifs payés aux autorités, c'est-à-dire à la préfecture (30 000 francs XOF pour les parcelles de Minam I et 45 000 francs XOF pour les parcelles de Minam II). Ces documents doivent être évalués de manière plus approfondie pour en établir la validité.

203. Bien que la SENELEC ne soit pas légalement tenue de fournir une compensation aux individus qui n'ont pas exercé leurs droits au cours des deux années après leur achat, la SENELEC a bloqué 600 millions de franc XOF afin d'indemniser toute personne disposant d'un droit *bona fide* sur une parcelle de Minam I ou II. Selon le promoteur du projet, ceci est le montant généralement accepté pour une expropriation raisonnable, bien que la population de Bargny et le maire demandent plus. Pour le gouvernement et SENELEC, il est clair que ces fonds visent à un règlement socialement acceptable du litige. Ces négociations sont en cours. Dans le cadre de ce processus, les positions des différents segments de la population affectée varient. Des entretiens et de la réunion publique avec plus de 200 participants auxquels le Comité a assisté, il est apparu qu'une forte résistance peut être détectée parmi les segments de la population locale qui s'opposent à la centrale électrique. D'autres factions de la population de Bargny et Minam semblent avoir accepté que la construction de la centrale électrique se poursuive et sont favorables à ce que l'affaire soit réglée. Les éléments principaux du désaccord actuel concernent le montant de la compensation et le lieu de réinstallation alternatif offert par les autorités locales.

204. Le préfet de Rufisque a informé les communautés locales en juin 2014 de l'attribution d'un nouveau terrain, dans la commune de Bargny. Ce terrain serait suffisamment grand (50 ha) pour accueillir toutes les personnes disposant d'un acte administratif prouvant qu'elles possèdent un terrain. Ce nouveau terrain est situé derrière la route n°1 et l'autoroute, à plus d'un kilomètre de la côte. Il a été soutenu que ce terrain puisse être trop éloigné et l'autoroute se situe entre les nouveaux lots de terre et leurs anciens quartiers et la mer. Certains pêcheurs ont donc rejeté cette proposition tandis que d'autres se sont déjà installés dans d'autres parties de Bargny.

205. Le préfet a demandé pour quelle raison les plaignants ne saisissaient pas la justice sénégalaise pour exercer leurs droits. Durant la réunion avec les communautés affectées, il est ressorti que la

---

<sup>44</sup> Des reçus émis par la préfecture ont été présentés au Comité, qui n'a pas pu confirmer leur validité.

population de Bargny envisage de déposer l'affaire devant un tribunal sénégalais. Les communautés affectées ont engagé un avocat afin de préparer leur dossier.

#### (4) Examen final

206. Le droit sénégalais prévoit que le gouvernement puisse réclamer des parcelles allouées sans devoir payer d'indemnisation lorsqu'aucun investissement n'a été fait dans les deux ans. Les neuf ou dix familles ayant des investissements sur le terrain ont été indemnisées selon cette règle.
207. Bien que le titre foncier du promoteur du projet (réclamation *de jure*) soit valide, le fait que des revendications adverses (réclamations *de facto*) soient faites sur les terres avant le début du projet aurait dû déclencher une enquête plus approfondie, particulièrement dans le contexte de contraintes locales sur la disponibilité de terres en raison de l'érosion côtière. L'EIES 2009 reconnaissait que « la compensation pour les propriétés touchées et les droits de propriété affectés est absolument nécessaire avant de commencer le travail de construction de la centrale électrique » et qu'« un inventaire complet des droits et propriétés lésés doit être réalisé » (EIES 2009, p. 179).
208. Il est clair qu'aucun des individus désignés pour se réinstaller à Minam I et Minam II n'avait commencé à s'installer sur les nouvelles terres. Aucun déplacement direct n'était donc nécessaire. Minam I et II ont été proposés comme zone d'habitation future si l'érosion côtière continue. La reconnaissance d'un problème de droit foncier potentiel dans l'EIES 2009 aurait dû déclencher l'application de la norme de performance 5 de l'IFC, même si, techniquement, le « déplacement physique » n'avait pas eu lieu. La préparation d'un inventaire de tous titres fonciers existants avant le début de la construction aurait pu empêcher les difficultés présentes.
209. Pour résumer, le Comité est bien conscient que le différend relatif aux droits fonciers n'est pas un problème simple, mais estime toutefois que les bailleurs auraient pu s'appliquer davantage à clarifier la situation juridique liée à l'acquisition de terres avant de décider de décaisser la première partie du prêt. Tandis que des études sur la nature légale de ces réclamations ont été prétendues faites par la société du projet, des données de base ont manqué pour toutes les revendications territoriales potentielles et le premier décaissement aurait pu être effectué lorsque le projet était non-conforme à la norme de performance 5 de l'IFC. Le manque de données de base sur la propriété foncière aurait dû inciter la FMO à assumer un rôle plus actif, par exemple en insistant pour que son client organise un recensement afin de réunir des points de comparaison socio-économiques nécessaires pour identifier toutes les personnes ayant des demandes d'indemnisation. Cet exercice aurait pu empêcher une grande partie du désaccord sur les revendications territoriales.
210. Le Comité conclut que la procédure d'acquisition des terres a été menée conformément aux lois et règlements sénégalais et que les personnes détenant des actifs physiques sur le site du projet ont été dédommagées. La FMO a confirmé avoir toujours connu les désaccords portant sur la propriété foncière. Toutefois, sur la base d'un avis juridique externe du cabinet d'avocats sénégalais « Mame Adama Gueye », la FMO avait toujours supposé que les titres fonciers du promoteur du projet étaient légalement valides. Ce statut formel a été confirmé par les autorités gouvernementales et l'opinion a confirmé que l'interprétation légale de SENELEC du processus d'acquisition de terrains était valide.
211. Quoi qu'il en soit, les titres fonciers émis par l'ancien maire de Bargny n'ont jamais été pris en compte de manière appropriée lors des différentes phases du projet. Même si leur statut légal formel semble être débattu, certaines personnes possédaient des titres avec confirmation formelle de paiement émanant de la préfecture, dont l'exactitude devait être validée. La FMO aurait dû insister pour que, en plus des informations fournies par sa propre expertise juridique concernant les transferts fonciers, un avocat spécialisé dans les lois foncières sénégalaises analyse soigneusement le problème. Les prétentions foncières contestées étaient déjà mentionnées dans l'EIES 2009, dans plusieurs rapports du CTB et dans le rapport du consultant E&S de 2014.

212. Une telle étude de base clarifiant ces réclamations foncières de la zone n'a pas été faite au cours des huit dernières années, même si les problèmes étaient connus. La FMO a tenté de les aborder dans le PAES 2010 en insistant pour que le projet établisse un mécanisme de réclamation. Toutefois, selon le Comité, aucune consultation adéquate et aucune analyse de la validité des revendications n'a été faite. De l'avis du Comité, le projet n'était pas conforme aux exigences de la norme de performance 5 de l'IFC lors des deux décaissements. Les normes de performance auraient au moins exigé des consultations et communications appropriées avec les personnes potentiellement affectées, avant le début du projet. La non réalisation d'une étude de référence complète et d'une consultation supplémentaires signifie que le projet n'était pas en accord avec la politique durable de la FMO exigeant que des questions environnementales et sociales ouvertes puissent être incluses dans un PAES pour action future, dans un délai de trois ans. À la date du 2e décaissement, la FMO connaissait le statut non conforme du projet, mais a renoncé aux exigences en supposant que les problèmes en suspens seraient résolus dans une phase ultérieure.<sup>45</sup> Le CTB a alerté la FMO à plusieurs reprises et lui a recommandé de gérer les risques de ce projet de manière plus exhaustive.
213. En 2016, la SENELEC a offert une compensation aux personnes réclamant des droits sur les terres sur le site du projet, sans vérifier la légalité de ces réclamations, une position partagée par la FMO. La compensation a été offerte pour résoudre le conflit entourant la centrale électrique à charbon. Le Comité est d'avis que ces négociations offrent une chance de trouver une solution provisoire. Le problème sous-jacent de déplacement causé par l'érosion côtière doit être abordé par une action gouvernementale. Le projet Sendou I n'a pas causé ce problème, bien qu'il empiète significativement sur les possibilités pour les communautés locales d'être relocalisées sur le site du projet, comme promis par le précédent maire de Bargny. Certaines options de réinstallation pour les personnes affectées par l'érosion côtière ont été offertes mais un programme plus substantiel sera nécessaire à l'avenir.

#### 4.4. Déplacement économique

##### Présentation

214. Un site de traitement du poisson se situe entre Bargny et Minam. D'après l'EIES 2009, « plusieurs centaines de femmes (environ 500) utilisent cette zone pour sécher le poisson (des sardines) selon des méthodes traditionnelles ». Le séchage de poisson génère un revenu pour les familles de pêcheurs artisanaux vivant dans les deux villages. La majeure partie du poisson pêché est vendue sur les marchés locaux, une deuxième partie est destinée à la consommation personnelle et une troisième partie est exportée vers les pays voisins (Mali, Burkina Faso et Guinée). Lors des entretiens réalisés sur place, les pêcheurs estimaient qu'environ 25 % de leurs revenus étaient basés sur ces exportations. Le séchage est principalement réalisé par les femmes tout au long de la côte. Pour les communautés de pêcheurs de Bargny et Minam, une partie du séchage du poisson s'effectue dans la zone de 500 mètres du projet Sendou.
215. Lors de leur visite inopinée du site un samedi matin, les membres du Comité ont identifié environ 40 à 50 personnes dispersées sur la zone et travaillant en petits groupes. Le Comité n'a pas pu évaluer le nombre exact de personnes gagnant leur vie grâce à cette activité économique. Le nombre de personnes observées ce jour-là a été influencé par le fait que la visite a eu lieu pendant une période de vacances au Sénégal (« *Gran Magal* »). Le poisson est déchargé devant Bargny et une partie est transportée par la route entre Bargny et Minam pour être traité par les « *femmes transformatrices* », qui le séchent sur le sol à l'aide de coques de cacahuètes et de bouts de carton

---

<sup>45</sup> Le comité sait qu'en 2017, la consultation et la communication se sont substantiellement améliorées et que des discussions ouvertes ont lieu à propos des paiements pour résoudre le litige. Ce processus de consultation aurait dû être exigé plus tôt dans le développement du projet, avant le 1er décaissement.

pour le processus de fumage. Le poisson séché est ensuite transféré dans un autre lieu, derrière l'école de Minam, où il est préparé pour l'exportation. Selon la population locale, le secteur de la transformation du poisson représente au moins un quart de l'économie totale de la région. Toute perturbation possible de la fragile chaîne de valeur générée par la construction et le fonctionnement de la centrale électrique doit donc être examinée attentivement. Le séchage de poisson dans la zone de 500 mètres est limité par le fait que des parties de terre sont inondées certains mois de l'année. Le groupe est mentionné dans l'EIES de 2010 et la nécessité d'approfondir la taille et l'importance de cette activité économique a été soulignée dans les rapports du CTB de 2014 et elle a été reprise dans l'EIES 2014. Néanmoins, fin 2016, aucune donnée fiable n'existe sur l'envergure du problème, le nombre de personnes affectées ou les stratégies d'adaptation qui peuvent résoudre le problème.

### Réclamations

216. Les plaignants ont déclaré que le développement du projet enfreignait la législation sénégalaise en ne respectant pas une zone tampon de 500 mètres entre les installations de la centrale électrique à charbon et les habitations les plus proches, zone obligatoire pour les projets de catégorie 1. En outre, ils craignaient la perte du moyen de subsistance de plus de 1 000 personnes qui sèchent le poisson dans une zone appelée « Khelkom », située au sein de la zone tampon de 500 mètres. Cette question était déjà soulevée dans l'EIES 2009 et les plaignants prétendent que la société du projet n'était pas parvenue à une solution viable ou à éviter ou à atténuer l'impact sur cette activité économique.

### NORME DE PERFORMANCE 5 DE L'IFC : déplacement économique

217. La norme de performance 5 de l'IFC (édition 2006) vise à éviter ou à réduire au minimum la réinstallation forcée (physique et économique) lorsque cela est possible en cherchant des alternatives de conception du projet. Pour atténuer les impacts négatifs sociaux et économiques de l'acquisition des terres et les restrictions d'utilisation des terres imposées aux personnes affectées, il convient de : (i) fournir une compensation pour la perte des actifs équivalente au coût de remplacement et (ii) s'assurer que les activités de réinstallation sont mises en place avec une divulgation appropriée des informations, une consultation adéquate et une participation éclairée des personnes affectées.

218. Par ailleurs, la norme de performance 5 de l'IFC stipule que les clients doivent s'efforcer d'améliorer, ou du moins de rétablir, les moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes déplacées. Lorsque le déplacement économique ne peut être évité, le client offrira aux personnes et communautés déplacées une compensation pour la perte de leurs actifs, au coût de remplacement total, et offrira une assistance pour les aider à améliorer ou du moins à rétablir leurs niveaux de vie ou leurs moyens de subsistance.

219. Le client doit mettre en place un mécanisme de réclamation conforme à la norme de performance 1 afin de recevoir et de traiter les inquiétudes particulières relatives à la compensation et au relogement soulevées par les personnes déplacées ou les membres des communautés d'accueil. En outre, le client devra procéder à un recensement avec des données de référence socio-économiques appropriées afin d'identifier les personnes qui seront déplacées par le projet. Il pourra ainsi déterminer les personnes éligibles à une compensation et à une aide. Le client examinera les possibilités de collaboration avec l'agence gouvernementale responsable et jouera un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le contrôle de la réinstallation.

220. Il doit être noté que la norme de performance 5 de l'IFC (édition 2012) prévoit même des obligations « *ex ante* » plus sophistiquées pour les clients par rapport à l'édition 2006. Par exemple, d'après la norme de performance 5 mise à jour, le client peut s'approprier le terrain acquis et les actifs associés seulement après avoir mis à disposition une compensation et, le cas échéant, après que les sites de réinstallation aient été mis à disposition et que les indemnités de

déménagement aient été versées aux personnes déplacées en supplément de la compensation. Les processus de prise de décision liés à la réinstallation et au rétablissement des moyens de subsistance doivent inclure des options et des alternatives, le cas échéant. Dans le cas de projets impliquant uniquement un déplacement économique, le client devra développer un plan de rétablissement des moyens de subsistance afin d'indemniser les personnes et/ou communautés affectées et devra offrir d'autres aides respectant les objectifs de cette norme de performance. Le plan de rétablissement des moyens de subsistance déterminera les droits des personnes et/ou communautés affectées et veillera à ce qu'ils soient fournis de manière transparente, cohérente et équitable. Pour les personnes dont les moyens de subsistance reposent sur les ressources naturelles et si les restrictions d'accès du projet envisagées dans le paragraphe 5 s'appliquent, la mise en place des mesures veillera à autoriser un accès continu aux ressources affectées ou à prévoir un accès à des ressources alternatives offrant une accessibilité et un revenu potentiel équivalents.

221. Le CTB et le consultant environnemental et social ont appliqué l'édition 2012 des normes de performance de l'IFC dans leurs rapports élaborés après 2012. Ils ont expliqué au Comité qu'il s'agit de l'approche qu'ils utilisent habituellement pour évaluer un projet au fur et à mesure que celui-ci évolue et que les normes se transforment. Ceci dit, suite aux normes de performance de l'IFC de 2006, à savoir les normes applicables à la date de lancement du projet, et celles applicables au projet pour la FMO, le client avait toujours l'obligation d'analyser le déplacement économique potentiel par une évaluation de base et de régler de manière adéquate les conséquences sur les moyens de subsistance provoquées par le déplacement économique.

### **Zone tampon de 500 mètres**

222. Selon la législation sénégalaise, toute installation de « catégorie 1 » doit faire l'objet d'une zone tampon de 500 mètres minimum, classifiée comme telle et mesurée à partir de l'installation elle-même et non de la clôture qui l'entoure.

« Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de 500 m au moins, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau ».<sup>46</sup>

223. Le principal objectif de la zone tampon est de protéger les environs des menaces environnementales et sécuritaires potentielles. La taille de la zone tampon fait actuellement l'objet d'un débat politique au Sénégal, qui pourrait entraîner la réduction du périmètre à l'avenir afin de mieux s'adapter à ces activités économiques, y compris celles des femmes séchant le poisson.

224. Il est explicitement stipulé que la zone doit exclure toute structure permanente et toute activité à caractère permanent. On peut se demander si l'activité de séchage de poisson est suffisamment permanente pour ne plus être autorisée. Le Comité a été confronté à deux opinions durant la visite de différentes autorités gouvernementales. Certaines personnes sont autorisées à cueillir des mangues à proximité de centrales électriques, par exemple. Le facteur décisif pour autoriser une activité spécifique est son « degré de permanence », ainsi que la fréquence et la durée auxquelles une personne doit rester dans la zone de sécurité pour effectuer son activité. L'agriculture, d'autre part, semble généralement de caractère trop permanent pour être autorisée dans ces zones. Un jugement définitif sur cette question était encore ouvert lorsque le Comité a visité la zone.<sup>47</sup>

<sup>46</sup> Article L 13 du code environnemental sénégalais.

<sup>47</sup> En 2017, CES et Senelec ont informé le comité, que les femmes pourraient probablement rester dans l'espace de la zone tampon. Le Comité ne connaît toujours pas le règlement formel de la question.



225. Pour pouvoir effectuer ces activités dans la zone tampon, un « décret de protection » devrait être publié par le Ministre de l'urbanisme. Selon les informations fournies par la SENELEC lors de l'entretien avec le Comité, ce décret est en cours de décision pour ce projet.<sup>48</sup> Ce décret est également requis afin de poser une démarcation physique de la zone tampon.<sup>49</sup> Il reste à savoir si les activités de séchage de poisson sont trop proches de la centrale et seront interdites.
226. Les activités de séchage du poisson contribuent aux revenus des communautés de pêcheurs affectées de Bargny et Minam. Bien que le Comité ne puisse spécifier l'importance de la contribution du séchage et des exportations de poisson au revenu local, il représente une part importante des moyens de subsistance des familles affectées. Le Comité ne peut également pas déterminer le nombre exact de personnes affectées (voir ci-dessous). Néanmoins, ces informations doivent être mises à disposition dès le début de la planification du projet, car celui-ci peut entraîner le déplacement économique des femmes affectées.

### Conclusions du Comité

227. Les plaignants ont également avancé qu'il existe des structures inhabitées dans la zone. Selon la SENELEC, il s'agit d'un certain nombre de structures qui ont été abandonnées récemment. SENELEC a indemnisé 9/10 individus pour la perte d'utilisation de leurs structures en 2009. Le Comité conclut qu'actuellement, personne ne vit en permanence dans la zone tampon de 500 mètres, mais que des activités économiques se poursuivent, qui devraient cesser afin d'appliquer judicieusement la zone tampon de 500 mètres. De l'avis du Comité, cette relocalisation des activités économiques être gérée comme un déplacement économique selon la norme de performance 5 de l'IFC.
228. Les plaignants estiment également qu'un centre de soins (situé à 395,29 mètres), l'un des quartiers extérieurs de Bargny, Ngadjé-NdiagaSamb (situé à 494 mètres) et l'école primaire de Minam (située à 520,52 mètres) sont situés trop près du site du projet. Le Comité ne dispose pas de données suffisamment détaillées pour se prononcer. Le centre de soins semble être abandonné et l'école semble être hors de la zone de 500 mètres.
229. Dans le cadre du développement d'un port minéralier au sud-est du site du projet Sendou I, le gouvernement sénégalais envisage de reloger le village de Minam. Cela résoudrait définitivement le problème de la violation de la zone tampon de 500 mètres et pourrait être la meilleure solution pour les habitants de Minam qui, à long terme, seront coincés entre les centrales Sendou I et II et le port minéralier prévu. Il conviendrait d'examiner la manière dont ceci affecterait la question d'un potentiel déplacement économique des femmes transformatrices de Minam et Bargny.
230. Avant toute chose, les membres du Comité constatent une différence surprenante quant à l'évaluation du nombre réel de femmes faisant sécher le poisson dans la zone. Durant la visite, le Comité a pu observer au moins 40 à 50 femmes séchant du poisson dans la zone tampon de 500 mètres. Le maire en avait mentionné 4 000 (il faisait probablement référence au nombre total dans la région) et l'équipe OS de la FMO a mentionné que « seules quelques femmes travaillent en réalité dans la zone des 500 mètres ». Le président de « *Khelkom* », l'association des « *femmes transformatrices* », a supposé qu'environ 1 000 femmes sont impliquées dans cette activité économique, ce qui est plus proche de l'estimation contenue dans l'EIES 2009. Elles utilisent l'espace par rotation selon l'arrivée des bateaux.

231. En qualité de bailleur, et dans l'intérêt de la promotion de la conformité aux normes de performance de l'IFC, la FMO aurait dû prendre des mesures pour garantir que le projet dispose de procédures et actions pour minimiser la nécessité de déplacement économique, atténuer tous les impacts négatifs, et veiller à ce qu'une indemnisation soit offerte à quiconque est affecté dans

<sup>48</sup> Statut du rapport fin 2016

<sup>49</sup> CTB, décembre 2016, p. 16.

ses droits économiques par le projet. Ceci doit se produire indépendamment du nombre de personnes affectées.

232. En outre, la FMO, en collaboration avec les autres bailleurs, aurait dû insister pour que son client organise un recensement afin d'établir les données de référence socio-économiques nécessaires. Les données de base auraient dû viser à identifier les personnes devant être déplacées, et les autorités locales auraient dû être sollicitées pour contribuer à un recensement.

233. L'absence totale d'une bonne compréhension du fonctionnement de l'économie locale, du nombre de personnes impliquées, de l'importance (économique et culturelle) de l'activité de séchage du poisson dans la région et des perturbations potentielles générées durant la construction du projet et la phase opérationnelle constituent un cas de non-conformité à la norme de performance 5 de l'IFC. Le Comité note l'existence de questions ouvertes liées à la permanence de cette activité, et la possibilité de leur maintien dans la zone de sécurité après la finalisation de la centrale électrique. Les problèmes n'ont pas été correctement examinés depuis le début du projet, bien que la nécessité de le faire ait été mentionnée dans la première EIES. La FMO aurait dû exercer plus de pression sur son client quant à cette question, particulièrement lors du second décaissement.

234. La question était connue des bailleurs depuis le début du projet. L'EIES 2009 avait déjà constaté l'existence de ces activités de séchage du poisson, mais a ensuite échoué à traiter le problème potentiel du déplacement économique. La nécessité pour les femmes de cesser leur activité économique dans la zone tampon doit d'abord être clarifiée. L'EIES a également mentionné qu'un « projet de modernisation » était en cours, fournissant aux femmes de nouvelles installations de stockage, des installations accueillant les services de garde des enfants, de meilleurs abris et une délimitation des sites de transformation (EIES 2009, p. 88). Le problème a été souligné dans plusieurs rapports du CTB comme une question importante non résolue. Les installations n'existent pas encore.

235. Le Comité a noté qu'en parallèle, la société du projet a attribué 250 000 \$ aux programmes de la communauté, qui incluent la création d'une installation de séchage du poisson. À la fin de l'année 2016, soit sept ans après l'EIES 2009, toujours aucune mesure n'avait été mise en place comme alternative pour les femmes faisant sécher le poisson. Lors des entretiens, la plupart d'entre elles n'avaient aucune connaissance de ces plans et n'ont pas été consultées de manière appropriée mais auraient aimé en savoir plus sur les options. À ce jour, le budget alloué n'a pas été utilisé. Bien que la CES ait expliqué dans des entretiens qu'elle cherche des alternatives pratiques telles que des bâtiments pour le séchage du poisson, la question n'a pas été résolue et n'a pas été discutée avec les personnes affectées, comme l'organisation des « femmes transformatrices ».

236. Pour la prochaine période, comme conclu par le CTB, il sera indispensable pour la société du projet de développer une compréhension de base approfondie de ces activités afin de : (i) modifier les techniques ou programmes de construction dans la mesure du nécessaire et du possible ; (ii) discuter avec les personnes affectées concernées afin de les informer des troubles possibles ; et (iii) vérifier les réclamations de compensation si celles-ci devaient être présentées dans le cadre d'une perte de revenus.<sup>50</sup>

#### 4.5. Implication de la communauté

##### Réclamations

237. Les plaignants et les groupes du village que le Comité a rencontrés ont évoqué le problème de la communication et de la consultation inappropriées avec les parties prenantes locales pertinentes pendant le projet. Bien que des consultations aient eu lieu dans le contexte de l'EIES 2009, aucun

<sup>50</sup> CTB, *visite de surveillance environnementale et sociale (ES004)*, rapport, avril 2016, p. 11.

groupe important n'a été identifié et consulté par la suite, en premier lieu les femmes séchant le poisson. Cela a été souligné lors de la réunion de la communauté du Comité à la plage de Bargny. En outre, ceux qui ont été consultés n'ont pas pleinement compris l'ampleur du projet. Dans la plainte rédigée, les deux groupes affirment que de leur point de vue, la société du projet et les autorités locales n'ont pas sérieusement dialogué avec les communautés locales pour que leurs avis et intérêts puissent être pris en compte dans les processus de prise de décision.

238. Avant la création du nouveau « Comité communautaire » de Bargny en septembre 2016, la communication et la consultation autour du projet étaient minimes. De plus, jusqu'au démarrage réel des travaux de construction, en 2013, le projet et ses développements pertinents étaient inconnus pour la plupart des groupes locaux. Les groupes communautaires que le Comité a rencontrés lors de l'examen de la conformité se sont plaints de ne jamais avoir été consultés et d'avoir vaguement entendu parler du projet. Lorsque les travaux de construction du site du projet ont démarré fin 2015, les inquiétudes de la population locale ont resurgi.

#### **NORME DE PERFORMANCE 1 DE L'IFC : consultation avec la communauté et implication de ses membres**

239. Selon la norme de performance 1 de l'IFC, le client doit identifier les personnes et groupes qui peuvent être affectés de manières différentes ou disproportionnées par le projet en raison de leur vulnérabilité ou de leur situation défavorisée. En outre, si des groupes sont identifiés comme défavorisés ou vulnérables, le client proposera et mettra en place différentes mesures afin que les impacts négatifs ne pèsent pas de manière disproportionnée sur eux et qu'ils ne soient pas désavantagés lors du partage des opportunités et avantages du développement.

240. L'implication de la communauté est un processus continu qui sous-entend que le client doit communiquer des informations. Si les communautés locales peuvent être affectées par les risques ou les impacts négatifs d'un projet, le processus d'implication inclura des consultations avec ces groupes. La nature et la fréquence de l'implication auprès de la communauté reflèteront les risques et impacts négatifs du projet sur les communautés affectées. La divulgation des informations pertinentes du projet aidera les communautés affectées à comprendre les risques, les impacts et les opportunités du projet.

241. Si les communautés affectées sont soumises aux risques et effets négatifs d'un projet, le client entreprendra un processus de consultation pour leur donner l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation du projet et pour permettre au client de prendre leur avis en compte et de répondre à ces communautés. Si le client anticipe les risques ou les impacts négatifs continus sur les communautés affectées, il devra mettre en place un mécanisme de réclamation afin de recevoir et de faciliter la résolution des préoccupations et réclamations des communautés affectées concernant sa performance environnementale et sociale.

242. Pour conclure, la norme de performance 1 de l'IFC exige que le client informe à l'avance les groupes potentiellement affectés, leur fasse comprendre les impacts et règle les impacts potentiels. Un mécanisme de réclamation opérationnel doit également faire partie de l'infrastructure de communication. Il peut être avancé qu'une centrale électrique à charbon, comptant certainement parmi les installations générant des impacts environnementaux et sociaux significatifs, justifie un processus permanent de consultation avec la communauté et d'implication de ses membres, qui respecte les normes les plus strictes.

#### **Consultation mentionnée dans l'EIES 2009**

243. L'EIES 2009 indiquait que la consultation avec toutes les parties impliquées avait eu lieu, y compris avec les communautés de Bargny et de Minam. Il a été mentionné que les autorités locales étaient globalement en faveur du projet d'un point de vue socio-économique. Selon l'EIES 2009, la population de Bargny était plus réservée à propos de la centrale électrique à charbon, en raison

de son expérience avec la cimenterie proche (SOCOCIM) qui affectait déjà la qualité de l'environnement local. Toutefois, même dans ces circonstances, les personnes comprennent le besoin du pays en énergie et l'amélioration socio-économique potentielle que ce projet peut apporter. La population locale aurait préféré que le projet soit situé sur le site MIFERSO,<sup>51</sup> qui garantit un niveau de cohérence plus élevé avec d'autres projets de cette zone.

244. Les autres préoccupations non résolues des habitants de Bargny, identifiées lors des consultations de 2009, étaient notamment : le fait que les habitants de Minam s'étaient vu promettre des parcelles au nord du site, la question de savoir si les femmes faisant sécher le poisson pouvaient continuer leur activité, les risques provoqués par le charbon sur la santé des enfants et le problème de compensation des personnes devant être relogées. De plus, des préoccupations ont été exprimées concernaient le transport local du charbon, la température de l'eau rejetée et l'impact sur la pêche artisanale.<sup>52</sup>
245. En d'autres termes, la majorité des préoccupations qui ont été formulées dans une plainte adressée au Comité en milieu d'année 2016 inquiétaient déjà la population locale en 2009 et étaient destinées au client et connues des bailleurs. Bien que le projet ait connu deux grands arrêts en 2012-2013 et 2014-2015, le fait que nombre de ces questions ne soient toujours pas réglées d'une manière satisfaisant aux normes de performance de l'IFS témoigne d'un manque d'engagement des développeurs du projet et des autorités locales. À plusieurs occasions, les bailleurs ont demandé aux développeurs du projet d'améliorer leur communication avec les groupes et personnes affectés. Bien que le comité reconnaisse que le projet ait eu deux longues périodes d'arrêt, la longue période avant le début du projet aurait permis de réaliser des études de référence et d'initier un échange avec les communautés affectées, tel qu'exigé par les normes de performance de l'IFC. Même en soutenant que, pendant longtemps, la matérialisation du projet était incertaine, des études de référence auraient dû être lancées ou finalisées avant le premier décaissement. Ou elles auraient dû être effectuées immédiatement après le « redémarrage » du projet à l'automne 2015.
246. Le rapport du consultant E&S et les rapports du CTB de 2014 ont conseillé à la FMO de prendre ces questions au sérieux. Le rassemblement de renseignements manquants à l'aide de méthodes de communication participative avec les communautés affectées aurait dû être un prérequis avant tout décaissement. Bien que certaines activités de sensibilisation publiques aient été menées entre 2012 et 2015, ainsi que certaines activités de liaison locales (voir ci-dessous), ces activités ne visaient pas à informer les communautés affectées des impacts potentiels du projet ou à initier une recherche commune de solutions. Plusieurs des groupes affectés que le Comité a rencontrés à la manifestation publique, et faisant partie du second groupe plaignant, n'avaient pas été consultés au moment où le Comité a visité le site.
247. Cela dit, la communication entre les développeurs du projet et les communautés locales s'est considérablement améliorée depuis la fin de l'année 2015.<sup>53</sup>

#### **Avis de la SENELEC, de la CES et des plaignants concernant le processus de consultation**

248. La SENELEC a confirmé que l'organisation de consultations locales est une exigence des lois sénégalaises afin d'obtenir l'agrément du projet. Une audience publique doit être organisée au cours de laquelle les communautés locales affectées par le projet sont invitées à exposer leurs points de vue. Enfin, en fonction du résultat de ces procédures, le ministre doit prendre une décision. La SENELEC estime que lorsque ces audiences ont cessé en fin d'année 2009, elle avait obtenu l'accord de la population locale pour la construction de la centrale électrique, en dépit des préoccupations qui avaient été exprimées. Toutefois, il doit être noté que, selon les communautés affectées, le résultat de ces audiences et les conclusions qui en ont été tirées sont sujettes à

---

<sup>51</sup> Terrain réservé pour le développement des activités industrielles et bordant le site du projet.

<sup>52</sup> EIES 2009, p. 94-96.

<sup>53</sup> Le Comité sait qu'en particulier en 2017, après la visite du Comité, la communication a été significativement améliorée.

interprétation, n'ont pas fait l'objet d'une discussion avec les communautés et sont donc subjectives par nature. La légitimité de ces réunions officielles a été remise en question par les plaignants.

249. Le promoteur du projet a affirmé que même pendant le « hiatus du projet » (terminologie adoptée pour désigner la période de novembre 2012 à août 2013 pendant laquelle la mise en œuvre du projet a été interrompue en raison des différends entre les actionnaires), la société du projet a continué d'organiser des activités de sensibilisation de la communauté. Malgré les incertitudes quant au soutien financier et à l'avenir global du projet, la société du projet a continué de mener quelques activités de sensibilisation auprès de la communauté. Il convient de signaler ici qu'aucune preuve documentée n'a été fournie à propos de ces activités pour cette période spécifique.
250. D'après la documentation fournie par la société du projet, y compris des documents photographiques, les projets et activités communautaires suivants ont été réalisés à partir de mai 2014. Par exemple, en mai 2014, la société du projet a pris en charge la reconstruction de la mosquée du village de Minam et, en décembre 2014, la société a remis des fournitures scolaires à l'école de Minam. Ces activités ont été poursuivies ensuite et sont toujours en cours (et incluent par ailleurs : des formations à la sécurité, des « paniers alimentaires du Ramadan », du mobilier scolaire, des systèmes de protection contre les inondations, des aides aux pèlerinages, des festivités pour la journée internationale de l'environnement, la plantation d'arbres, le don de ciment/matériaux de construction).
251. En 2015, la société du projet a embauché M. Faeye, un policier retraité ayant de bonnes relations avec les communautés, afin qu'il assure à temps partiel la liaison avec la communauté pour faire progresser la sensibilisation. Par ailleurs, la société du projet a mis en place un mécanisme de réclamation sous la forme de boîtes à suggestions sur le site du projet, ainsi que sous la forme d'une liaison avec la communauté. La société du projet, en coopération avec Earth Systems, améliore à l'heure actuelle ce mécanisme. Jusqu'à présent, une plainte a été reçue via ce mécanisme, dans laquelle le maire a soulevé le problème d'évacuation de l'eau du projet dans le lagon voisin.
252. Il ressort des entretiens que les plaignants estiment ne pas avoir été consultés de manière à ce que leurs principales préoccupations soient prises en considération. De plus, en recoupant la liste fournie par la société du projet avec les plaignants de Bargny, il semble y avoir des différences en termes de ce que les parties qualifient d' « engagement local ».
253. La représentation des communautés affectées de Bargny a fourni au Comité des documents confirmant leur participation à trois réunions (le 28 février 2009, audience publique de l'EIES ; le 28 juillet 2014, consultant environnemental et social et le 5 août 2014, consultant environnemental et social), qui n'apparaissent pas dans la liste fournie par la société du projet.
254. La société du projet semble avoir inclus plusieurs titres pour différents dignitaires locaux qui étaient incorrects aux yeux des plaignants, qui ont cru que la société du projet l'avait fait afin de prétendre avoir rencontré de nombreux dirigeants locaux différents. En outre, les plaignants ont réitéré leur plainte selon laquelle la société du projet ne les avait jamais approchés d'une manière reconnaissant l'existence de différents groupes d'intérêts au sein des communautés locales, comme les pêcheurs et les femmes faisant sécher le poisson.
255. L'autre partie plaignante, l'ONG environnementale et culturelle de Bargny, « Takkom Jerry », s'est sentie exclue des procédures de prise de décision. Ils n'ont jamais été informés par le maire des réunions qui ont été organisées sur son ordre à partir du moment où il a pris son poste (septembre 2014). Il ressort de la liste des réunions communautaires fournie par la société du projet que Takkom Jerry a participé deux fois à ces réunions : une fois en janvier 2014 et une fois en septembre 2015. Cette dernière date a été confirmée par la partie plaignante après enquête du Comité.

### Conclusions du Comité

256. Le Comité est d'avis que le contact le plus complet sur le projet avec des groupes potentiellement affectés a été pris en 2009 durant l'EIES. Après cela, la communication sur les impacts avec les communautés affectées n'a pas eu lieu tel qu'exigé par les normes de performance de l'IFC. Le fait que le premier contact formel avec les femmes transformatrices ait été pris en janvier 2016 par la société du projet révèle combien l'impact économique et social de la centrale électrique à charbon a été sous-estimé par les développeurs et les bailleurs du projet. La première réunion qui s'est tenue peu après l'arrivée du nouveau promoteur du projet fin 2015 est un point positif. Selon la norme de performance 1 de l'IFC, le client doit identifier les personnes et groupes qui peuvent être affectés de manière disproportionnée par le projet. À cet égard, l'incapacité à identifier les *femmes transformatrices* en tant que groupe peut être considérée comme un exemple de non-conformité avec la norme de performance 1 de l'IFC.
257. Le problème de déplacement économique et l'avenir général des communautés pêcheuses de Bargny et Minam sont en jeu depuis l'adoption de l'EIES 2009. Le fait qu'au moment de la rédaction de ce rapport, sept années se soient écoulées sans la publication d'une étude de référence minutieuse et sans aucune recherche réalisée pour trouver une solution définitive pour l'avenir de ces femmes et la chaîne de valeur au sein de laquelle elles interviennent devrait être considéré comme un échec des développeurs du projet, des autorités locales et des bailleurs. La FMO a en permanence insisté sur le fait que les relations avec la communauté devaient être améliorées. Elle a insisté sur le fait qu'un responsable de liaison communautaire devait être engagé par le promoteur du projet. Toutefois, au moment du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> décaissement, le projet n'était pas conforme à ses propres politiques puisque la société du projet ne parvenait pas à respecter la norme de performance 1 de l'IFC en raison de la longue période de non mise en application d'une politique de consultation adéquate avec les communautés locales et potentiellement affectées.
258. Une autre conclusion étonnante qui peut être tirée de la liste des réunions communautaires est qu'entre février 2009 et janvier 2014, aucune réunion avec les représentants communautaires n'a été organisée. Même en prenant en compte l'explication de la FMO énonçant que le démarrage concret du projet s'était fait tard en 2013, cela signifie que cinq années se sont écoulées sans qu'aucune consultation constructive avec les communautés locales n'ait été organisée. Il n'est donc pas surprenant que la communauté locale ait presque oublié le projet lors de son redémarrage fin 2015.
259. Il peut être considéré que pendant le premier hiatus du projet (novembre 2012 - août 2013), le conflit entre les actionnaires a absorbé toute l'attention, car la continuité du projet était en jeu. Cela a relégué le débat portant sur l'application de la politique environnementale et sociale en arrière-plan au profit de la sauvegarde de la centrale électrique à charbon. Toutefois, même en acceptant cette ligne de défense, il reste une période non justifiée de quatre années sans aucune interaction avec les communautés locales avant le premier décaissement. Il est vrai qu'une fois le projet remis sur la bonne voie et le nouvel actionnaire ayant pris ses marques, le processus d'implication auprès de la communauté a été relancé, comme on peut le constater sur la liste des réunions.
260. Ainsi qu'il a été conclu auparavant, les implications sociales et environnementales potentiellement graves d'une centrale électrique à charbon justifient un processus de consultation continu des normes les plus strictes. Un tel processus n'était pas en place dans le cas présent et, dans ce contexte, le projet a été le plus souvent non conforme à la norme de performance 1 de l'IFC. De nouveau, il convient de noter que la FMO a poussé le client à intensifier ses contacts avec la population locale. Le « relancement » du projet en 2015 aurait été l'occasion d'entreprendre les études de référence nécessaires concernant les impacts potentiels sur les communautés affectées et d'utiliser les résultats de ces études comme point de départ pour une nouvelle méthode de communication avec les communautés affectées. Le Comité est d'avis que

la FMO aurait dû insister pour que cette étude de base soit réalisée à temps, et en conformité avec la norme de performance 1.1 de l'IFC qui stipule : “[...] le système implique l'évaluation approfondie des impacts et risques potentiels sociaux et environnementaux des phases initiales de développement du projet ». Ne pas insister sur une solution à la situation constitue un cas de non-conformité à la politique de la FMO à partir du 2e décaissement.

261. Une étape importante pour encourager la communication a été établie par le nouveau maire de Bargny en septembre 2016, lorsqu'un nouveau « Comité de la Communauté » a été créé. Après la réunion initiale de plusieurs parties prenantes, le 20 septembre, un groupe de 40 représentants a été nommé par le maire pour siéger à ce comité afin de discuter des différentes réclamations liées au projet. La société du projet et la SENELEC ont également pris part à ces échanges.
262. Pour conclure, quelle que soit l'exactitude de la liste des événements de sensibilisation de la communauté fournie par la société du projet, le Comité a constaté qu'une différence significative existait entre les plaignants et la société du projet dans leur interprétation respective du concept de « consultation de la communauté ». Cette conclusion concorde avec l'évaluation précédente réalisée par le Comité qui estime que la compréhension de la société du projet concernant l'application environnementale et sociale, notamment dans les phases préliminaires du projet, pourrait être qualifiée de limitée et que, à cet égard, la société du projet devait encore faire de gros progrès.
263. Les plaignants estiment que les réunions répertoriées ne reflétaient pas précisément les personnes présentes ou n'avaient pas pour but de répondre à leurs préoccupations ou d'identifier les différents groupes économiques, ou ne revêtaient qu'un caractère très informel. Le Comité est d'avis qu'il y a eu une absence d'approche structurée de la communication et de la participation. Cette approche aurait pu consister en réunions régulières avec les communautés locales, et aurait visé à identifier les inquiétudes de différents groupes économiques sur la base d'une étude de référence approfondie. L'absence, dès le début, d'un mécanisme de réclamation de la communauté n'est pas conforme avec des éléments importants des normes de performance 1 et 5 de l'IFC.
264. Quel que soit le nombre de réunions auxquelles Takkom Jerry a été invitée ou a participé, le fait est que l'ONG s'est sentie contrainte de réagir à ce qu'elle a perçu comme une incapacité des développeurs du projet à traiter les préoccupations exprimées par les communautés locales.
265. Ceci dit, le Comité de la Communauté, auquel siègent les deux plaignants de Bargny (M. Wade et M. Guye), a aidé à améliorer la communication. Dans son rapport de décembre 2016, le CTB notait que « le promoteur du projet semble contribuer significativement à la Communauté locale et s'engage à une contribution positive si possible ».<sup>54</sup>

#### 4.6. Problèmes culturels

##### Réclamations

266. Les plaignants ont également évoqué des répercussions sur leur héritage culturel. Ils affirment que le projet bloquerait potentiellement l'accès à une école primaire de Minam si elle est incluse dans la zone de sécurité. Par ailleurs, les plaignants soutiennent que le projet limiterait leur accès à « Banoukhba » (un baobab), un lieu sacré situé sur le site du projet et où vit l'esprit protecteur du village. Enfin, les plaignants estiment que le projet entrave l'accès à un cimetière situé entre Minam et Bargny. Les plaignants avançaient que l'impact sur leur patrimoine culturel n'avait pas été évalué ou atténué correctement et que cela constitue une violation des normes de performance 1 et 8 de l'IFC.

---

<sup>54</sup> WSP Parsons Brinckerhoff, *centrale électrique Sendou de 125 MW, Sénégal : visite de surveillance environnementale et sociale ; surveillance de la phase de construction ES005, 1 décembre 2016, p. 2*

### **NORME DE PERFORMANCE 8 DE L'IFC : problèmes culturels**

267. La norme de performance 8 de l'IFC exige un processus de consultation efficace avec les communautés et des normes de gestion des sites culturels : « Si un projet risque d'affecter un élément de patrimoine culturel, le client devra consulter les communautés affectées du pays hôte qui utilisent ou ont utilisé dans un passé récent le patrimoine culturel à des fins culturelles ancestrales, afin d'identifier le patrimoine culturel important et d'intégrer à son processus de décision les avis des communautés affectées quant à ce patrimoine culturel. La consultation impliquera également les organismes de contrôle nationaux ou locaux chargés de la protection du patrimoine culturel. » (norme de performance de l'IFC, 2006, 8, para 6).

#### **Résultats de la visite du site**

268. D'après les données dont dispose le Comité, l'école de Minam est située à 520 mètres de la centrale électrique à charbon et devrait ainsi être en mesure de continuer à fonctionner. Le problème a probablement été soulevé par les plaignants en raison du manque de communication entre la société du projet et les communautés affectées, ce qui entraîne un manque d'informations à propos de l'avenir de l'école. Le Comité considère ce problème comme lié aux modes de communication problématiques pendant la mise en œuvre du projet. Avec la création du nouveau port minéralier, l'ensemble du village de Minam devra apparemment être relogé, y compris l'école primaire. L'évaluation de cette modification supplémentaire n'entre pas dans le cadre de ce rapport.

269. Le cas du cimetière situé entre les villages de Minam et de Bargny représente un autre exemple de mauvaise communication entre les communautés locales et la société du projet. Le cimetière peut être affecté par la construction du système de consommation et de rejet de l'eau de la centrale à charbon, en fonction de la conception finale du système de refroidissement. Le Comité a pu observer pendant sa visite que le cimetière est en grande partie déjà détruit par l'érosion côtière. Le Comité note également l'absence d'échange approprié d'informations avec les communautés sur l'avenir du cimetière et sur la question de ses effets sur la construction du système de consommation et du refroidissement hydraulique. Le Comité a reçu différentes informations concernant la manière et la probabilité de construction de canalisations et concernant l'impact sur le cimetière.

270. Le Comité note que, même si le cimetière sera vraisemblablement détruit par l'érosion côtière, la norme de performance 8 de l'IFC aurait nécessité un dialogue sur l'avenir de ce site de patrimoine culturel susceptible d'être affecté par la construction du système de consommation et de rejet de l'eau, en fonction du nouveau système de refroidissement. Il s'agit là encore d'un problème d'échange, de communication et de participation avec la communauté. Il aurait été perçu comme une mesure de collaboration avec les communautés affectées de proposer assez tôt d'aider à préserver les tombes face à la menace de l'érosion.

271. Quant à la capacité de disposer d'un accès continu au Baobab, considéré comme sacré par la communauté locale, le Comité a observé que l'arbre est effectivement situé sur le site de la centrale. La société du projet a assuré au Comité que tous les villageois auraient un accès total à l'arbre et pourraient pratiquer le culte de leurs esprits s'ils le souhaitent. Une religieuse de la communauté, que le Comité a rencontrée à l'assemblée de Barney le dernier jour de sa visite, a pourtant affirmé qu'elle s'était vu refuser l'accès à l'arbre à plusieurs reprises, par exemple pendant la nuit où le site de construction a été fermé. Le Comité estime que la société du projet tente de traiter le problème sérieusement et qu'il y a suffisamment de latitude pour trouver une solution acceptable pour toutes les parties. De nouveau, une plus grande communication avec la communauté affectée de Bargny aurait été utile et nécessaire dans cette situation.



### Conclusions du Comité

272. La présence de problèmes culturels dans la zone de construction et la zone tampon entraîne l'application de la norme de performance 8 de l'IFC, qui exige une consultation avec les communautés affectées visant à comprendre leurs intérêts culturels et à trouver des mesures d'atténuation satisfaisantes. Les trois problèmes culturels ne sont pas considérés comme des « éléments de patrimoine culturel cruciaux »<sup>55</sup>, ce qui empêcherait les développeurs du projet « d'endommager, de modifier ou de supprimer des sites culturels ».
273. Étant donné l'inadéquation globale du processus de consultation avec les communautés affectées, ces problèmes n'ont pas été résolus dans un délai convenable ni à des moments opportuns du développement du projet. Concernant l'accès au Baobab, la société du projet s'efforce d'être transparente et coopérative.

274. Le Comité conclut que la consultation et la communication avec les communautés affectées sur ces questions ont été insuffisantes et n'ont pas atteint le seuil de consultation acceptable selon la norme de performance 8 de l'IFC. La FMO a insisté durant le projet sur la nécessité d'améliorer la communication. Elle aurait dû insister de manière plus officielle pour que ces consultations aient lieu, notamment lors des premières phases de développement du projet.

---

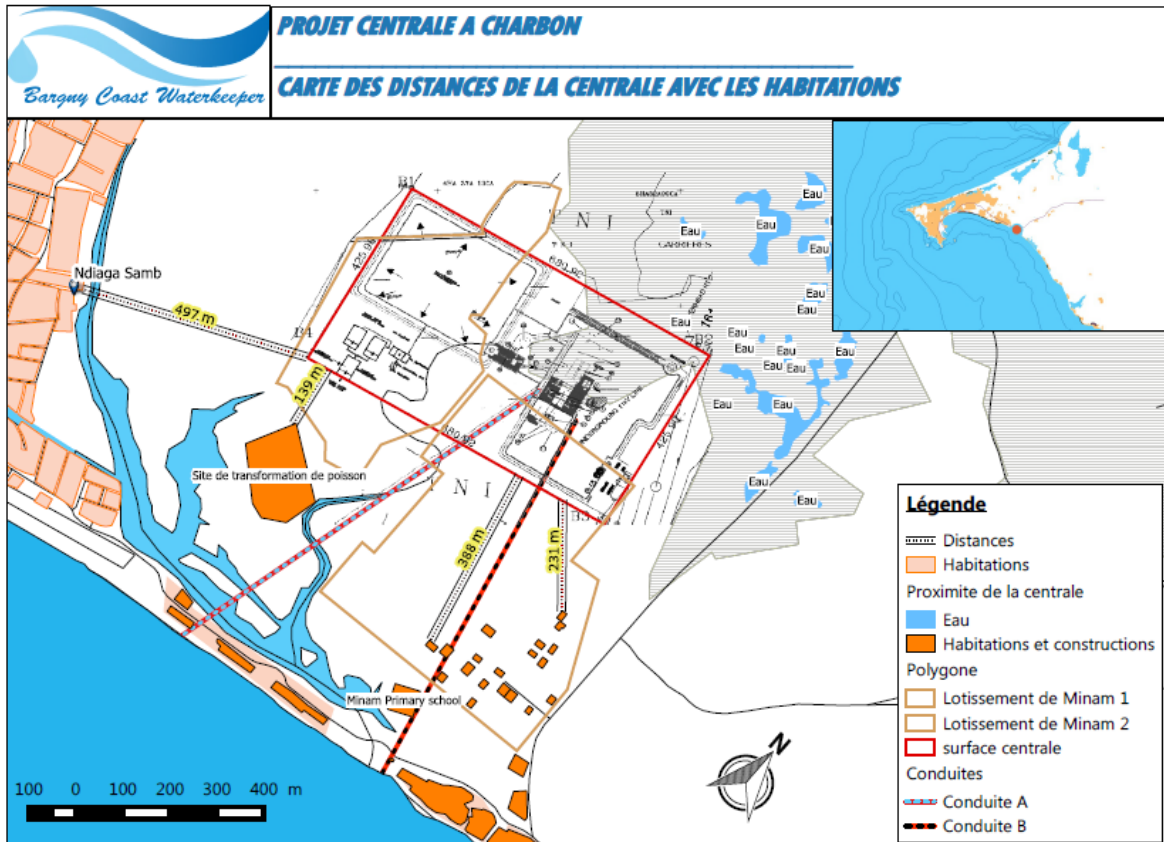
<sup>55</sup> Norme de performance 8 de l'IFC, parag. 8.

## 5. Annexes

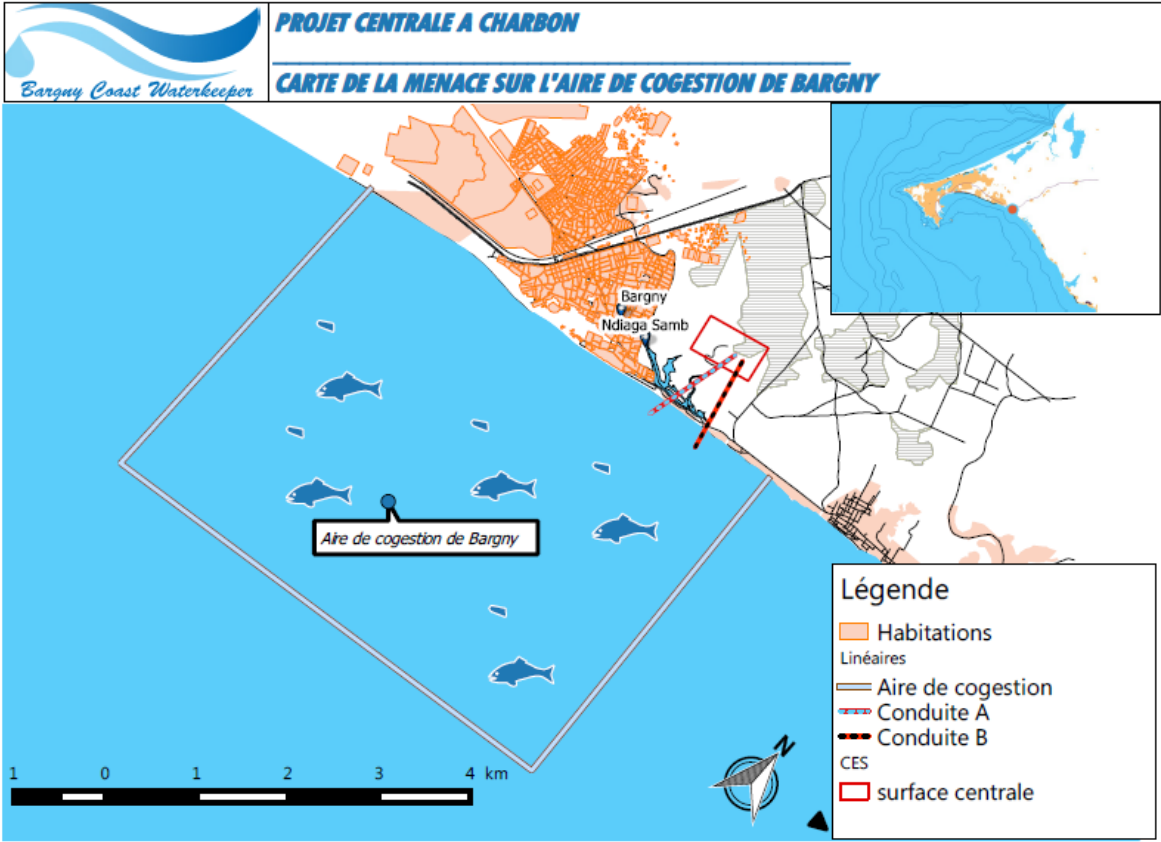
### Annexe I Liste des entretiens

| Date                    | Personnes interviewées  |
|-------------------------|---|
| 13 septembre 2016       | Équipe OS de la FMO   |
| 4 octobre 2016          | Lumière Synergie Développement/SOMO/Both Ends   |
| 17 octobre 2016         | Quantum Power   |
| 17 octobre 2016         | WSP Parsons Brinckerhoff  |
| 20 novembre 2016        | Lumière Synergie pour le Développement  |
| 21 novembre 2016        | Responsable adjointe de la mission de l'Ambassade néerlandaise Mme J. Frantzen                                      |
|                         | Ex-PM M. Lamine Loum / M. Mazide Ndiaye Société Internationale d'Ingénierie et d'Études de Développement en Afrique |
|                         | Banque mondiale   |
| 22 novembre 2016        | CES, Engineering & Environment Services   |
|                         | Quartz Afrique  |
|                         | Maire de Bargny, ancien chef de la police, directeur du cabinet   |
|                         | Préfet de Rufisque  |
| 23 novembre 2016        | Takkom Jerry (Plaignant I)  |
| 24 novembre 2016        | Centre sénégalais pour les droits de l'Homme  |
|                         | SENELEC   |
| 25 novembre 2016        | Earth Systems (partenaire consultant local)   |
|                         | Ministère de l'environnement et du développement durable  |
| 26 novembre 2016        | Collectif des communautés affectées de Bargny (plaignant II)  |
| 18 janvier 2017         | Équipe OS de la FMO   |
| 18 mars 2017<br>(appel) | WSP Parsons Brinckerhoff  |

Annexe II Aperçu de la zone du projet Sendou I



Annexe III Aire de cogestion de Bargny



## Annexe IV Principaux éléments de la norme de performance 1 de l'IFC « Système de gestion environnementales et sociale »

La norme de performance 1 de l'IFC exige la mise en place et la tenue d'un système de gestion environnementale et sociale adapté à la nature et à l'échelle du projet et proportionnel à l'ampleur des risques et impacts sociaux et environnementaux. Le système doit comprendre les éléments suivants :

- i. *Évaluation sociale et environnementale* ; elle consiste à envisager dans leur globalité les impacts et risques potentiels sociaux et environnementaux du projet (y compris concernant la main d'œuvre, la santé et la sécurité). Le processus d'évaluation doit être basé sur des informations actuelles, dont une description précise du projet, et sur des données de référence sociales et environnementales appropriées. Les risques et les impacts seront analysés dans le cadre de la zone d'influence du projet. Les risques et les impacts seront également analysés pour les principales étapes du cycle du projet, dont la préconstruction, la construction, le fonctionnement et la mise hors service ou la fermeture. En cas de problèmes techniquement complexes, les promoteurs du projet doivent engager des experts externes pour aider au processus d'évaluation. Les projets dont les impacts négatifs potentiels importants sont divers, irréversibles ou sans précédent devront subir des évaluations complètes de leurs impacts sociaux et environnementaux. Cette évaluation inclura un examen des alternatives réalisables d'un point de vue technique et financier qu'il est possible d'appliquer à la source de ces impacts, ainsi qu'un document expliquant les raisons du plan d'action particulier proposé.
- ii. *Programme de gestion* ; en tenant compte des conclusions pertinentes de l'évaluation sociale et environnementale et du résultat de la consultation avec les communautés affectées, le client va créer et gérer un programme d'atténuation, ainsi que des mesures d'amélioration de la performance qui remédient aux risques et impacts sociaux et environnementaux identifiés. Si le client identifie des mesures d'atténuation spécifiques nécessaires au projet afin de respecter la législation et le règlement applicables, ainsi que les exigences des normes de performance 1 à 8, il préparera un plan d'action.
- iii. *Capacité organisationnelle* ; le client va définir, mettre à jour et renforcer si nécessaire une structure organisationnelle qui définisse les rôles, responsabilité et habilité à mettre en place le programme de gestion et le plan d'action.
- iv. *Formation* ; le client formera ses employés et fournisseurs occupant des responsabilités directes aux activités liées à la performance sociale et environnementale du projet, y compris la mise en œuvre du plan d'action.
- v. *Implication auprès de la communauté* ; elle consiste à établir un processus continu de divulgation des informations par le client. Si les communautés locales peuvent être affectées par les risques ou les impacts négatifs d'un projet, le processus d'implication inclura des consultations avec ces dernières. La nature et la fréquence de l'implication auprès de la communauté reflèteront les risques et impacts négatifs du projet sur les communautés affectées. Pour les projets ayant des impacts sociaux et environnementaux négatifs, le document d'évaluation doit être divulgué suffisamment tôt pendant le processus d'évaluation sociale et environnementale et, en tout état de cause, avant que la construction du projet ne débute. Si le client anticipe les risques ou les impacts négatifs continus sur les communautés affectées, il devra mettre en place un mécanisme de réclamation.
- vi. *Surveillance* ; le client établira des procédures pour surveiller et mesurer l'efficacité du programme de gestion.
- vii. *Création de rapports* : en interne, les cadres dirigeants du client recevront des évaluations régulières relatives à l'efficacité du programme de gestion. En externe, le client divulguera aux communautés affectées le plan d'action et les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

## Annexe V Conclusion de la modélisation de dispersion de l'air ambiant, Sendou Unité 1

| Polluant                              | Seuil de qualité de l'air ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) |                    |  | Impact modélisé de la centrale sur la qualité de l'air ambiant ( $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ ) <sup>(C)</sup> |                                |
|---------------------------------------|--|--------------------|--|---|--------------------------------|
|                                       | Période moyenne  | Limite sénégalaise | Directives OMS <sup>(A)</sup>                              | Concentration max.  | Pas de dépassement             |
| Dioxyde d'azote ( $\text{NO}_x$ )     | 1 heure  | 200                | 200  | 20,4  | 0                              |
|                                       | Par an   | 40                 | 40   | 1,90  | 0                              |
| Dioxyde de sulfate                    | 10 min   | -                  | 500  | 245   | 0                              |
|                                       | Quotidiennement (24 heures)                            | 125                | 125 (Objectif 1)<br>20 (Ligne directrice)                  | 28,1  | 0 (Par rapport à l'objectif 1) |
|                                       | Par an   | 50                 | 30 (Cultures agricoles)<br>20 (Impacts écologiques)        | 8,0   | 0                              |
| Monoxyde de carbone (CO)              | Quotidiennement  | 30 000             | -  | S. O. <sup>(D)</sup>  | -                              |
|                                       | 8 heures   | -                  | 10 000   | S. O. <sup>(D)</sup>  | -                              |
|                                       | 1 heure  | -                  | 30 000   | S. O. <sup>(D)</sup>  | -                              |
|                                       | 30 minutes   | -                  | 60 000   | S. O. <sup>(D)</sup>  | -                              |
|                                       | 15 minutes   | -                  | 100 000  | S. O. <sup>(D)</sup>  | -                              |
| Fines particules ( $\text{PM}_{10}$ ) | Quotidiennement  | 260                | 150 (Objectif 1) <sup>(B)</sup><br>50 (Lignes directrices) | 0,94  | 0                              |
|                                       | Par an   | 80                 | 70 (Objectif 1)<br>20 (Ligne directrice)                   | 0,27  | 0                              |

Remarques :

Tiré de la mise à jour mondiale de l'OMS sur la qualité de l'air, 2005, sauf le  $\text{SO}_2$  annuel pour la végétation, qui est tiré des Directives de qualité de l'air de l'OMS pour l'Europe 2000.

Évalué au 99<sup>e</sup> percentile de la moyenne quotidienne en un an.

Les impacts prévus des émissions de la centrale sur la qualité de l'air ambiant ont été modélisés en utilisant cinq années de données météorologiques (2012-2016).

L'impact maximal de l'unité 1 de Sendou sur les concentrations de monoxyde de carbone au sol est inférieur à 0,1% de toute norme pertinente, y compris toutes les directives de l'OMS et les Normes sénégalaises de qualité de l'air ambiant (AAQS), pour toutes les périodes de calcul applicables ; et est donc facilement classé comme insignifiant. La concentration en arrière-plan s'élève à moins de 10 % de l'AAQS et, en tant que tel, aucun effet significatif n'est probable si l'unité 1 de Sendou fonctionne ou non.